

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1892-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1892.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET du 4 juin 1892. — Nomination du directeur-ingénieur de la région de Paris.....	460
ENTRÉE de la colonie britannique de Natal dans l'Union postale.....	460
DÉCRET du 30 juin 1892 fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de Natal.....	462
ARRÊTÉ ministériel modifiant l'étendue du réseau téléphonique spécial de Persan-Beaumont;..	462
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Carvin.....	462
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Louviers.....	462
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique annexe à celui de Naubeuge à Jeumont.....	463
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées au Bourgneuf-de-Chalon.....	463
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique urbain à Tarare.....	464
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique urbain à Sidi-Bel-Abbès.....	464
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Montereau.....	464
ARRÊTÉ ministériel modifiant l'étendue du réseau téléphonique spécial de Mantes.....	465
ARRÊTÉ ministériel modifiant l'étendue du réseau téléphonique urbain de Besançon.....	465
ARRÊTÉ ministériel fixant la taxe de conversation de nuit entre Dieppe, Rouen, le Havre et Paris.....	466
ARRÊTÉ ministériel fixant la taxe de conversation de nuit entre Paris et Bordeaux.....	466

DEUXIÈME PARTIE.

RÉSULTAT du concours des 3 et 4 mars 1892 pour l'admission au surnumérariat des postes et télégraphes.....	467
FRANCHISE télégraphique du Commissaire général du Gouvernement à l'exposition de Chicago.....	467
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	468
ARCHIVES télégraphiques.....	469
JUGEMENT des tribunaux.....	470
AVIS de réception d'un objet recommandé ou chargé, demandé postérieurement à l'envoi....	470
INSTRUCTION n° 425. Précautions à prendre pour la distribution des chargements à domicile, notamment dans les cafés, hôtels, restaurants, etc.....	471
MISE à exécution des actes du Congrès postal. — <i>Bulletin mensuel n° 5 supplémentaire</i> à com- pléter.....	471
LIVRET d'identité. — Erratum.....	472
ADDITIONS à la nomenclature n° 323 des escales des paquebots.....	472
PAQUEBOTS-POSTE français. — Nouveaux itinéraires des lignes des Antilles et du Mexique...	473
PAQUEBOTS-POSTE français. — Nouveaux itinéraires des lignes de la Corse.....	491
DÉLIVRANCE et paiement des mandats d'avances émis au nom des régisseurs.....	515
RECouvreMENTS. — Valeurs payables à date fixe.....	515
INSTRUCTION n° 417 bis. — Réexpédition des valeurs à recouvrer de France et d'Algérie en Tunisie et réciproquement. — Nouveau mode d'envoi à l'administration des enveloppes n° 1494 taxées dont les destinataires ont refusé de prendre livraison.....	515

MANDATS égyptiens. — Apposition de l'empreinte d'un timbre de contrôle sur chaque titre émis.....	517
MODIFICATIONS apportées à l'instruction n° 370 en ce qui touche l'échange des mandats franco-tunisiens.....	517
MODIFICATIONS à la note relative à la réexpédition des mandats-cartes internationaux insérée au Bulletin mensuel n° 3 de mars 1891.....	518
MODIFICATIONS et additions à la nomenclature des rues de Paris, n° 207.....	518
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Départements rattachés à des succursales de plein exercice..	519
MODIFICATIONS à l'instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.....	520
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mai 1892.....	520

PREMIÈRE PARTIE.

Décret du 4 juin 1892. — Nomination du directeur-ingénieur de la région de Paris.

Par décret du Président de la République, en date du 4 juin 1892, rendu sur la proposition du Ministre du commerce et de l'industrie,

M. **Annot**, inspecteur adjoint à l'inspection générale des postes et des télégraphes, a été nommé directeur-ingénieur des postes et des télégraphes de la région de Paris, en remplacement de M. Magne, mis en disponibilité sur sa demande.

Par arrêté ministériel, en date du même jour, son traitement a été fixé à 11,000 francs.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Entrée de la colonie britannique de Natal dans l'Union postale.

Postérieurement à la publication de l'Instruction n° 423 et à la signature des décrets du 27 juin courant, l'Administration a reçu avis de l'entrée de la colonie britannique de Natal dans l'Union postale, à partir du 1^{er} juillet prochain.

Aux termes d'un décret en date du 30 juin, qui est publié au présent bulletin, le tarif de l'Union postale est, dès à présent, applicable aux correspondances à destination de Natal et aux lettres non affranchies provenant de cette colonie.

Il y a lieu, par suite, d'opérer les rectifications suivantes sur la nouvelle édition du Tarif international des Postes :

Page 78, tableau I, ajouter *Natal* après Sierra-Leone, dans la colonne (c) du renvoi (1). (Colonies anglaises en Afrique.)

Page 84, tableau III, colonne 1, biffer *Natal*.

Page 139, dernière ligne, colonne 2, en regard de *Natal* (Colonie anglaise, Afrique australe), remplacer le n° 84 de la page par les indicatifs 78, 79.

DÉCRET du 30 juin 1892 fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de Natal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission dans l'Union postale de la colonie britannique de *Natal*;

Vu la loi du 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892 concernant les correspondances ordinaires et recommandées;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies françaises pour l'affranchissement des correspondances à destination de Natal seront perçues conformément au tableau A annexé au décret susvisé du 27 juin 1892.

Les lettres non affranchies provenant de Natal seront taxées à raison de 50 centimes par 15 grammes.

Les dispositions des articles 5 (3^e et 4^e alinéas), 6 et 7 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant de Natal.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1892.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 juin 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
JULES ROCHE.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
G. CAVAIGNAC.

ARRÊTÉ modifiant l'étendue du réseau téléphonique spécial de Persan-Beaumont.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1891 autorisant la création à *Persan-Beaumont* d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées*,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau téléphonique spécial de *Persan-Beaumont*, précédemment limitée au périmètre des communes de *Persan* et de *Beaumont*, comprendra en outre la commune de *Nointel*.

Fait à Paris, le 11 mai 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Carvin.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Carvin* (Pas-de-Calais).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 12 mai 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Louviers.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Louviers* (Eure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 21 mai 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique annexe à celui de Maubeuge à Jeumont.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Maubeuge est autorisée à *Jeumont* (Nord).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 21 mai 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées au Bourgneuf-de-Chalon.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée au *Bourgneuf-de-Chalon*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre des communes de Touches et Mercurey.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 23 mai 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique urbain à Tarare.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Tarare* (Rhône).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 28 mai 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique urbain à Sidi-bel-Abbès.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Sidi-bel-Abbès* (Oran).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 28 mai 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Montereau.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Montereau* (Seine-et-Marne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 7 juin 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ modifiant l'étendue du réseau téléphonique spécial de Mantes.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1892 autorisant la création, à Mantes, d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées*;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau téléphonique spécial de Mantes précédemment limitée au périmètre de la commune, siège du réseau, comprendra, en outre, les communes de Mantes-la-Ville et de Gassicourt.

Fait à Paris, le 8 juin 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ modifiant l'étendue du réseau téléphonique urbain de Besançon.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 18 du décret du 21 septembre 1889, aux termes duquel l'étendue du réseau téléphonique urbain, sa nature et la durée du service sont fixées par décisions administratives;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1889;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau de Besançon actuellement limitée au périmètre de distribution gratuite des télégrammes comprendra le territoire entier de la commune.

Fait à Paris, le 28 mai 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation de nuit entre Dieppe, Rouen,
le Havre et Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 31 octobre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Par application de l'article 2 du décret du 31 octobre 1890, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées pendant la nuit entre Dieppe, Rouen, le Havre et Paris est fixée; ainsi qu'il suit, par unité de cinq minutes :

1^o Pour les conversations ordinaires échangées entre Dieppe et Rouen,

A trente centimes (0^f 30);

Pour les conversations par abonnement,

A vingt centimes (0^f 20);

2^o Pour les conversations ordinaires échangées entre Dieppe et le Havre

A soixante centimes (0^f 60);

Pour les conversations par abonnement,

A quarante centimes (0^f 40);

3^o Pour les conversations ordinaires échangées entre Dieppe et Paris,

A quatre-vingt-dix centimes (0^f 90);

Pour les conversations par abonnement,

A soixante centimes (0^f 60).

ART. 2. — Les conversations ordinaires et par abonnement ne seront admises à bénéficier du tarif ci-dessus que pendant la période du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre de chaque année et qu'autant qu'elles auront été échangées entre 9 heures du soir et minuit.

ART. 3. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation de nuit entre Paris et Bordeaux.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 31 octobre 1890,

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. — Le circuit téléphonique Paris-Bordeaux sera ouvert au service de nuit à partir du jour de sa mise en exploitation.

ART. 2. — La taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées pendant des heures du service de nuit, par l'intermédiaire du circuit Paris-Bordeaux, entre Paris et Bordeaux et réciproquement, est fixée, par unité de cinq minutes, à deux francs dix centimes (2^f 10) pour les conversations ordinaires et à un franc quarante centimes (1^f 40) pour les conversations par abonnement.

ART. 3. — Les conversations ordinaires ou par abonnement ne bénéficieront du tarif ci-dessus qu'autant qu'elles auront été échangées entre 9 heures du soir et 7 ou 8 heures du matin, suivant la saison.

ART. 4. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 1892.

JULES ROCHE.

DEUXIÈME PARTIE.

PERSONNEL.

Résultats du concours des 3 et 4 mars 1892 pour l'admission au surnumérariat des postes et télégraphes.

Un concours d'admission au surnumérariat a eu lieu les 3 et 4 mars dernier.

A ce concours ont pris part 2,387 candidats dont 1,571 agents et sous-agents des postes et télégraphes et 816 étrangers à l'Administration.

1,156 ont été éliminés pour insuffisance de leurs épreuves obligatoires, savoir : 769 candidats appartenant à l'Administration et 387 étrangers.

Sur les 1,230 classés, 991 étaient des agents et sous-agents et 239 ne faisaient pas partie des cadres.

504 ont été reconnus admissibles. Sur ce nombre, 361 appartenaient au personnel des postes et télégraphes et 143 étaient étrangers à l'Administration.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES.

Franchise télégraphique du Commissaire général du Gouvernement à l'exposition de Chicago.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie a pris le 13 juin 1892 la décision suivante :

« Le commissaire général du gouvernement français à l'exposition de Chicago est autorisé à adresser, en franchise, par la voie télégraphique, aux fonctionnaires et personnes ci-après désignés, les correspondances urgentes relatives à ladite exposition :

- Secrétaire général du commissariat français de l'exposition ;
- Agents généraux des compagnies de navigation dans les ports ;
- Députés ;
- Directeurs des compagnies françaises des chemins de fer ;

Directeurs des compagnies de navigation;
 Exposants français à l'exposition de Chicago;
 Maires;
 Membres du comité d'admission et d'installation pour l'exposition de Chicago;
 Membres de la commission supérieure de l'Exposition de Chicago;
 Préfets;
 Présidents des chambres de commerce;
 Présidents des Chambres consultatives des arts et manufactures;
 Présidents des chambres consultatives d'agriculture;
 Sénateurs;
 Sous-préfets.»
 « Cette franchise ne sera pas réciproque ».

Les agents devront prendre bonne note des dispositions qui précèdent, et en assurer la ponctuelle exécution.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU
 DES CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

Notifications déjà insérées dans l'annexe du Bulletin bimensuel n° 12 du 25 juin 1892.

1° Tarif télégraphique.

(Édition de juillet 1891.)

Pages 30, 35 et 36. — **Bulgarie, Roumanie et Suède.** — En regard de chacun de ces pays, dans la colonne 5, ajouter le mot « Mandat » à la suite de la liste des télégrammes spéciaux.

Page 42. — **Territoire de la British South African C^o.** — Diminuer de 30 centimes toutes les taxes inscrites en regard de « Charter, Maccloutsie, Nuanetsi, Palapye, Salisbury, Tuli, Victoria ».

A la fin du renvoi (3) au lieu des mots « les autres stations du Cap de Bonne-Espérance », mettre « les autres stations de la Colonie du Cap ».

Page 50. — **New-York.** — A côté de « New-York-City (ville de New-York) » mettre l'indice (1) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

« (1). — La compagnie P. Q. accepte les télégrammes urgents à destination ou en provenance de New-York ».

Pages 53 et 55. — **Antilles ou Indes occidentales.** — Substituer à la rédaction actuelle du renvoi (1) la rédaction suivante :

« (1). — Lorsqu'il existe plusieurs stations télégraphiques dans « une colonie (comme par exemple dans l'île de Cuba, à la Guadeloupe, à la Martinique, etc.), le nom de la colonie ne suffit pas « pour assurer la remise des télégrammes. Les expéditeurs doivent « être invités à insérer dans l'adresse le nom de la station télégraphique de destination. A défaut de cette indication, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques des expéditeurs et « mention de cette réserve doit être faite sur la minute par l'agent « taxateur ».

Page 57. — Isthme de Panama. — Compléter ainsi le renvoi (2) se rapportant à l'isthme de Panama :

« Les télégrammes pour l'isthme de Panama, autres que ceux qui sont adressés à Panama et à Colon, ne doivent être acceptés qu'aux risques des expéditeurs. (Voir la note D, page 61) ».

2° Nomenclature des bureaux télégraphiques.

(8^e édition de Berne.)

Ajouter à leur rang alphabétique les bureaux suivants :

Montaigu.....		Brabant, Belgique.
Ksach-Kandal.....		Cambodge, Cochinchine.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU
DES CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION T.

Article 46. — **Tableau des exemples pour le compte des mots.** — Dans la colonne intitulée « Correspondance internationale. — Dans l'adresse et dans les deux régimes », en regard des mots suivants :

Vandebrande (11 caractères);
Princeofwales (nom de navire) (13 caractères);
Twohundredandthirtyfour (23 caractères).

Supprimer l'indication « un mot » et la remplacer par des guillemets.

Article 48. — **Télégrammes urgents.** — Dans l'alinéa commençant par les mots « Mais on ne doit les admettre » après le mot « Amérique » biffer les mots « du Nord et ».

A la fin de cet alinéa, ajouter : « Dans les relations avec l'Amérique du Nord, les télégrammes urgents ne sont admis que pour « New-York et seulement par la voie P. Q. »

Article 43. — **Recherches.** — Dans l'alinéa commençant par les mots « Lorsque, par suite des recherches faites » au lieu de « déclaré inconnu » écrire « déclaré inconnu, absent, parti, décédé, pas arrivé, etc. » — Le reste de l'alinéa sans changement.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5^e BUREAU.

Archives télégraphiques.

L'Administration a été informée que, dans plusieurs bureaux, les fragments de papier-bande qui ont servi aux exercices sur les appareils de transmissions ou aux essais de réglage de ces appareils sont mis aux ordures et abandonnés sur la voie publique ou livrés même à des marchands de chiffons ; il en est

résulté que des copies textuelles de télégrammes ont été portées à la connaissance du public.

En raison des conséquences graves que peut entraîner la divulgation, même partielle, du contenu des télégrammes, il est rappelé aux receveurs qu'ils doivent considérer comme des documents confidentiels les bandes de papier ayant servi aux essais ou aux exercices de transmission et qu'il y a lieu de les comprendre, à ce titre, parmi les archives qui, d'après l'Instruction n° 222 (*Bulletin mensuel* de janvier 1882, page 8), sont conservées dans un lieu fermant à clef, puis, à des époques déterminées, adressées, sous forme de dépêches closes et scellées, à la Direction départementale chargée d'en surveiller la destruction.

Les Directeurs et les Inspecteurs départementaux voudront bien, au cours de leurs tournées, veiller à ce que les prescriptions dont il s'agit ne soient pas perdues de vue; ils devront signaler à l'Administration les Receveurs qui auraient négligé de s'y conformer.

Jugement des tribunaux.

Par jugement du 6 avril 1892, le tribunal correctionnel de Grenoble a condamné à 16 francs d'amende le sieur X... , ex-facteur rural, qui, en quittant le service comme démissionnaire, a emporté ses effets d'uniforme, lesquels n'avaient pas accompli la durée fixée par les règlements.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Avis de réception d'un objet recommandé ou chargé, demandé postérieurement à l'envoi.

Aux termes de l'article 296 de l'Instruction générale, l'expéditeur d'un objet chargé ou recommandé peut demander, postérieurement à l'envoi de cet objet, l'avis de sa réception par le destinataire.

A partir du 1^{er} juillet 1892, les avis de réception demandés au moment du dépôt d'un objet chargé ou recommandé devront être établis au bureau de destination. Quant aux avis de l'espèce demandés postérieurement à l'expédition il y aura lieu de continuer à les établir au bureau d'origine. Le timbre-poste de 0 fr. 10 représentant le coût de l'avis de réception sera apposé sur la formule n° 514 et oblitéré par le préposé du bureau d'origine qui remplira la première partie de cette formule et l'adressera immédiatement au bureau de destination de l'objet. Le préposé de ce bureau fera les recherches nécessaires et, si l'objet a été distribué par ses soins, il remplira la deuxième partie de l'avis et le renverra au bureau d'origine dans la forme ordinaire. Si, au contraire, l'objet a été réexpédié sur un bureau français, algérien ou tunisien, il joindra à cet avis une note indiquant la nouvelle résidence du destinataire et transmettra le tout sous une nouvelle enveloppe 818 au bureau intéressé. Si l'objet avait été réexpédié à l'étranger, l'avis et la note en question seraient transmis à l'Administration centrale, Division de l'exploitation postale, 5^e bureau.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.

INSTRUCTION N° 425.

Précautions à prendre pour la distribution des chargements à domicile, notamment dans les cafés, hôtels, restaurants, etc.

L'Administration a constaté que la distribution à domicile des plis chargés ou recommandés n'est pas toujours entourée des garanties indispensables pour assurer la remise de ces objets aux véritables destinataires. Il a été reconnu notamment que les chargements adressés dans les *cafés, hôtels, restaurants, etc.*, sont parfois livrés sans que le facteur ait pris, au préalable, les précautions nécessaires pour s'assurer de l'identité de la personne qui s'en déclare le destinataire.

Toute erreur de distribution en pareille matière pouvant entraîner de graves responsabilités pécuniaires, il est recommandé aux facteurs d'apporter la plus grande attention dans cette partie importante de leur service, de ne négliger aucun des moyens dont ils disposent pour opérer à bon escient la remise des chargements, et, enfin, de toujours s'assurer que la signature donnée sur le carnet n° 759 est conforme aux indications de la suscription. *Pour les chargements adressés dans les cafés, hôtels, restaurants et, en général, dans tous les établissements publics*, les facteurs, lorsque le destinataire n'est pas connu d'eux personnellement, doivent, en particulier, exiger du chef de l'établissement ou de son représentant connu, l'assurance formelle que la personne à qui le chargement est délivré est bien celle désignée sur la suscription. En cas de doute, le chargement doit être rapporté au bureau pour y être livré au guichet, moyennant les justifications d'identité réglementaires.

Il importe essentiellement que les prescriptions ci-dessus soient ponctuellement observées.

La présente Instruction devra être lue à tous les facteurs, et les receveurs devront veiller à ce qu'elle ne soit jamais perdue de vue.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Mise à exécution des actes du Congrès postal.

Bulletin mensuel n° 5 supplémentaire (mai 1892) à compléter.

Les quatre décrets relatifs à la mise à exécution des actes du Congrès postal de Vienne portent la date du 27 juin 1892. Les agents sont invités à inscrire cette date à la main sur le bulletin mensuel n° 5 supplémentaire, savoir :

- 1° Dans le sommaire, page 219;
- 2° En tête et à la fin de chaque décret, pages 323, 324, 355, 356, 385, 386, 409 et 410.

Il y a lieu, en outre, d'ajouter au bas de chaque décret, pages 324, 356, 386 et 410 :

Le nom du Président de la République CARNOT, entre la date et les mots « Par le Président, etc. »;

Le nom de chaque Ministre au-dessous de son titre, savoir : Commerce et industrie : JULES ROCHE; Marine et colonies : G. CAVAIGNAC; Finances : ROUVIER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Livret d'identité. — Erratum.

Les livrets d'identité étant valables pendant trois ans, c'est par erreur qu'au bas de la page 3 desdits livrets figure la mention « pour valoir pendant *un an* », au lieu de : « pour valoir pendant *trois ans* ».

Il est expressément recommandé aux receveurs de rectifier de suite à la main cette mention erronée, tant sur le livret-*spécimen* dont chaque bureau est muni que sur tous les livrets destinés à être délivrés au public.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Additions à la nomenclature n° 323 des escales de paquebots.

Page LV, n° 222. — Ajouter, dans la colonne 5, en regard de la voie de Queenstown : 10, 21 et 31 juillet; 14 et 21 août; 4, 11 et 22 septembre; 2, 9 et 23 octobre; 3, 13 et 20 novembre; 1, 11 et 22 décembre.

Même page, renvoi (B). — Ajouter dans la deuxième ligne : 9 et 26 juillet; 4, 16 et 27 août; 6, 17 et 27 septembre; 6, 15 et 25 octobre; 5, 16 et 26 novembre; 6, 15 et 24 décembre.

Et dans la quatrième ligne : 13 et 22 septembre; 1, 13 et 22 octobre; 4, 13 et 24 novembre; 3, 13 et 22 décembre.

Page XXI, n° 20. — Biffer la Nouvelle-Guinée dans la colonne 10 et le renvoi (2) au bas de la page.

Page XLVII, n° 181. — Inscrire dans la colonne 10 « Nouvelle-Guinée (1) », et ajouter au bas de la page la note suivante :

(1) Les correspondances pour la Nouvelle-Guinée allemande sont transportées entre Singapore et les établissements allemands par un service de paquebots qui effectue un voyage tous les deux mois. La durée du trajet est de 22 jours environ.

Page XIII. — Paquebots anglais (d'Aden à Briolane), remplacer tous les 14 jours dans la première ligne par tous les 28 jours.

Page XXIII, note (B) et page XXIV, note (A). — Remplacer, dans la quatrième ligne, *deux par quatre*.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

*Paquebots-poste français. — Nouveaux itinéraires des lignes
des Antilles et du Mexique.*

La partie facultative de la ligne F (du Havre-Bordeaux à Haïti) entre Port-au-Prince et la Vera-Cruz a cessé d'être desservie à partir du voyage commencé au départ de France aux dates des 15/19 mai dernier.

Par suite de cette modification, les dates du départ de Port-au-Prince à la traversée de retour et des passages des paquebots, dans les autres escales de cette traversée, se trouvent avancées de quinze jours.

Les agents trouveront ci-après les itinéraires des paquebots des lignes des Antilles et du Mexique rectifiés en conséquence.

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage... 3,233 1/3.
Annuellement 38,802.

LIGNE DE SAINT-

Service mensuel. — Vitesse.

Approuvé par décision ministérielle du 17 mai 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	9	3 s. (1)	"	
La Pointe-à-Pi-tre.	1,152 1/3	3,457	284	21	11 m.	10	21	9 s.	294	
La Basse-Terre.	10	30	3	21	Minuit.	3	22	3 m.	6	
Saint-Pierre...	27 1/3	82	7	22	10 m.	2	22	Midi.	9	
Fort-de-France (2).	4	12	1	22	1 s.	26	23	3 s.	27	
La Guayra....	139	417	34	25	1 m.	20	25	9 s.	54	
Porto-Cabello..	21 2/3	65	5	26	2 m.	9	26	11 m.	14	
Savanille....	159 1/3	478	39	28	2 m.	12	28	2 s.	51	
Colon.....	103	309	25	29	3 s.	"	"	"	25	
TOTAUX....	1,616 2/3	4,850	398			82			480	Ou 20 jours.

SÉJOUR..... 87 h. ou 3 j. 15 h. — ou 4 j. 15 h. quand le mois a 31 jours.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est 3 h. s; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) Correspondance: 1° avec le paquebot annexe allant à Cayenne (ligne C);
2° avec le paquebot annexe venant de Port-au-Prince et de Jacmel (ligne E);
3° avec le paquebot venant de Port-Limon et allant à Marseille (ligne libre).

(3) La date du départ de Colon est impérative; dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance, ce départ ne peut avoir lieu avant le 3; toutefois, en cas de retard dans l'arrivée à Colon, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 87 heures avant de repartir.

NAZAIRE À COLON. (A)

réglementaire. 11 milles 50 par heure.
effective..... 12 milles 18 par heure.

— Mis à exécution à dater du 9 juillet 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Colon.....	"	"	"	"	"	"	3 (3)	6 m.	"	
Savanille.....	103	309	25	4	7 m.	16	4	11 s.	41	
Porto-Cabello..	159 1/3	478	39	6	2 s.	13	7	3 m.	52	
La Guayra....	21 2/3	65	5	7	8 m.	32	8	4 s.	37	
Fort-de-France (4).	139	417	34	10	2 m.	34	11	Midi.	68	
Saint-Pierre...	4	12	1	11	1 s.	2	11	3 s.	3	
La Basse-Terre.	27 1/3	82	7	11	10 s.	2	11	Minuit.	9	
La Pointe-à-Pi-tre.	10	30	3	12	3 m.	13	12	4 s.	16	
Saint-Nazaire..	1,152 1/3	3,457	284	21	Midi.	"	"	"	284	
TOTAUX....	1,616 2/3	4,850	398			112			510	Ou 21 j. 6 h.

(4) Correspondance: 1° avec le paquebot annexe venant de Cayenne (ligne C);
2° avec le paquebot venant du Havre et de Bordeaux et allant à Colon (ligne D).

En cas de retard du paquebot de la ligne annexe, un délai de 24 heures après l'heure réglementaire du départ est autorisé pour la réalisation de la coïncidence avec ce paquebot. Ce délai sera concerté entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrèger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie, et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 480 h.
Séjour..... 87
Retour..... 510

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,077 h. ou 44 j. 21 h.

Nombre de lieux marines à parcourir :

Par voyage... 3,385 1/3.
Annuellement... 40,624.

LIGNE DE SAINT-NAZAIRE

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 4 juin 1886.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	21	Midi (1)	"	
Santander....	80	240	20	22	8 m.	10	22	6 s.	30	
La Havane....	1,343	4,029	324	6	6 m.	12	6	6 s.	336	
La Vera-Cruz..	269 2/3	809	63	9	9 m.	"	"	"	63	
TOTAUX ...	1,692 2/3	5,078	407			22		429 Ou 17 j. 21 h.
SÉJOUR.....										79 h. ou 3 j. 7 h.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) La date du départ de la Vera-Cruz est impérative; dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance, ce départ ne peut avoir lieu avant le 12; toutefois, en cas de retard dans l'arrivée à la Vera-Cruz, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 79 heures avant de repartir.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un *maximum* que la compagnie conserve le droit d'abrégé, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

À LA VERA-CRUZ. (B)

réglementaire. 11 milles 50 par heure.
effective. 12 milles 47 par heure.
— Mis à exécution à dater du 21 août 1886.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
La Vera-Cruz..	"	"	"	"	"	"	12 (2)	4 s.	"	
La Havane....	269 2/3	809	63	15	7 m.	26	16	9 m.	89	
Santander....	1,343	4,029	324	29	9 s.	12	30	9 m.	336	
Saint-Nazaire..	80	240	20	1 ^{er}	5 m.	"	"	"	20	
TOTAUX ...	1,692 2/3	5,078	407			38		445 Ou 18 j. 13 h.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 429 h.
Séjour..... 79
Retour..... 445

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 953 h. ou 39 j. 17 h.

LIGNE DE FORT-DE-

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage... 725 1/3
Annuellement. 8,704

Service mensuel. — Vitesse....

Approuvé par décision ministérielle du 5 juillet 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Fort-de-France. (1)							23	11 m. (2)		
Sainte-Lucie...	12 2/3	38	4	23	3 s.	8	23	11 s.	12	
La Trinidad...	72 2/3	218	23	24	10 s.	12	25	10 m.	35	
Demerari.....	132	396	41	27	3 m.	12	27	3 s.	53	
Surinam.....	70 1/3	211	23	28	2 s.	8	28	10 s.	31	
Cayenne.....	75	225	24	29	10 s.	"	"	"	29	
TOTAUX...	362 2/3	1,088	115				40		155	Ou 6 j. 11 h.
SÉJOUR..... 86 h. ou 3 j. 14 h. — ou 4 j. 14 h. quand le mois a 31 jours.										

(1) Correspondance : 1° avec le paquebot venant de Saint-Nazaire et allant à Colon (ligne A);
2° avec le paquebot annexe venant de Port-au-Prince et de Jacmel (ligne E);
3° avec le paquebot venant de Port-Limon et allant à Marseille (ligne libre).

(2) Le départ a lieu 24 h. au plus après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et allant à Colon (ligne A). En cas d'avance dans l'arrivée du grand paquebot et, s'il y a nécessité, ce délai pourra être élevé jusqu'à 30 heures, au maximum, sans que la date normale fixée pour le départ du paquebot annexe de Fort-de-France puisse être dépassée. Le maximum de 22 heures ou de 30 heures pourra être abrégé, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie. Alors, l'heure du départ sera concertée de manière à être rendue ferme et à permettre à l'agent des postes de fixer au bureau local un moment précis pour la remise de ses dépêches. Après cette remise, le départ ne pourra plus être différé. Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(3) La date du départ de Cayenne, au retour sur Fort-de-France, est seule impérative.

FRANCE À CAYENNE. (C)

... { réglementaire . 9 milles 50 par heure.
effective..... 9 milles 50 par heure.

— Mis à exécution à dater du 23 août 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Cayenne.....							3 (3)	midi. (4)		
Surinam.....	75	225	24	4	midi.	12	4	Minuit.	36	
Demerari.....	70 1/3	211	23	5	11 s.	10	6	9 m.	33	
La Trinidad...	132	396	41	8	2 m.	15	8	5 s.	56	
Sainte-Lucie..	72 2/3	218	23	9	4 s.	10	10	2 m.	33	
Fort-de-France. (5)	12 2/3	38	4	10	6 m.	"	"	"	4	
TOTAUX...	362 2/3	1,088	115				47		162	Ou 6 j. 18 h.

(4) L'heure réglementaire du départ de Cayenne est midi. — L'heure effective est celle de la marée du soir.

(5) Correspondance : 1° avec le paquebot venant de Colon et allant à Saint-Nazaire (ligne A);
2° avec le paquebot venant du Havre et de Bordeaux et allant à Colon (ligne D).

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrégé, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

RÉCAPITULATION.	
Aller.....	155 h.
Séjour.....	86
Retour.....	162

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 403 h. ou 16 j. 19 h.

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage . . . 3,748.
Annuellement. 44,976.

LIGNE DU HAVRE ET DE

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 17 mai 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Le Havre	"	"	"	"	"	"	22	"	"	"
Bordeaux-Pauillac (1).	166 1/3	499	"	24	"	"	26(2)	4 s. (3)	"	"
Santander	65 1/3	196	16	27	8 m.	6	27	2 s.	22	"
Pointe-à-Pître	1,125	3,375	277	9	3 m.	12	9	3 s.	289	"
Basse-Terre	10	30	3	9	6 s.	2	9	8 s.	5	"
Saint-Pierre	27 1/3	82	7	10	3 m.	2	10	5 m.	9	"
Fort-de-France	4	12	1	10	6 m.	28	11	10 m.	29	"
La Trinidad (4)	85 1/3	256	21	12	7 m.	10	12	5 s.	31	"
Carupano	35	105	9	13	2 m.	10	13	Midi.	19	"
La Guayra	71 2/3	215	18	14	6 m.	22	15	4 m.	40	"
Porto-Cabello	21 2/3	65	5	15	9 m.	10	15	7 s.	15	"
Savanilla	159 1/3	478	30	17	10 m.	20	18	6 m.	59	"
Colon	103	309	26	19	8 m.	"	"	"	26	"
TOTAUX	1,874	5,622	422			122			544	Ou 22 j. 16 h.
SÉJOUR 70 h. ou 2 j. 22 h.										

(1) Port d'embarquement et de débarquement des dépêches. — Le transport en Gironde, entre Bordeaux et Pauillac, est assuré au moyen d'un bateau spécial.

(2) Les dates de départ de Bordeaux à l'aller et de Colon au retour sont seules impératives. Dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance, ce départ ne peut avoir lieu avant la date normale fixée par l'itinéraire; toutefois, en cas de retard dans l'arrivée à Colon, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 70 heures avant de repartir.

(3) Heure du départ de Pauillac. — Le départ de Bordeaux est fixé à 11 heures du matin.

(4) Correspondance : 1° avec le paquebot venant de Colon et allant à Saint-Nazaire (ligne A);
2° avec le paquebot annexe venant de Cayenne (ligne C).

BORDEAUX À COLON. (D)

{ réglementaire. 11 milles 50 par heure.
{ effective 12 milles 13 par heure.

— Mis à exécution à dater des 22-26 juin 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Colon	"	"	"	"	"	"	22(2)	6 m.	"	"
Savanilla	103	309	26	23	8 m.	12	23	8 s.	38	"
Porto-Cabello	159 1/3	478	30	25	11 m.	12	25	11 s.	51	"
La Guayra	21 2/3	65	5	26	4 m.	30	27	10 m.	35	"
Carupano	71 2/3	215	18	28	4 m.	15	28	7 s.	33	"
La Trinidad	85	105	9	29	4 m.	10	29	2 s.	19	"
Fort-de-France	85 1/3	256	21	30	11 m.	24	1 ^{er}	11 m.	45	"
Saint-Pierre (5)	4	12	1	1 ^{er}	Midi.	2	1 ^{er}	2 s.	3	"
Basse-Terre	27 1/3	82	7	1 ^{er}	9 s.	1	1 ^{er}	10 s.	8	"
Pointe-à-Pître	10	30	3	2	1 m.	13	2	2 s.	16	"
Santander	1,125	3,375	277	14	3 m.	12	14	3 s.	289	"
Bordeaux-Pauillac	65 1/3	196	16	15	7 m.	"	16	"	16	"
Le Havre	166 1/3	499	"	18	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	1,874	5,622	422			131			553	Ou 23 j. 1 h.

(5) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille et allant à Port-Limon (ligne libre).

(6) Heure de l'arrivée à Pauillac.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

RÉCAPITULATION

DU PARCOURS ENTRE BORDEAUX-PAUILLAC ET COLON.

Aller	544 h.
Séjour	70
Retour	553

DURÉE TOTALE d'un voyage 1,167 h. ou 48 j. 15 h.

LIGNE DE FORT-DE-FRANCE

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 8 janvier 1892.

Nombre de lieues marines à parcourir :
 Réglementaire. Libre.
 Par voyage... 597 1/3. 188 2/3
 Annuellement 7,168 2,264

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h. m.		h. m.	h. m.		h.	h.	
ALLER.										
Fort-de-France. (1)	"	"	"	"	"	"	30	Midi.	"	
Saint-Pierre...	4	12	1 30	30	1 30 s.	7 30	30	9 s.	9	
Pointe-à-Pitre.	33	99	9	1 ^{er}	6 m.	9	1 ^{er}	3 s.	18	
Basse-Terre...	10	30	3	1 ^{er}	6 s.	2	1 ^{er}	8 s.	5	
Saint-Thomas. (2)	76 2/3	230	22	2	6 s.	26	3	8 s.	48	
Ponce.....	35	108	10	4	6 m.	12	4	6 s.	22	
Mayaguez.....	20	60	6	4	Minuit.	12	5	Midi.	18	
Santo-Domingo.	54 1/3	163	16	6	4 m.	10	6	8 s.	32	
Jacmel.....	64 2/3	194	19	7	3 s.	9	7	Minuit.	28	
Port-au-Prince.. (3)	95 2/3	287	28	9	4 m.	"	"	"	28	
TOTAUX...	394 1/3	1,183	114 30			93 30			208	Ou 8 j. 16 h.

SÉJOUR..... 52 heures ou 2 jours 4 heures.

- (1) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille et allant à Port-Limon (ligne libre).
- (2) Correspondance avec le paquebot venant du Havre et de Bordeaux et allant à Port-au-Prince (ligne F).
- (3) Correspondance avec le paquebot annexé venant de Saint-Thomas, y retournant et allant au Havre (ligne F).
- (4) La date de départ de Jacmel est impérative.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrégé, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

À SAINT-THOMAS ET A PORT-AU-PRINCE. (E)

{ réglementaire. 9 milles 50 par heure.
 effective. . . . { 10 milles 33 par heure à l'aller.
 9 milles 83 par heure au retour.
 — Mis à exécution à dater du 30 janvier 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h. m.		h.	h. m.		h.	h. m.	
RETOUR.										
Port-au-Prince.. (3)	"	"	"	"	"	"	11	8 m.	"	
Petit-Goave... (fac.)	12 2/3	38	4	11	Midi.	12	11	Minuit.	16	
Jérémie (fac.)	22 1/3	67	8	12	8 m.	12	12	8 s.	20	
Les Cayes (fac.)	31 2/3	95	13	13	9 m.	12	13	9 s.	25	
Jacmel.....	26 1/3	79	8	14	5 m.	9	14 (4)	2 s.	17	
Santo-Domingo.	64 2/3	194	19	15	9 m.	13	15	10 s.	32	
Mayaguez.....	54 1/3	163	16	16	2 s.	22	17	Midi.	38	
Ponce.....	20	60	6	17	6 s.	18	18	Midi.	24	
Saint-Thomas.. (5)	36	108	10	18	10 s.	21	19	7 s.	31	
Basse-Terre... (5)	76 2/3	230	22	20	5 s.	4	20	9 s.	26	
Pointe-à-Pitre.	10	30	3	20	Minuit.	18	21	6 s.	21	
Saint-Pierre...	33	99	9	22	3 m.	9	2	Midi.	18	
Fort-de-France. (6)	4	12	1 30	22	1 30 s.	"	"	"	1 30	
TOTAUX...	391 2/3	1175	119 30			150			260 30	Ou 11 j. 5 h. 30 m.

- (5) Correspondance avec le paquebot venant de Port-au-Prince et rentrant au Havre (ligne F).
- (6) Correspondance : 1° avec le paquebot venant de Port-Limon et allant à Marseille (ligne libre); 2° avec le paquebot venant de Saint-Nazaire et allant à Colon (ligne A); 3° avec le paquebot annexé allant à Cayenne (ligne G).

RÉCAPITULATION.

Aller..... 208 h.
 Séjour..... 52
 Retour..... 269 30

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 529 h. 30 m. ou 22 j. 1 h. 30 m.

LIGNE DU HAVRE ET DE BORDEAUX

Service mensuel.—Vitesse

Nombre de lieues marines à parcourir :
Réglementaire. Libré.
Par voyage... 422 2,574 1/3
Annuellement. 5,064 30,856

Approuvé par décision ministérielle du 2 juin 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Le Havre.....	"	"	"	"	"	"	15	"	"	"
Saint-Nazaire...	112	336	"	16	"	"	17	"	"	"
Bordeaux-Pauillac (1).....	55 1/3	166	"	18	"	"	(2) 19	4 s. (3)	"	"
S ^t -Thomas (4).	1,187 1/3	3,562	324	3	4 m.	26	4	6 m.	350	"
S ^t -Jean-Porto-Rico.....	23 1/3	70	7	4	1 s.	10	4	11 s.	17	"
Porto-Plata...	89	267	25	5	Minuit.	16	6	4 s.	41	"
Cap-Haïtien...	30 1/3	91	9	7	1 m.	14	7	3 s.	23	"
Port-au-Prince (5)	68 1/3	205	20	8	11 m.	"	"	"	"	"
TOTAUX...	1,565 2/3	4,697	385			66			451	Ou 18 j. 19 h.
Séjour 92 heures ou 3 jours 20 heures.										

(1) Port d'embarquement des dépêches. — Le transport en Gironde, entre Bordeaux et Pauillac, est assuré au moyen d'un bateau spécial.
(2) La date de départ de Bordeaux est impérative.
(3) Heure du départ de Pauillac. — Le départ de Bordeaux est fixé à 11 heures du matin.
(4) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Fort-de-France et allant à Jacmel et à Port-au-Prince (ligne E);
(5) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Fort-de-France et y retournant (ligne E).
NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrégé, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

SAINT-THOMAS ET HAÏTI. (F)

{ réglementaire. 9 milles 50 par heure.
effective..... 10 milles 88 par heure.

— Mis à exécution à dater du départ de Port-au-Prince du 12 juin 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Port-au-Prince (5)	"	"	"	"	"	"	(6) 12	7 m.	"	"
S ^t -Marc (fac.)	17 1/3	52	5	12	Midi.	12	12	Minuit.	17	"
Les Gonaïves... (fac.)	9	27	3	13	3 m.	11	13	2 s.	14	"
Cap-Haïtien...	53 1/3	160	16	14	6 m.	20	15	2 m.	36	"
Porto-Plata...	30 1/3	91	9	15	11 m.	17	16	4 m.	26	"
S ^t -Jean-Porto-Rico.....	89	267	25	17	5 m.	15	17	8 s.	40	"
Saint-Thomas (7)	23 1/3	70	7	18	3 m.	41	19	8 s.	48	"
Le Havre.....	1,205 1/3	3,616	329	3	1 s.	"	"	"	329	"
TOTAUX...	1,427 2/3	4,283	394			116			510	Ou 21 j. 6 h.

(6) La date de départ de Port-au-Prince est impérative.
(7) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Port-au-Prince et Jacmel et allant à Fort-de-France (ligne E).

RÉCAPITULATION

DU PARCOURS ENTRE BORDEAUX-PAUILLAC ET LA VERA-CRUZ ET RETOUR AU HAVRE.
Aller 451 h.
Séjour 92
Retour 510

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,053 h. ou 43 j. 21 h.

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage . . . 3,740.
Annuellement. 44,880.

LIGNE LIBRE DE MARSEILLE

A COLON ET PORT-LIMON.

Service mensuel. — Vitesse

effective. . . { 10 nœuds 18 par heure à l'aller.
10 nœuds 07 par heure au retour.

Du 12 janvier 1891.

Mis à exécution à dater

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	12	Midi.	"	
Barcelone.....	65	195	19	13	7 m.	10	13	5 s.	29	
Malaga.....	154	462	44	15	1 s.	8	15	9 s.	52	
Fort-de-France.. (1)	1,107 1/3	3,322	336	29	9 s.	33	1 ^{re}	6 m.	369	
La Trinidad (fac.)	85 1/3	256	24	2	6 m.	12	2	6 s.	36	
Carupano.....	35	105	10	3	4 m.	8	3	Midi.	18	
La Guayra....	71 2/3	215	20	4	8 m.	18	5	2 m.	38	
Porto-Cabello...	21 2/3	65	6	5	8 m.	12	5	8 s.	18	
Carthagène.....	183 2/3	551	50	7	10 s.	14	8	Midi.	64	
Colon.....	80 2/3	242	23	9	11 m.	75	12	2 s.	23	
Port-Limon....	62	186	18	13	8 m.	"	"	"	18	
TOTAUX...	1,866 1/3	5,599	550			190			740	Ou 30 j. 20 h.

SÉJOUR..... 12 heures.

(1) Correspondance : 1° avec le paquebot venant de Colon et allant à Bordeaux et au Havre (ligne D);

2° avec le paquebot annexe allant à Jacmel et à Port-au-Prince (ligne E).

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Port-Limon....	"	"	"	"	"	"	13	8 s.	"	
Carthagène....	150	450	43	15	3 s.	14	16	5 m.	57	
Porto-Cabello...	183 2/3	551	50	18	7 m.	14	18	9 s.	64	
La Guayra....	21 2/3	65	6	19	3 m.	15	19	6 s.	21	
Carupano.....	71 2/3	215	20	20	2 s.	8	20	10 s.	28	
La Trinidad (fac.)	35	105	10	21	8 m.	12	21	8 s.	22	
Fort-de-France.. (2)	85 1/3	256	24	22	8 s.	24	23	8 s.	48	
Malaga.....	1,107 1/3	3,322	342	8	2 m.	11	8	1 s.	353	
Barcelone.....	154	462	44	10	9 m.	12	10	9 s.	56	
Marseille.....	65	195	19	11	4 s.	"	"	"	19	
TOTAUX...	1,873 2/3	5,621	558			110			668	Ou 27 j. 20 h.

(2) Correspondance : 1° avec le paquebot annexe venant de Port-au-Prince et de Jacmel (ligne E);
2° avec le paquebot venant de Saint-Nazaire et allant à Colon (ligne A);
3° avec le paquebot annexe allant à Cayenne (ligne C).

RÉCAPITULATION.

Aller..... 740 h.
Séjour..... 12
Retour..... 668

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,420 h. ou 59 j. 4 h.

CARTE

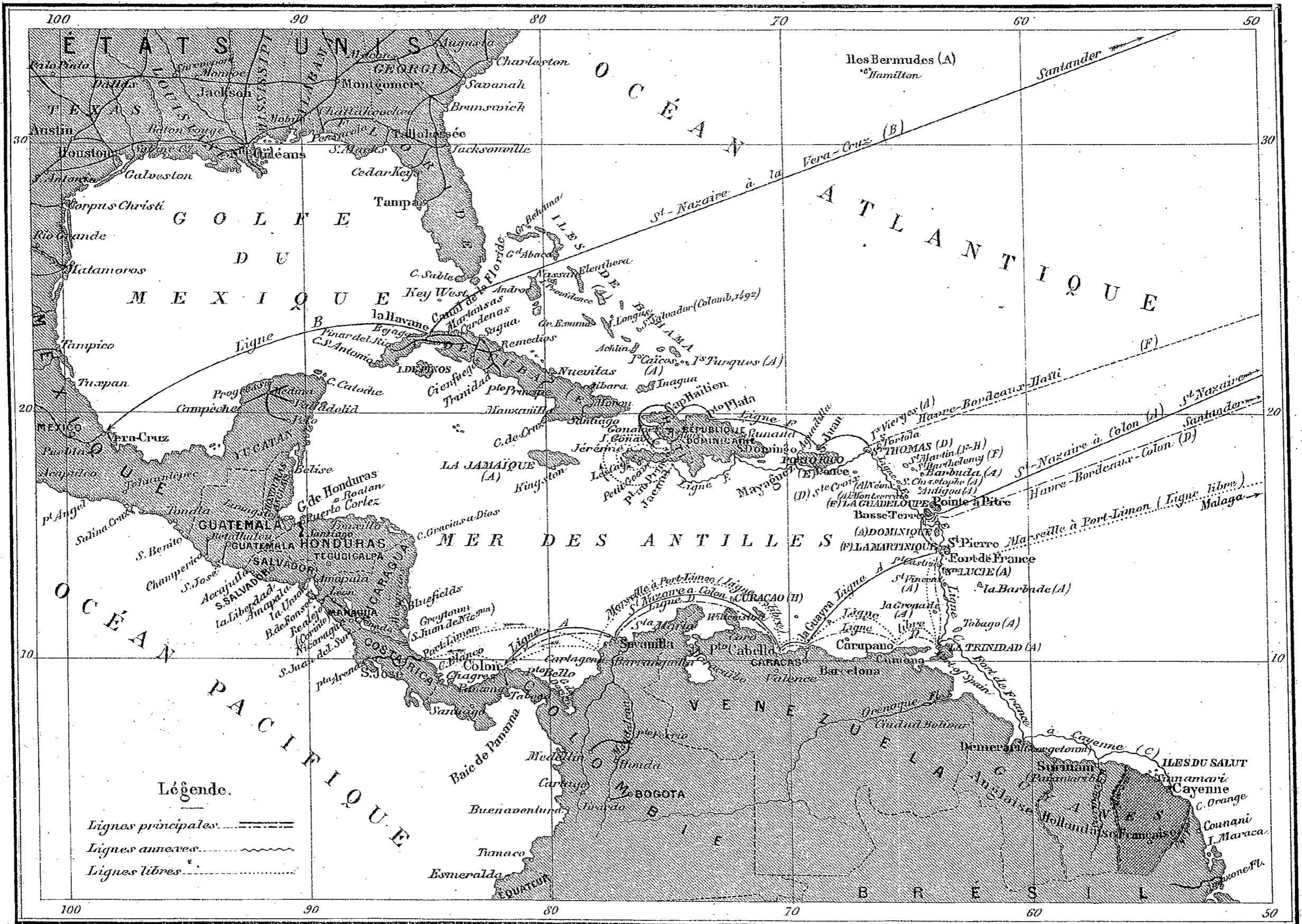
DES ITINÉRAIRES

DES SERVICES MARITIMES POSTAUX

DES ANTILLES ET DU MEXIQUE.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR ANNUELLEMENT :

	Réglementaire.	<i>Libre.</i>
Saint-Nazaire à Colon (A).....	38,800	"
Saint-Nazaire à la Vera-Cruz (B).....	40,624	"
Fort-de-France à Cayenne (C).....	8,704	"
Havre-Bordeaux à Colon (D).....	44,976	"
Fort-de-France à Saint-Thomas et à Port-au-Prince (E).....	7,168	2,264
Havre-Bordeaux à Saint-Thomas et Haïti (F).....	5,064	30,856
Marseille à Colon et à Port-Limon.....	"	44,880
TOTAL.....	145,336	78,000



Légende.

- Lignes principales ————
- Lignes annexes - - - - -
- Lignes libres (dotted)

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage.... 135 1/3.

Annuellement.. 7,037 1/3.

Service hebdomadaire. — Vitesse réglementaire ...

Approuvé par décision ministérielle du 18 juin 1892. —

..... } 10 milles 5 par heure entre Marseille et Ajaccio.
 } 8 milles par heure entre Ajaccio et Propriano.

Mis à exécution à dater du 1^{er} juillet 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Marseille...	"	"	"	"	"	"	Vendredi.	5 s.	"	
Ajaccio	59 1/3	178	17. "	Samedi.	10 m.	24. "	Dimanche	10 m.	41. "	
Propriano...	8 1/3	25	3. "	Dimanche	1 s.	"	"	"	3. "	
TOTAUX...	67 2/3	203	20. "			24. "			44. "	Ou 1 j. 20 h.
SÉJOUR..... 47 h. ou 1 j. 23 h.										

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Propriano...	"	"	"	"	"	"	Mardi.	midi.	"	
Ajaccio.....	8 1/3	25	3. "	Mardi.	3 s.	24. 30	Mercredi.	3. 30 s.	27. 30	
Marseille....	59 1/3.	178	17. "	Jedi.	8. 30 m.	"	"	"	17. "	
TOTAUX...	67 2/3	203	20. "			24. 30			44. 30	Ou 1 j. 20 h. 30 m.

Nombre de lieues marines à parcourir :

	Réglementaire.	Libre.
Par voyage	20 2/3.	12 2/3.
Annuellement . .	537 1/3.	329 1/3.

Service par quinzaine (1). — Vitesse

réglementaire : 8 milles par heure.

Approuvé par décision ministérielle du 18 juin 1892. —

Mis à exécution à dater du 10 juillet 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Ajaccio	"	"	"	"	"	"	Dimanche	Minuit.	"	
Bonifacio . . .	16 2/3	50	6. 15	Lundi.	6. 15 m.	"	"	"	6. 15	
TOTAUX	16 2/3	50	6. 15						6. 15	
Séjour										9 h. 45 min.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Bonifacio . . .	"	"	"	"	"	"	Lundi.	4 s.	"	
Ajaccio	16 2/3	50	6. 15	Lundi.	10. 15 s.	"	"	"	6. 15	
TOTAUX	16 2/3	50	6. 15						6. 15	

(1) Service exécuté par le bateau de la ligne de Nice à Ajaccio (V. itinéraires n° 2, 2 bis A et 2 bis B), et alternativement avec le service libre sur Propriano (V. itinéraire n° 1 bis B).
 (2) Pendant la saison d'hiver, c'est-à-dire du 1^{er} octobre au 31 mars, le départ d'Ajaccio est fixé au dimanche midi et l'arrivée à Bonifacio au même jour 6 heures 15 du soir; par suite, le séjour à Bonifacio se trouve porté à 21 heures 45 minutes.

LIGNE DE NICE À AJACCIO ET À

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage..... 132.

Et pour 26 voyages. 3,432.

Service hebdomadaire. — Vitesse réglementaire.....

Approuvé par décision ministérielle du 18 juin 1892. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Nice.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	6 s.	"	
Ajaccio.....	43 1/3	130	12.20	Dimanche	6.20 m.	17.50	Dimanche	Min. (1)	30. "	
Porto-Torrès..	22 2/3	68	8.30	Lundi.	8.30 m.	"	"	"	8.30	
TOTAUX...	66	198	20.50			17.40			38.30	Ou 1 j. 14 h. 30 m.
SÉJOUR..... 8 h. 30 min.										

(1) Le service d'Ajaccio à Porto-Torrès est effectué par un bateau stationnaire venant, en service libre, de Bastia, par Bonifacio et Propriano, et qui arrive à Ajaccio le samedi à 6 heures du soir (V. itinéraire n° 7); toutefois le départ d'Ajaccio pour Porto-Torrès est subordonné à l'arrivée du paquebot venant de Nice.

PORTO-TORRÈS. (Service d'hiver.)

..... } 10 milles 5 par heure entre Nice et Ajaccio.
 } 8 milles par heure entre Ajaccio et Porto-Torrès.

Mis à exécution à dater du 1^{er} octobre 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Porto-Torrès..	"	"	"	"	"	"	Lundi.	5 s.	"	
Ajaccio.....	22 2/3	68	8.30	Mardi.	(2) 1.30 m.	17.30	Mardi.	7 s.	26. "	
Nice.....	43 1/3	130	12.20	Mercredi.	7.20 m.	"	"	"	12.20	
TOTAUX...	66	198	20.50			17.30			38.20	Ou 1 j. 14 h. 20 m.

(2) A son retour de Porto-Torrès, le bateau stationnaire quitte Ajaccio le mardi à 8 heures du matin pour se rendre, en service libre (V. itinéraire n° 7), par Propriano et Bonifacio, à Bastia, où il assure le départ sur Livourne du jeudi, 10 heures du matin (V. itinéraire n° 5).

LIGNE DE NICE A AJACCIO ET

À PORTO-TORRÈS. (Service d'été.)

Nombre de lieues marines à parcourir

Par voyage..... 147 1/3.

Et pour 13 voyages. 1,915 1/3.

Service par quinzaine. — Vitesse réglementaire....

Approuvé par décision ministérielle du 18 juin 1892. —

..... } 10 milles 5 par heure entre Nice et Ajaccio.
 } 8 milles par heure entre Ajaccio et Porto-Torrès.

Mis à exécution à dater du 9 juillet 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines	Milles.								
			h. m.		h. m.	h. m.		h. m.	h. m.	
ALLER.										
Nice.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	6 s.	"	
Calvi.....	31 2/3	95	9. "	Dimanche	3 m.	5. "	Dimanche	8 m.	14. "	
Ajaccio.....	19 1/3	58	5. 30	Dimanche	1. 30 s.	10. 30	Dimanche	Min. (1)	16. "	
Porto-Torrès..	22 2/3	68	8. 30	Lundi.	8. 30 m.	"	"	"	8. 30	
TOTAUX.....	73 2/3	221	23. "			15. 30			38. 30	Ou 1 j. 14 h. 30 m.

SÉJOUR..... 8 h. 30 m.

(1) Le service entre Ajaccio et Porto-Torrès est effectué par un bateau stationnaire venant en service libre, de Bastia, par Bonifacio et Propriano, et qui arrive à Ajaccio le samedi à 6 heures du soir (V. itinéraire n° 7); toutefois le départ d'Ajaccio pour Porto-Torrès est subordonné à l'arrivée du paquebot venant de Nice.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines	Milles.								
			h. m.		h. m.	h. m.		h. m.	h. m.	
RETOUR.										
Porto-Torrès..	"	"	"	"	"	"	Lundi.	5 s.	"	
Ajaccio.....	22 2/3	68	8. 30	Mardi.	1 0 m. (2)	8. 30	Mardi.	10 m.	17. "	
Calvi.....	19 1/3	58	5. 30	Mardi.	3. 30 s.	7. "	Mardi	10. 30 s.	12. 30	
Nice.....	31 2/3	95	9. "	Mercredi.	7. 30 m.	"	"	"	9.	
TOTAUX.....	73 2/3	221	23. "			15. 30			38. 30	Ou 1 j. 14 h. 30 min.

(2) A son retour de Porto-Torrès, le bateau stationnaire quitte Ajaccio le mardi à 8 heures du matin pour se rendre, en service libre (V. itinéraire n° 7), par Propriano et Bonifacio, à Bastia, où il assure le départ sur Livourne du jeudi, 10 heures du matin (V. itinéraire n° 5).

LIGNE DE NICE À AJACCIO ET À PORTO-TORRÈS. (Service d'été.)

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage..... 154.
Et pour 13 voyages. 2,002.

Service par quinzaine. — Vitesse réglementaire...

10 milles 5 par heure entre Nice et Ajaccio.
8 milles par heure entre Ajaccio et Porto-Torrès.

Approuvé par décision ministérielle du 18 juin 1892. —

Mis à exécution à dater du 2 juillet 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines	Milles.								
			h. m.		h. m.	h. m.		h. m.	h. m.	
ALLER.										
Nice.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	6 s.	"	
Île-Rousse....	32 1/3	97	9. "	Dimanche	3 m.	5. "	Dimanche	8 m.	14. "	
Ajaccio.....	22	66	6. "	Dimanche	2 s.	10. "	Dimanche	(1) Min.	16. "	
Porto-Torrès..	22 2/3	68	8. 30	Lundi.	8.30 m.	"	"	"	8. 30	
TOTAUX.....	77	231	23. 30			15. "			38. 30	Ou 1 j. 14 h. 30 m.
Séjour.....										8 h. 30 min.

(1) Le service entre Ajaccio et Porto-Torrès est effectué par un bateau stationnaire venant, en service libre, de Bastia, par Bonifacio et Propriano, et qui arrive à Ajaccio le samedi à 6 heures du soir (V. itinéraire n° 7); toutefois le départ d'Ajaccio pour Porto-Torrès est subordonné à l'arrivée du paquebot venant de Nice.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines	Milles.								
			h. m.		h. m.	h. m.		h. m.	h. m.	
RETOUR.										
Porto-Torrès..	"	"	"	"	"	"	Lundi.	5 s.	"	
Ajaccio.....	22 2/3	68	8. 30	Mardi.	(2) 1.30 m.	8.30	Mardi.	10 m.	17. "	
Île-Rousse....	22	66	6. "	Mardi.	4 s.	6.30	Mardi.	10.30 s.	12.30	
Nice.....	32 1/3	97	9. "	Mercredi.	7.30 m.	"	"	"	9. "	
TOTAUX.....	77	231	23. 30			15. "			38. 30	Ou 1 j. 14 h. 30 m.

(2) À son retour de Porto-Torrès, le bateau stationnaire quitte Ajaccio le mardi à 8 heures du matin pour se rendre, en service libre (V. itinéraire n° 7), par Propriano et Bonifacio, à Bastia, où il assure le départ sur Livourne du jeudi, 10 heures du matin (V. itinéraire n° 5).

LIGNE DE MARSEILLE A BASTIA ET A LIVOURNE 1°.

Nombre de lieues marines à parcourir :
 Par voyage..... 181 1/3.
 Annuellement... 9,429 1/3.

Service hebdomadaire. — Vitesse

réglementaire : 10 milles 5 par heure.
 Mis à exécution à dater du 5 août 1883.

Approuvé par décision ministérielle du 25 juillet 1883.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.	
	Lieues marines.	Milles.									
ALLER.											
Marseille....	"	"	"	"	"	"	Dimanche	9 m.	"		
Bastia.....	69 2/3	209	20. "	Lundi.	5 m.	17. "	Lundi.	10 s.	37. "		
Livourne....	21	63	6. "	Mardi.	4 m.	"	"	"	6. "		
TOTAUX...	90 2/3	272	26. "			17. "			43. " Ou 1 j. 19 h.
SÉJOUR..... 32 h. ou 1 j. 8 h.											

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.	
	Lieues marines.	Milles.									
RETOUR.											
Livourne....	"	"	"	"	"	"	Mercredi.	Midi.	"		
Bastia.....	21	63	6. "	Mercredi.	6 s.	10. "	Jeudi.	1 s.	25. "		
Marseille....	69 2/3	209	20. "	Vendredi.	9 m.	"	"	"	20. "		
TOTAUX...	90 2/3	272	26. "			19. "			45. " Ou 1 j. 21 h.

LIGNE DE MARSEILLE A BASTIA ET A LIVOURNE 2°.

Nombre de lieux marines à parcourir :

Par voyage..... 181 1/3.

Annuellement.... 9,429 1/3.

Service hebdomadaire. — Vitesse réglementaire : 10 milles 5 par heure.

Approuvé par décision ministérielle du 25 juillet 1883. — Mis à exécution à dater du 2 août 1883.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.	STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.	
	Lieux marines.	Milles.										Lieux marines.	Milles.									
			h. m.		h. m.	h. m.		h. m.	h. m.					h.		h. m.	h. m.		h. m.	h. m.		
ALLER.											RETOUR.											
Marseille....	"	"	"	"	"	"	Jeudi.	9 m.	"		Livourne....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	10 s.	"		
Bastia.....	69 2/3	209	20. "	Vendredi.	5 m.	17. "	Vendredi.	10 s.	37. "		Bastia.....	21	63	6. "	Dimanche	4 m.	33. "	Lundi.	1 s.	39. "		
Livourne....	21	63	6. "	Samedi.	4 m.	"	"	"	6. "		Marseille....	69 2/3	209	20. "	Mardi.	9 m.	"	"	"	"	20. "	
Totaux...	90 2/3	272	26. "			17. "			43. "	Ou 1 j. 19 h.	Totaux...	90 2/3	272	26. "			33. "			59. "	Ou 2 j. 11 h.	

Séjour..... 18 heures.

LIGNE DE MARSEILLE-NICE

À BASTIA ET A LIVOURNE.

Nombre de lieues marines à parcourir :

	Réglementaire.	Libre.
Par voyage.....	195 2/3.	4.
Annuellement.....	10,226 2/3.	208.

Service hebdomadaire. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 18 juin 1892. —

réglementaire : 10 milles 5 par heure.

Mis à exécution à dater du 1^{er} juillet 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS
	Lieues marines.	Milles.								
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Vendredi	Midi.	"	
Toulon.....	13	39	3. 45	Vendredi.	3. 45 s.	4. 15	Vendr.	8 s.	8. "	
Nice.....	25 1/3	76	7. 15	Samedi.	3. 15 m.	109. 45	M. re.	5 s.	117. "	
Bastia.....	41	123	11. 40	Jeudi.	4. 40 m.	5. 20	Jeudi.	10 m.	17. "	(1)
Livourne.....	21	63	6. "	Jeudi.	4 s.	"	"	"	6. "	
TOTAUX....	100 1/3	301	28. 40			119. 20			148. "	Ou 6 j. 4 h.
Séjour.....										8 heures.

(1) Le service entre Bastia et Livourne est effectué par un bateau stationnaire venant, en service libre, d'Ajaccio, par Propriano et Bonifacio, et qui arrive à Bastia le mercredi à 7 heures du soir (V. itinéraire n° 7); toutefois le départ de Bastia pour Livourne est subordonné à l'arrivée du paquebot venant de Nice.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Livourne.....	"	"	"	"	"	"	Jeudi.	Minuit.	"	
Bastia.....	21	63	6. "	Vendredi.	6 m.	13. "	Vendredi	7 s.	19. "	(2)
Nice.....	41	123	11. 40	Samedi.	6. 40 m.	15. 20	Samedi.	10 s.	27. "	
Toulon.....	25 1/3	76	7. 15	Dimanche	5. 15 m.	6. 45	Dim.	Midi.	4. "	
Marseille.....	13	39	3. 45	Dimanche	3. 45 s.	"	"	"	3. 45	
TOTAUX....	100 1/3	301	28. 40			35. 5			63. 45	Ou 2 j. 15 h. 45 m.

(2) A son retour de Livourne, le bateau stationnaire quitte Bastia le vendredi à 7 heures du soir pour se rendre, en service libre (V. itinéraire n° 7), par Bonifacio et Propriano, à Ajaccio où il assure le départ sur Porto-Torrès du dimanche minuit (V. itinéraires n° 2, 2 bis A et 2 bis B).

LIGNES DE MARSEILLE À CALVI

Nombre de lieues marines à parcourir :
1° Ligne de Marseille à Calvi:

Par traversée. 53 1/3.
Par voyage... 106 2/3.
Annuellement. 2,773 1/3.

2° Parcours libre de Calvi à l'Île-Rousse:

Par traversée. 3 1/3.
Annuellement. 86 2/3.

Combinaison des parcours réglementaires de Marseille

Approuvée par décision

Vitesse réglementaire.....

Service par quinzaine mis à exécution à dater du 12 juillet 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
			h. m.		h. m.	h.m.		h. m.	h. m.	
LIGNE A.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	Midi.	"	
Calvi.....	53 1/3	160	15. 15	Mercredi.	3.15 m.	8.45	Mercred	Midi.	24. "	} Parcours libre.
l'Île-Rousse..	3 1/3	10	1. 15	Mercredi.	1.15 s.	8.45	Merc.	10 s.	10. "	
Marseille.....	55 1/3	166	15. 45	Jaudi.	1.45 s.	"	"	"	15.45	
TOTAUX.....	112	336	32. 15			17.30			49.45	Ou 2 j. 1 h. 45 m.

ET À L'ÎLE-ROUSSE.

à Calvi et de Marseille à l'Île-Rousse.

ministérielle du 18 juin 1892.

..... 10 milles 5 par heure.

Nombre de lieues marines à parcourir :
1° Ligne de Marseille à l'Île-Rousse.

Par traversée. 55 1/3.
Par voyage... 110 2/3.
Annuellement. 2,877 1/3.

2° Parcours libre de l'Île-Rousse à Calvi :

Par traversée. 3 1/3.
Annuellement. 86 2/3.

Service par quinzaine mis à exécution à dater du 5 juillet 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
			h. m.		h. m.	h.m.		h. m.	h. m.	
LIGNE B.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	Midi.	"	
l'Île-Rousse..	55 1/3	166	15. 45	Mercredi.	3.45 m.	8.15	Mercredi.	Midi.	24. "	} Parcours libre.
Calvi.....	3 1/3	10	1. 15	Mercredi.	1.15 s.	9.45	Mercredi.	11 s.	11. "	
Marseille.....	53 1/3	160	15. 15	Jaudi.	2.15 s.	"	"	"	15.15	
TOTAUX.....	112	336	32. 15			18. "			50.15	Ou 2 j. 2 h. 15 m.

LIGNE LIBRE

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage 100.
Annuellement 5,200.

Service hebdomadaire. — Vitesse

Mis à exécution

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
			h. m.		h. m.	h. m.		h. m.	h. m.	
ALLER.										
Ajaccio	"	"	"	"	"	"	Mardi.	8 m.	"	
Propriano	8 1/3	25	2. "	Mardi.	10 m.	2. "	Mardi.	midi.	4. "	
Bonifacio	10 1/3	31	4. "	Mardi.	4 s.	16. "	Mercredi.	8 m.	20. "	
Bastia	31 1/3	94	11. "	Mercredi.	7 s.	"	"	"	11. "	
TOTAUX	50	150	17. "			18. "			35. "	
SÉJOUR (1) 48 heures.										

(1) Pendant les 48 heures comptées comme séjour à Bastia, le bateau de cette ligne effectue le voyage réglementaire entre Bastia et Livourne conformément aux indications de l'itinéraire n° 5.

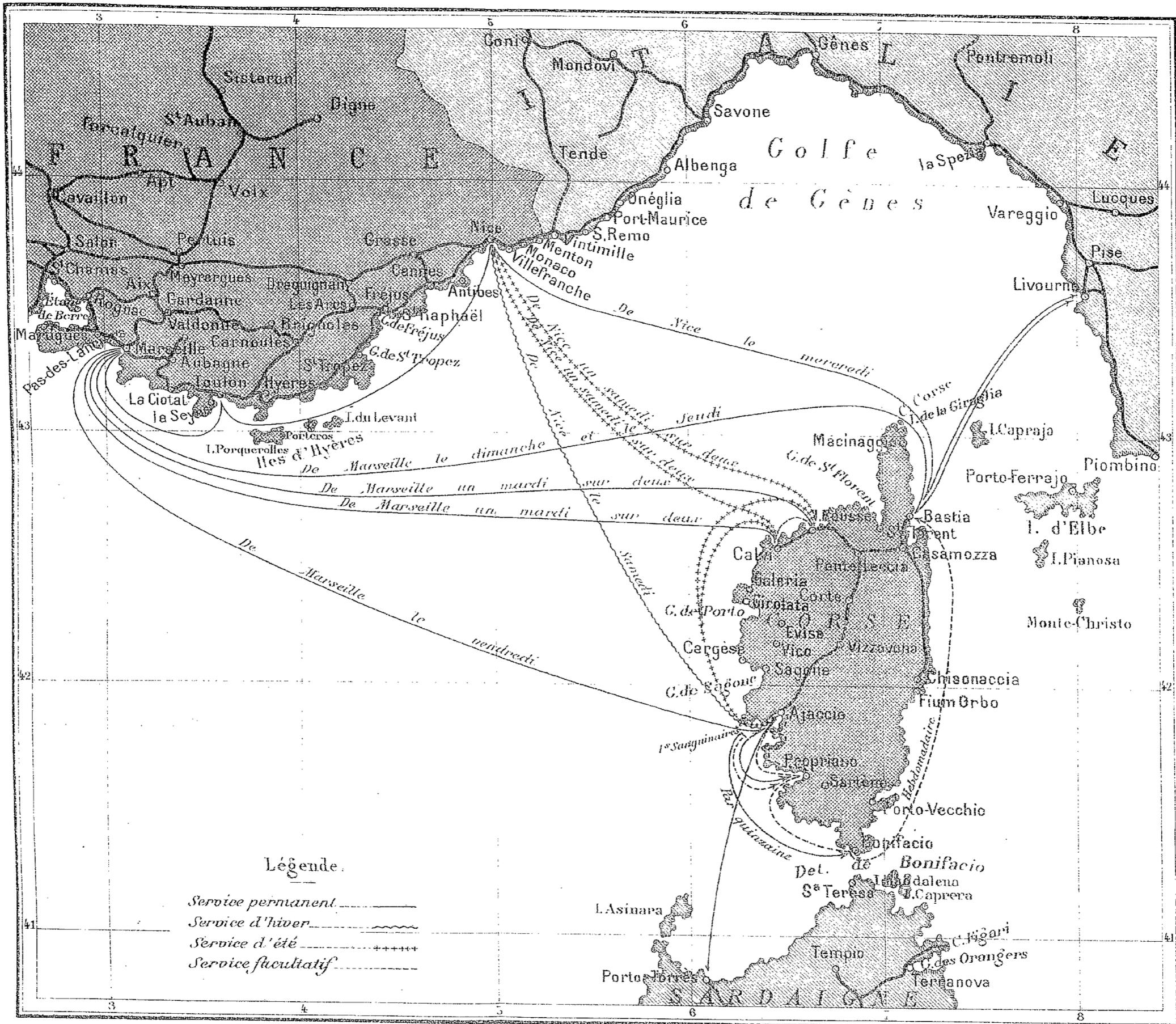
D'AJACCIO A BASTIA.

effective : 8 milles 82 par heure.

à dater du 5 juillet 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
			h. m.		h. m.	h. m.		h. m.	h. m.	
RETOUR.										
Bastia	"	"	"	"	"	"	Vendredi.	7 s.	"	
Bonifacio	31 1/3	94	11. "	Samedi.	6 m.	4. "	Samedi.	10 m.	15. "	
Propriano	10 1/3	31	4. "	Samedi.	2 s.	2. "	Samedi.	4 s.	6. "	
Ajaccio	8 1/3	25	2. "	Samedi.	6 s.	"	"	"	2. "	
TOTAUX	50	150	17. "			6. "			23. "	
SÉJOUR (2) 62 heures.										

(2) Pendant les 62 heures comptées comme séjour à Ajaccio, le bateau de cette ligne effectue le voyage réglementaire entre Ajaccio et Porto-Torrès conformément aux indications des itinéraires n° 2, 2 bis A et 2 bis B.



Légende.

- Service permanent —————
- Service d'hiver - - - - -
- Service d'été + + + + +
- Service facultatif - - - - -

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

CARTE DES ITINÉRAIRES

DES LIGNES

DE LA CORSE.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR ANNUELLEMENT :

	Réglementaire.	Libre.
Marseille à Ajaccio et à Propriano (N° 1).....	7,037 $\frac{1}{3}$	"
Ajaccio à Bonifacio (N° 1 bis A).....	537 $\frac{1}{3}$	329 $\frac{1}{3}$
Ajaccio à Propriano (N° 1 bis B).....	"	433 $\frac{1}{3}$
Nice à Ajaccio et à Porto-Torrès (N° 2).....	3,432	"
Nice à Ajaccio et à Porto-Torrès par Calvi (N° 2 bis A).	1,915 $\frac{1}{3}$	"
Nice à Ajaccio et à Porto-Torrès par l'Île-Rousse (N° 2 bis B).....	2,002	"
Marseille à Bastia et à Livourne (N° 3 et 4).....	18,858 $\frac{2}{3}$	"
Marseille-Nice à Bastia et à Livourne (N° 5).....	10,226 $\frac{2}{3}$	208
Marseille à Calvi (N° 6).....	2,773 $\frac{1}{3}$	86 $\frac{2}{3}$
Marseille à l'Île-Rousse (N° 6).....	2,877 $\frac{1}{3}$	86 $\frac{2}{3}$
Ajaccio à Bastia (N° 7).....	"	5,200
TOTAUX	49,660	6,344

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU.*Au sujet de la délivrance et du paiement des mandats d'avances émis au nom des régisseurs.*

Aux termes de l'article 123 du règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité des postes et des télégraphes, les mandats d'avances délivrés au nom des agents spéciaux des services régis par économie s'imputent immédiatement sur les crédits affectés aux dépenses que chaque mandat concerne et les paiements effectués sont portés dans les écritures des comptables au moment de leur réalisation.

Or, l'inspection générale des postes et des télégraphes a eu récemment l'occasion de constater que cette règle n'était pas suffisamment observée.

Certains ordonnateurs secondaires délivrent dans le courant d'un mois, au nom des régisseurs, des mandats d'avances qui ne figurent dans leurs livres d'ordonnancement qu'à la fin du mois, c'est-à-dire à l'époque de l'ordonnancement des dépenses mensuelles.

Ces mandats sont conservés provisoirement comme valeur en caisse par les comptables jusqu'au moment de la régularisation de l'opération de mandatement.

Il est expressément recommandé à MM. les Directeurs de se conformer strictement à l'avenir, aux dispositions de l'article 123 susvisé. Il importe, en effet, que les mandats de l'espèce soient toujours passés en écritures le jour même de leur émission et portés en dépenses à la date réelle où le paiement en a été effectué.

Le délai maximum d'un mois fixé par l'article 120 du règlement précité, pour la production des pièces justificatives, pourrait être dépassé si la date de paiement portée sur les mandats était postérieure à la date effective des avances faites aux régisseurs.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Service des recouvrements. — Valeurs payables à date fixe.*

L'Administration a été consultée sur la question de savoir si des reçus, quittances et factures, revêtus d'un acquit portant une date postérieure à celle de leur dépôt, doivent être considérés comme des valeurs payables à date fixe.

L'Administration estime que les titres de cette nature sont assimilables aux valeurs à échéance fixe. En conséquence, leur dépôt doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 8 de l'Instruction n° 348, et il convient d'attendre la date de l'acquit porté sur lesdites valeurs pour les faire présenter à l'encaissement.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 417 BIS.

1° Réexpédition des valeurs à recouvrer de France et d'Algérie en Tunisie et réciproquement;

2° Nouveau mode d'envoi à l'Administration des enveloppes n° 1494 taxées dont les destinataires ont refusé de prendre livraison.

articles d'argent seront, bien qu'acheminées sous chargement, inscrites sur les feuilles de réexpédition n° 1251, et il appartiendra aux bureaux correspondants auxquels ces feuilles sont adressées, jointes aux objets réexpédiés taxés, de contrôler, sur les enveloppes n° 1494, le montant des taxes les concernant portées à la colonne 5 des feuilles n° 1251. Bien entendu, quand la dépêche dans laquelle transiteront les enveloppes n° 1494 taxées ne comportera pas d'autres objets réexpédiés taxés, ces enveloppes seront enliassées avec la feuille de réexpédition n° 1251, à l'établissement de laquelle elles auront donné lieu, et insérées avec elle dans le paquet des chargements. Mais les bureaux correspondants auront soin de retirer cette feuille pour la renvoyer, après vérification, au bureau d'où elle émane.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Mandats égyptiens. — Apposition de l'empreinte d'un timbre de contrôle sur chaque titre émis.

A partir du 1^{er} juillet 1892, tous les mandats émis par les bureaux égyptiens à destination de l'étranger devront porter l'empreinte d'un timbre sec de contrôle. Cette empreinte apposée dans l'espace réservé à cet effet à l'angle droit supérieur de la formule modèle A du mandat-carte international reproduira en relief les trois mentions suivantes: «Postes d'Égypte. — Contrôle des mandats. — Direction générale».

Sur les seuls mandats originaires des bureaux égyptiens d'Alexandrie, du Caire, de Port-Saïd et de Suez, l'indication «Direction générale» sera remplacée, dans l'exergue du timbre, par la désignation du nom du bureau qui aura émis le titre.

Tout mandat égyptien qui ne serait pas revêtu de l'une de ces empreintes, avec la mention spéciale, suivant le cas, devrait être considéré comme irrégulier et renvoyé immédiatement à l'Administration (Bureau des articles d'argent) à l'appui d'une formule n° 1437 donnant le détail complet et portant au tableau n° 4 la mention suivante: «mandat égyptien non frappé du timbre de contrôle».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Modifications apportées à l'instruction n° 370 en ce qui touche l'échange des mandats franco-tunisiens. (Bulletin mensuel n° 6 de juin 1888.)

Paragraphe 8, page 139, biffer les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas et y substituer l'alinéa suivant :

«1° Ces titres, quel qu'en soit le montant, sont tous établis sur la formule n° 1404 du mandat avec avis d'émission. Lorsqu'il s'agit de mandats de recouvrement à délivrer au profit de déposants résidant en Tunisie, l'avis d'émission du mandat, au lieu d'être transmis à part, comme dans les envois ordinaires, sous l'enveloppe n° 1416, reste joint au mandat n° 1404 et est inséré avec ce titre et le bordereau de liquidation n° 1493, sous l'enveloppe n° 1495 adressée au bureau de dépôt tunisien.»

Même paragraphe, mettre l'indication 2° au lieu de 4° au commencement de l'alinéa commençant par : «Les formules n° 1403 bis» et ajouter au dessus de

la ligne ces mots : « sont employées ». Substituer : 3^e au 5^e, en tête du dernier alinéa du paragraphe.

Paragraphe 9, biffer les mots : « Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre » et mettre un T majuscule au mot : tous.

Même paragraphe, ajouter un second alinéa ainsi conçu : Pour tous les mandats excédant 300 francs, les bureaux tunisiens doivent adresser aux bureaux français de destination un avis de versement.

Paragraphe 13, biffer les 2^e et 3^e alinéas.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Modifications à la note relative à la réexpédition des mandats-cartes internationaux insérée au Bulletin mensuel n° 3 de mars 1891 (pages 133 et 134).

Page 133, troisième alinéa de la note, biffer la première phrase ainsi que le mot : « Elle » qui commence la seconde phrase. Remplacer ce mot par : « La réexpédition ».

Même page, supprimer le point du quatrième alinéa et ajouter : « ou encore sur le bureau de Tanger (Maroc) » ; mettre ensuite un renvoi (1) correspondant à un nota ainsi conçu à porter au bas de la page 133 : « (1) Pour la réexpédition d'un mandat-carte sur l'étranger, voir les paragraphes 78 à 85 de l'Instruction n° 423 insérée au Bulletin mensuel n° 5 supplémentaire de mai 1892 et se conformer en outre aux dispositions des alinéas 9 à 12 de la note ci-dessus (page 134). »

Pages 133 et 134, remplacer partout dans le cours du texte par le n° 507 l'indication 506 qui est erronée.

Page 134, biffer l'avant-dernier alinéa.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Modifications et additions à la nomenclature des rues de Paris, n° 207.

Page 27, 2^e colonne.

Aux consulats, ajouter :

Argentine (général de la Confédération) | 45 |

Page 28, 1^{re} colonne.

Aux consulats :

1^o En regard de l'indication « Costa Rica (de) » remplacer « 14 » par « 51 ».

En regard de l'indication « Honduras (de) », remplacer « 68 » par « 26 » ;

2^o Ajouter les indications suivantes, à leur ordre alphabétique :

Chili (général du)	34
Costa-Rica (général de)	3
Honduras (général de)	68
Nicaragua (général de)	90
Paraguay (vice-consulat du)	1
Uruguay (général de l')	49

3° Supprimer l'indication :

Équateur (de l') | 49 |

et remplacer par

Équateur (général de l') | 74 |

Page 43, 2° colonne.

En regard de la rue de Grammont, biffer le n° 8 et porter les indications suivantes :

De 1 à 3, 2 à 4 | 49 |
 Au-dessus | 8 |

Page 55, 2° colonne.

Pour la rue Louis-le-Grand, biffer les indications « 1 à 13, 2 à 14 », et remplacer par « 1 à 19, 2 à 24 ».

Page 65, 2° colonne.

Pour l'avenue de l'Opéra, biffer les indications :

17 à 47, 20 à 36 | 49 |
 Au-dessus | 8 |

et remplacer par

Au-dessus | 49 |

Page 73, 2° colonne.

Pour la rue du Quatre-Septembre, biffer l'indication :

Au-dessus | 8 |

et remplacer par

De 7 à 35 | 49 |
 Le reste | 8 |

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Départements rattachés à des succursales de plein exercice.

Par décision du directeur général, en date du 14 juin 1892, exécutoire, à partir du 1^{er} juillet 1892 :

Le directeur du département du Pas-de-Calais émettra des livrets appartenant à la série de la succursale de Lille;

Le directeur du département de la Creuse émettra des livrets appartenant à la série de la succursale de Limoges.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Modifications à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

Appendice n° 3, tableau n° 1, page 330 :

En regard du n° 23, placer un astérisque.

En regard du n° 62, placer un astérisque.

Appendice n° 3, tableau n° 3, page 333 :

En regard de 259, Lille, ajouter dans les deux dernières colonnes : Pas-de-Calais, 1^{er} juillet 1892;

En regard de 287, Limoges, ajouter dans les deux dernières colonnes : Creuse, 1^{er} juillet 1892.

Errata à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

Article 659, 2^e alinéa, 1^{re} ligne. — Après les mots « dans tous les » ajouter « autres ».

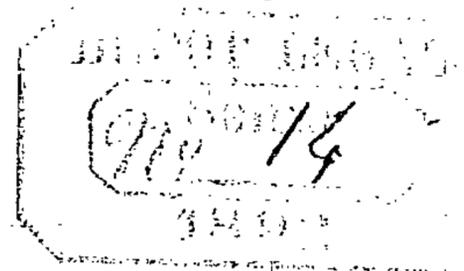
Article 666, dernière ligne. — Remplacer 17 par 11.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mai 1892.

Versements reçus de 189,523 déposants, dont 36,442 nouveaux.....		30,753,077 ^f 50 ^c
Remboursements à 89,678 déposants, dont 19,580 pour solde.....	23,820,456 ^f 68 ^c	} 24,302,075 18
Rentes achetées à 351 déposants pour un capital de.....	481,618 50	
Excédent de recettes.....		6,451,002 32

Nombre de comptes existant au 31 mai 1892 : 1,838,558.



1892.

N° 6 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 6

SUPP.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1892.

SOMMAIRE.

Pages.

ARRÊTÉ ministériel du 9 juin 1892 modifiant les clauses et conditions qui règlent l'établissement, l'entretien et l'usage des lignes électriques d'intérêt privé.	521
RÈGLEMENT annexé à l'arrêté du 9 juin 1892 concernant la concession, l'établissement, l'entretien et l'usage des lignes d'intérêt privé.	523

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 JUIN 1892

modifiant les clauses et conditions qui règlent l'établissement, l'entretien et l'usage des lignes électriques d'intérêt privé.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ;

Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes ,

Vu le décret du 13 mai 1879 ;

Vu la loi du 28 juillet 1885 ;

Vu les arrêtés des 24 février et 31 décembre 1882 et 22 octobre 1885 ,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles ci-après de l'arrêté du 24 février 1882 fixant les clauses et conditions qui règlent l'établissement, l'entretien et l'usage des lignes électriques d'intérêt privé :

Art. 4. Les lignes construites par le service des Télégraphes de l'État restent la propriété exclusive de l'État qui se borne à en concéder l'usage.

Les concessionnaires de ces lignes contribuent aux dépenses de première installation dans les proportions suivantes :

1^o LIGNES AÉRIENNES :

Pour toute ligne spéciale à un seul fil :

Par hectomètre, vingt francs (20^f).

Pour toute ligne spéciale à deux ou plusieurs fils et pour tout fil à poser sur ligne existante :

Par hectomètre de fil, quinze francs (15^f).

Le calcul de cette part contributive est établi d'après la longueur réelle des fils et par fraction indivisible de cent mètres.

Dans le cas où, par suite de difficultés spéciales, les études préliminaires feraient prévoir une dépense excédant de vingt pour cent les prix forfaitaires

ci-dessus indiqués, le concessionnaire devra s'engager au préalable à rembourser l'intégralité des dépenses de premier établissement en matériel, personnel et main-d'œuvre, majorées de dix pour cent à titre de frais généraux.

2° LIGNES SOUTERRAINES, EN TRANCHEE OU SOUS GALERIE :

Pour toute ligne existante :

Par hectomètre indivisible de fil simple, soixante-quinze francs (75^f).

Par hectomètre indivisible de fil téléphonique double, quatre-vingt-dix francs (90^f).

Pour toute ligne *neuve spéciale* à un seul fil ou à fil téléphonique double :

Remboursement intégral de toutes les dépenses faites en matériel, personnel et main-d'œuvre, majorées de dix pour cent à titre de frais généraux.

Les concessionnaires sont tenus de verser d'avance une provision calculée d'après la longueur prévue du ou des fils et d'après le prix de l'unité hectométrique indivisible respectivement fixée par les paragraphes ci-dessus.

Après l'exécution des travaux et avant la mise en service de la ligne concédée, le versement de la provision est soumis à une liquidation :

S'il y a lieu, le concessionnaire verse le complément avant d'entrer en jouissance de sa concession; si, au contraire, il y a un trop versé, la différence lui est remboursée.

Le versement de la part contributive totale doit, en tous cas, être effectué sur la production d'un titre de perception pour fonds de concours établi d'après les opérations faites.

Exceptionnellement, le montant de la part contributive afférente à l'établissement des lignes concédées à un service public, administratif ou municipal, peut n'être versé qu'après l'exécution des travaux et, au plus tard, dans le délai des quinze jours qui suivent la mise en service des lignes.

Les frais d'établissement des lignes d'intérêt privé aériennes ou souterraines, concédées aux Départements ministériels, sont remboursés, dans tous les cas, d'après les dépenses réellement faites en matériel, personnel et main-d'œuvre, et avec une majoration de 5 p. 100 sur la valeur du matériel. Le recouvrement des dépenses correspondantes s'effectue par voie de virement de compte immédiatement après la mise en service des lignes.

Sont à la charge exclusive des concessionnaires de lignes établies par le service des télégraphes de l'État :

1°. — Les redevances dues aux communes pour occupation de leurs égouts;

2°. — Les indemnités réclamées par les intéressés pour préjudice résultant des travaux d'établissement ou d'entretien des lignes;

3°. — Les frais pouvant résulter du déplacement des lignes par suite de clôture, réparation, surélévation, etc., effectuées par des propriétaires en vertu de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1885.

Art. 5. — Les concessionnaires des lignes construites par l'État contribuent aux frais d'entretien desdites lignes dans les proportions ci-après :

LIGNES AÉRIENNES :

Par hectomètre indivisible de fil et par an :

Un franc cinquante centimes (1^f 50).

LIGNES SOUTERRAINES, EN TRANCHEE OU SOUS GALERIE :

Par hectomètre indivisible de ligne téléphonique à un fil et par an :

Six francs (6^f);

Par hectomètre indivisible de ligne téléphonique à fil double et par an :

Dix francs (10^f).

Lesdits frais d'entretien sont acquis à l'État dès le premier janvier pour l'année entière et doivent être versés à première réquisition de l'Administration.

L'annuité d'entretien des lignes établies dans le courant d'une année n'est exigible qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les droits d'usage prévus à l'article 4 du décret en date du 13 mai 1879 sont fixés aux taux suivants :

A. — Par kilomètre de fil et par an : quinze francs (15^f).

Ce droit est calculé par fraction indivisible de 200 mètres, avec perception obligatoire d'un minimum de quinze francs par an et par concession.

Si les lignes concédées sont des lignes téléphoniques à double fil, le droit d'usage est calculé et payé d'après la longueur de la ligne *simple*, abstraction faite du second fil qui n'est qu'un fil de retour.

B. — Par poste de transmission et par an : quinze francs (15^f).

Ce droit n'est pas perçu pour les deux postes obligatoires que comporte toute concession ; mais il s'applique à chacun des postes supplémentaires, en sus de deux, appartenant à une même concession ou faisant partie d'un même réseau et installés de manière à pouvoir correspondre entre eux ou indépendants les uns des autres.

Les fils de sonnerie, les fils aboutissant à des avertisseurs d'incendie (signaux d'alarme) et, en général, tous les fils destinés à l'échange de simples signaux d'appel, sont assujettis au paiement d'une redevance fixe annuelle de cinq francs (5^f) par ligne individuelle, quelle que soit d'ailleurs la longueur du fil.

Les postes de sonnerie ou d'appel correspondants sont exempts de tout droit d'usage.

Le montant du droit d'usage est exigible à partir du jour où la ligne est mise à la disposition du concessionnaire ; il est calculé, pour la première année, proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre ; il est, pour les années suivantes, acquis à l'État dès le 1^{er} janvier pour l'année entière, et doit être versé à première réquisition de l'Administration.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1^{er} juillet 1892.

Paris, le 9 juin 1892.

Signé : JULES ROCHE.

RÈGLEMENT ANNEXE

à l'arrêté du 9 juin 1892, concernant la concession, l'établissement, l'entretien et l'usage des lignes d'intérêt privé.

Demandes.

Toute demande faite en vue d'obtenir la concession d'une ligne d'intérêt privé est rédigée sur une formule spéciale que le Directeur du département met à la disposition du pétitionnaire. En lui remettant cette formule toute préparée, le

Directeur fait connaître, le cas échéant, au pétitionnaire, quel sera approximativement le montant de sa part contributive aux frais de premier établissement.

Lorsque la demande est signée par le pétitionnaire et revêtue du timbre de dimension, elle doit être envoyée par le Directeur à l'Administration centrale (Bureau des correspondances télégraphiques) par l'intermédiaire du Préfet du département dans lequel la ligne doit être établie ou de l'un des départements que cette ligne doit traverser.

Le dossier de la demande doit contenir, outre l'avis du préfet ou, dans le cas précédemment indiqué, des préfets des départements intéressés, un duplicata de l'avant-projet d'établissement et un croquis coté du tracé de la ligne projetée.

En même temps qu'il effectue cet envoi au préfet, le directeur transmet à l'Administration (bureau des correspondances télégraphiques) une copie de la soumission, un croquis coté du tracé de la ligne, un avant-projet ou devis d'établissement de cette ligne ainsi que les états, en double expédition, du matériel nécessaire pour la construction des lignes et, le cas échéant, pour l'installation des appareils.

Tout avant-projet doit comprendre, notamment, l'exposé détaillé des installations demandées ainsi que des voies et moyens à employer et la description sommaire du tracé des lignes à construire. Lorsqu'il s'agit de communications téléphoniques, il y a lieu de préciser, en même temps que leur éloignement et leur position par rapport aux lignes télégraphiques existantes, les précautions qui seraient à prendre aux points de croisement avec ces lignes, etc.

Lorsque la ligne projetée doit aboutir à un bureau de l'État et être desservie par des appareils téléphoniques, il convient de spécifier dans l'avant-projet si, pour sauvegarder le secret de la correspondance du concessionnaire, l'appareil téléphonique à monter dans ce bureau doit être, ou non, installé dans une cabine sourde.

Dans l'affirmative, les dépenses afférentes à l'acquisition et à l'installation de cette cabine, majorées de dix pour cent à titre de frais généraux, sont intégralement remboursées par le permissionnaire à qui le Directeur fait signer, au préalable, un engagement en conséquence. Le remboursement de cette dépense s'effectue dans les mêmes conditions que celui des frais d'établissement des lignes et des postes.

Si la cabine ainsi installée vient ultérieurement à être utilisée pour le service d'un ou de plusieurs autres concessionnaires de fils d'intérêt privé, ce à quoi le premier concessionnaire, bien que propriétaire de la cabine, ne peut se refuser, les nouveaux concessionnaires sont tenus de rembourser directement au concessionnaire primitif une quote-part proportionnelle dans les frais de premier établissement de cette cabine et il leur appartient de justifier, par la production d'un reçu du ou des concessionnaires primitifs, du versement qu'ils ont effectué entre les mains de ces derniers.

Concessions.

Les lignes étrangères au réseau de l'État qui sont employées à la transmission des correspondances, en vertu d'autorisations spéciales accordées en conformité de l'article premier du décret-loi du 27 décembre 1851, sont divisées en deux catégories :

1° Celles qui rattachent un établissement privé au réseau télégraphique de l'État et sont destinées à la transmission des correspondances entre cet établissement et les divers points desservis par ce réseau;

2° Celles qui rattachent entre eux plusieurs points d'un même établissement privé ou plusieurs établissements privés appartenant soit à un même permission-

naire, soit à plusieurs concessionnaires coïntéressés. (Décret du 13 mai 1879, art. 1^{er}.)

Les lignes de la première catégorie sont construites et entretenues par le service des télégraphes de l'État dont elles restent la propriété. (Décret du 13 mai 1879, art. 2.)

Le Ministre du commerce et de l'industrie, auquel appartient, dans tous les cas, l'exercice du droit d'autorisation prévu par le décret-loi du 27 décembre 1851, détermine, pour les lignes de la deuxième catégorie, celles qui doivent être construites et entretenues par le service des télégraphes de l'État et restent, par suite, sa propriété, et celles qui peuvent être construites et entretenues par les concessionnaires eux-mêmes.

Il fixe, pour les lignes qui restent la propriété de l'État, les proportions dans lesquelles les concessionnaires peuvent être tenus de participer aux frais de construction et d'entretien. (Décret du 13 mai 1879, art. 3.)

Établissement des lignes.

Après examen du dossier qui lui a été transmis par le préfet, le Directeur général autorise, s'il y a lieu, la construction de la ligne et notifie immédiatement son autorisation au directeur départemental qui en donne avis, dans les vingt-quatre heures, au concessionnaire et au préfet.

Dans le cas de la construction directe par l'État, l'avis d'autorisation transmis au préfet doit être accompagné d'une demande tendant à obtenir un arrêté préfectoral pour l'exécution des travaux.

Le directeur départemental porte en outre à la connaissance du concessionnaire, en même temps que l'arrêté de concession, le montant aussi approximatif que possible de la part contributive mise à la charge de ce dernier pour frais de premier établissement; il a d'ailleurs soin d'établir cette évaluation avec une précision suffisante pour éviter des remboursements ultérieurs qui présentent toujours des inconvénients. Rien ne s'oppose d'ailleurs, à ce que cette évaluation reste un peu inférieure au chiffre réel de la dépense prévue, attendu que, au point de vue de la comptabilité, les versements complémentaires ne présentent pas les mêmes inconvénients que les remboursements de trop perçu.

La part contributive des concessionnaires aux frais de première installation des lignes est fixée ainsi qu'il suit :

1° Lignes aériennes :

(a). — Pour toute ligne spéciale à un seul fil, c'est-à-dire lorsque la ligne est à construire à nouveau et qu'elle ne doit supporter qu'un seul conducteur :

Par hectomètre de ligne : vingt francs (20^f).

(b) Pour toute ligne à deux ou plusieurs fils posés ou à poser sur appuis soit neufs, soit existants, de même que pour toute ligne à un fil posé ou à poser sur appuis existants :

Par hectomètre de fil : quinze francs (15^f).

Le calcul de ladite part contributive est établi séparément d'après la longueur réelle des fils de chacune des catégories (a) et (b) des lignes ci-dessus et, pour chacune de ces catégories, par fraction indivisible de cent mètres de fil.

Dans le cas où, par suite de circonstances ou de difficultés spéciales, les études préliminaires feraient ressortir un excédent atteignant ou dépassant vingt pour cent du montant des dépenses effectives à prévoir sur le montant de la part contributive calculée à forfait, le directeur départemental devrait faire souscrire au concessionnaire l'engagement préalable de rembourser l'intégralité des dépenses de premier établissement en matériel, personnel et main-d'œuvre, majorées de dix pour cent (10 p. 100) à titre de frais généraux.

Comme le montant définitif de la part contributive à rembourser par les concessionnaires doit être calculé soit d'après le tarif à forfait, soit d'après les dépenses réellement faites et conformément aux conditions stipulées dans la soumission, il est indispensable que les études préliminaires soient faites avec la plus rigoureuse exactitude, de telle sorte que l'administration ne soit en aucun cas exposée à prendre à la charge de son propre budget la liquidation de frais de premier établissement excédant de 20 p. 100 le montant des prix à forfait.

2° Lignes souterraines.

Pour toute ligne *existante* :

{	par hectomètre indivisible de fil simple : soixante-quinze francs (75 ^f).
	par hectomètre indivisible de fil téléphonique double : quatre-vingt-dix francs (90 ^f).

Pour toute ligne *neuve*, spéciale, à un seul fil ou à fil téléphonique double : Remboursement intégral de toutes les dépenses faites en matériel, personnel et main-d'œuvre, majorées de dix pour cent (10 p. 100) à titre de frais généraux.

Les concessionnaires sont tenus de verser d'avance, au Trésor, une provision calculée d'après la longueur prévue du ou des fils et d'après le prix de l'unité hectométrique indivisible, respectivement fixée par l'arrêté réglementaire.

En invitant, comme il est dit plus haut, le permissionnaire à verser le montant de la provision qui lui a été indiquée, soit à la caisse du receveur particulier des finances de son arrondissement, soit à celle du receveur des postes et des télégraphes de sa résidence, le directeur lui recommande de bien spécifier qu'il effectue le versement de ladite provision à titre de fonds de concours pour frais d'établissement de la ligne d'intérêt privé qui lui a été concédée.

Dès que ce versement a été effectué par le permissionnaire, ce dernier adresse immédiatement au directeur départemental soit le récépissé dudit versement, soit une déclaration authentique du comptable en tenant lieu.

Le directeur envoie, dans un délai de vingt-quatre heures, le récépissé ou la déclaration de versement à l'administration centrale (bureau des correspondances télégraphiques).

Les récépissés sont renvoyés aux directeurs par les soins de la division de la comptabilité pour être restitués aux parties versantes dès que l'administration a reçu la déclaration de versement qui doit lui être transmise par le receveur des finances.

Le directeur, aussitôt après avoir reçu avis du versement de la part contributive, peut procéder aux travaux d'exécution, en se conformant à l'instruction relative à l'application de la loi du 28 juillet 1885 et en prélevant, autant qu'il est possible, le matériel nécessaire sur les approvisionnements du département, sauf à rétablir ce matériel en magasin aussitôt que l'administration en a fait l'envoi.

Dès après l'installation de la ligne, le directeur dresse un devis de régularisation, qui est envoyé dans le délai d'un mois, au plus tard, à l'administration (bureau des correspondances télégraphiques) accompagné d'un croquis définitif de la ligne et d'une fiche de renseignements.

Ces devis de régularisation, dressés en double expédition, doivent rappeler dans leur en-tête le nom du concessionnaire, la date de la décision ayant autorisé la construction de la ligne et le développement exact des conducteurs aériens et souterrains. Ils doivent comprendre, en outre :

1° L'état des dépenses réellement faites et devant donner lieu à des ouvertures de crédits;

2° Les traitements et salaires des agents et sous-agents correspondant au temps employé à l'étude et à l'exécution des travaux;

3° Un tableau récapitulatif des dépenses ci-dessus ainsi que les dépenses de matériel, le tout majoré de 10 p. 100, et établissant la comparaison du total des frais avec celui des sommes versées par le concessionnaire.

Les devis ainsi établis doivent être accompagnés des états de matériel arrêtés après règlement.

Lorsqu'il s'agit d'une modification quelconque apportée d'office ou à la suite d'une autorisation régulière à une ligne existante, le dossier de régularisation qui doit, sitôt les travaux terminés, être envoyé à l'Administration (Bureau des correspondances télégraphiques), doit comprendre, outre la fiche réglementaire de renseignements indiquant exclusivement la modification apportée à la ligne primitive, une fiche de même nature faisant ressortir la nouvelle situation de la ligne transformée.

Après achèvement des travaux, le versement effectué à titre de provision est régularisé par l'établissement d'un titre de perception en double expédition, des fonds de concours calculés, soit d'après la longueur exacte du ou des fils posés et d'après le tarif à forfait si la soumission stipule le forfait, soit d'après les dépenses réellement faites et inscrites au devis de régularisation si le contrat prévoit, au contraire, le remboursement intégral des dépenses.

Dans l'un et l'autre cas, les indications portées dans le cadre réservé au verso de ces titres pour le décompte des sommes dues au Trésor doivent être suffisamment explicites et détaillées pour qu'il soit facile d'en contrôler l'exactitude.

Les deux expéditions de ce titre de perception sont jointes au dossier de régularisation qui doit être envoyé immédiatement après l'exécution des travaux à l'Administration centrale (Bureau des correspondances télégraphiques).

Dans tous les cas où cette liquidation fait ressortir un excédent du total des sommes dues, d'après le compte rendu final, sur le montant de la provision, le concessionnaire doit verser le complément de sa part contributive avant de pouvoir entrer en jouissance de sa concession et le récépissé ou la déclaration authentique de ce versement complémentaire est joint au dossier de régularisation et épinglé au titre de perception.

Si, au contraire, la liquidation fait ressortir un trop-versé au détriment du concessionnaire, la différence est remboursée à ce dernier par les soins de la Division de la comptabilité à laquelle le bureau des correspondances télégraphiques fournit directement tous les renseignements nécessaires à cet effet.

Le versement de la part contributive totale doit, en tout cas, être effectué au Trésor sur la production d'un titre de perception pour fonds de concours, établi d'après les opérations et les dépenses faites.

Exceptionnellement, le montant de la part contributive afférente à l'établissement des lignes assimilées aux lignes d'intérêt privé peut n'être versé au Trésor qu'après l'exécution des travaux et, au plus tard, dans le délai des quinze jours qui suivent la date de mise en service des lignes; mais il est préférable que ce versement soit effectué par avance ou, tout au moins, pendant la période d'exécution des travaux.

Les frais de premier établissement des lignes d'intérêt privé, aériennes ou souterraines, concédées aux départements ministériels sont remboursées, dans tous les cas, d'après les dépenses réellement faites en matériel, personnel et main-d'œuvre et avec une majoration de cinq pour cent (5 p. 100) sur la valeur du matériel seulement.

Le recouvrement des dépenses correspondantes s'effectue par voie de virement de compte immédiatement après la mise en service des lignes et les états justificatifs de ces dépenses (états modèles n°s 1064 et 1067) sont, de même que les

titres de perception établis pour les lignes concédées aux particuliers, adressées à l'Administration (Bureau des correspondances télégraphiques) en même temps que les autres pièces de régularisation afférentes à la mise en service des lignes.

Sont à la charge exclusive des concessionnaires :

1° Les redevances exigées par les communes pour occupation de leurs égouts par les lignes d'intérêt privé installées par le service des télégraphes;

2° Les indemnités réclamées par les intéressés pour préjudice résultant des travaux d'établissement ou d'entretien des lignes également construites par le service des télégraphes;

3° Et, enfin, les frais pouvant résulter du déplacement des lignes construites par le même service, par suite de clôture, réparations, surélévation, etc., effectuées par des propriétaires, en vertu de l'article 4 de la loi du 27 juillet 1885.

Lorsque les lignes sont construites par les concessionnaires eux-mêmes, ces derniers supportent, dans tous les cas, les indemnités ou loyers réclamés par les services publics, les communes ou les propriétaires intéressés, soit pour occupation temporaire, soit pour pose des appuis ou pour tous autres motifs.

Entretien des lignes construites par l'État.

Les concessionnaires des lignes d'intérêt privé construites par l'État contribuent aux frais d'entretien desdites lignes dans les proportions ci-après :

1° Lignes aériennes :

Par hectomètre indivisible de fil et par an, un franc cinquante centimes (1^f 50);

2° Lignes souterraines, en tranchée ou sous galerie :

Par hectomètre indivisible de ligne à un fil et par an, trois francs (3^f);

Par hectomètre indivisible de ligne téléphonique à fil double et par an, dix francs (10^f);

Lesdits frais d'entretien sont acquis à l'État dès le 1^{er} janvier pour l'année entière et doivent être versés au Trésor à la première réquisition de l'Administration.

Leur recouvrement est effectué par les soins de la Division de la comptabilité à laquelle le Bureau des Correspondances télégraphiques fournit toutes les indications nécessaires à cet effet.

L'annuité d'entretien des lignes établies dans le courant d'une année n'est exigible qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toute extension, tout déplacement, toute modification quelconque d'un réseau ou d'une ligne d'intérêt privé, effectué sur la demande d'un concessionnaire, a lieu aux frais de ce dernier. S'il en résulte une diminution dans la longueur des fils ou dans le nombre des postes en service, il en est tenu compte à l'intéressé, à partir de l'année suivante, en ce qui concerne le calcul des redevances annuelles pour droits d'entretien et d'usage.

La marche à suivre pour l'instruction des demandes relatives à toute extension, à tout déplacement, à toute modification quelconque d'un réseau ou d'une ligne d'intérêt privé, est identiquement la même que celle qui est prescrite pour l'instruction d'une première demande.

Fourniture, installation et entretien du matériel dans les postes privés.

Les concessionnaires de lignes d'intérêt privé construites ou non par l'État pourvoient eux-mêmes et directement à l'acquisition et à l'installation des appareils nécessaires à l'échange des correspondances sur les lignes concédées.

Le service des télégraphes peut toutefois se charger, en même temps que de la construction des lignes, de la fourniture et de l'installation des appareils nécessaires à leur exploitation :

A. — Lorsque ces lignes sont destinées à un service public, municipal, hospitalier ou autre assimilé;

B. — Lorsque ces lignes sont affectées à un service d'avertisseur d'incendie quelconque.

Toutes les fois que le service des télégraphes se charge de la fourniture et de l'installation des appareils, les concessionnaires remboursent l'intégralité des dépenses engagées et restent alors propriétaires exclusifs des appareils installés. Ces dépenses sont liquidées à forfait d'après les taux ci-après :

1° Par poste télégraphique comprenant une boîte-poste des systèmes Morse ou à cadran, avec les éléments et meuble de pile : cinq cents francs (500^f);

2° Par poste téléphonique comprenant un transmetteur et deux récepteurs, une sonnerie, un meuble et les éléments d'une pile : trois cents francs (300^f);

3° Par poste avertisseur d'incendie : trois cents francs (300^f);

4° Par poste de sonnerie : cinquante francs (50^f).

L'installation par les soins de l'Administration, de tous appareils supplémentaires, tels que : commutateurs à plusieurs directions, annonceurs, sonneries, etc., autres que ceux visés dans les paragraphes précédents, peut être poursuivie sur la demande des intéressés, à la charge par ces derniers de rembourser à l'État toutes les dépenses d'acquisition et d'installation (Matériel, personnel et main-d'œuvre) majorées de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

Les dépenses mises à la charge des concessionnaires pour fourniture et installation des appareils de toute catégorie par le service des télégraphes sont remboursées à l'État dans la même forme et en même temps que les frais d'installation des lignes et le décompte en est fait sur les titres de perception mêmes, dressés pour les frais d'établissement de ces lignes; il est d'ailleurs recommandé aux agents liquidateurs de distinguer nettement, dans le cadre réservé au verso, au décompte des sommes dues, les dépenses afférentes à la ligne et celles afférentes aux appareils.

La part contributive annuelle des concessionnaires dans les dépenses d'entretien est, en général, calculée à forfait à raison de 10 p. 100 du montant total des dépenses de fourniture et d'installation des appareils. Elle est fixée aux taux suivants :

1° Par poste télégraphique Morse ou à cadran : cinquante francs (50^f) par an;

2° Par poste téléphonique : trente francs (30^f) par an;

3° Par poste avertisseur d'incendie : trente francs (30^f) par an;

4° Par poste de sonnerie : cinq francs (5^f) par an;

5° Pour les appareils supplémentaires : dix pour cent (10 p. 100) du prix d'achat et d'installation, par an.

Usage des lignes d'intérêt privé.

L'usage de toute ligne d'intérêt privé où la transmission des correspondances ne donne pas lieu à la perception de la taxe intégrale est soumis à un droit fixé par l'arrêté d'autorisation et calculé par voie d'abonnement annuel, conformément à la loi du 5 avril 1878, sur une base uniforme, à raison du nombre des points desservis et de la longueur kilométrique des fils en service. (Décret du 13 mai 1879, art. 4.)

Le droit à percevoir par voie d'abonnement, pour l'usage des lignes d'intérêt privé qui fonctionnent en dehors du réseau de l'État, est fixé ainsi qu'il suit :

Par kilomètre de fil et par an : quinze francs (15^f).

Ce droit est calculé par fraction indivisible de 200 mètres, avec perception obligatoire d'un minimum de quinze francs par an et par concession, toutes les fois que la longueur de celle-ci est inférieure à 1 kilomètre.

Par poste de transmission (Morse, Cadran, Hughes, téléphone ou assimilés) et par an : quinze francs (15^f). Ce droit n'est pas perçu pour les deux postes obligatoires que comporte toute concession, mais il s'applique à chacun des postes supplémentaires, en sus de deux, appartenant à une même concession ou faisant partie d'un même réseau et installés de manière à pouvoir correspondre entre eux ou indépendants les uns des autres.

Si les lignes concédées sont des lignes téléphoniques à double fil, le droit d'usage est calculé et payé d'après la longueur de la ligne *simple*, abstraction faite du second fil qui n'est qu'un fil de retour.

Les fils de sonnerie, les fils aboutissant à des avertisseurs d'incendie (signaux d'alarme) et, en général, tous les fils destinés à l'échange de simples signaux d'appel sont assujettis au paiement d'une redevance fixe, annuelle, de cinq francs (5^f) par ligne individuelle, quelle que soit d'ailleurs la longueur du fil.

Les postes de sonnerie ou d'appel correspondants sont exempts du paiement de tout droit d'usage.

Les compagnies de chemins de fer qui ont obtenu la concession de lignes d'intérêt privé établies ou à établir soit totalement, soit partiellement en dehors de leurs emprises, ne sont tenues de payer que la moitié des droits d'usage stipulés ci-dessus.

Le montant de l'abonnement pour droit d'usage est exigible à partir du jour où la ligne est mise à la disposition du concessionnaire; il est calculé, pour la première année, proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre; il est, pour les années suivantes, acquis à l'État dès le 1^{er} janvier, pour l'année entière, et doit être versé au Trésor à la première réquisition de l'Administration.

Les concessionnaires peuvent renoncer, à toute époque, à l'usage des lignes concédées; l'annuité d'entretien et l'abonnement pour droit d'usage restent toutefois acquis à l'État jusqu'à la fin de l'année courante. Il n'est fait, en ce cas, aucun remboursement sur les sommes versées au Trésor à titre de participation dans les dépenses de premier établissement.

Sont exemptés du paiement de tout droit d'usage :

- 1^o Les lignes concédées aux divers services publics et municipaux;
- 2^o Les fils des sociétés de tir;
- 3^o Les fils utilisés par les hospices.

Dispositions diverses.

La transmission des télégrammes par les lignes qui rattachent un établissement privé à un bureau de l'État, toutes les fois qu'elle donne lieu à un travail de transit dans les postes de dépôt correspondants, si ces postes sont d'ailleurs des bureaux secondaires télégraphiques, donne ouverture à un droit à l'indemnité de 10 centimes allouée par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1876 aux receveurs ou gérants desdits bureaux secondaires.

Le montant des indemnités de transit allouées de ce chef aux receveurs et gérants des postes de dépôt reste au compte de l'Administration et ne peut être mis à la charge des concessionnaires des bureaux d'intérêt privé.

Les concessionnaires des lignes téléphoniques d'intérêt privé reliées à un bureau de l'État peuvent obtenir qu'une copie des télégrammes qu'ils ont reçus par téléphone leur soit envoyée par la poste et sans aucuns frais.

Les envois correspondants sont, en ce cas, effectués par le premier courrier postal qui suit la transmission téléphonique.

Les permissionnaires des lignes d'intérêt privé reliées à un bureau de l'État peuvent être autorisés, sur leur demande expresse, pendant les heures ordinaires de service :

1° A transmettre au bureau de l'État auquel aboutit leur ligne, des dépêches destinées à être distribuées ou mises à la poste par ce bureau. Ces correspondances, dénommées *messages*, ne sont pas passibles de la taxe télégraphique, mais elles acquittent, en sus de l'affranchissement postal, une taxe calculée à raison de 50 centimes par 100 mots ou fraction de 100 mots. Aucun message ne peut excéder 200 mots au maximum;

2° A communiquer directement entre eux, de réseau d'intérêt privé à réseau d'intérêt privé aboutissant au même bureau de l'État moyennant le paiement, par chaque concessionnaire, d'un droit d'usage annuel fixe de 350 francs pour Paris et 200 francs pour les autres villes, payable dans les mêmes conditions que le droit d'usage afférent aux lignes d'intérêt privé passibles dudit droit d'usage.

Ces autorisations restent, en toutes circonstances, subordonnées de plein droit aux besoins du service général. Elles peuvent, à toute époque, être suspendues ou retirées sans que l'Administration soit tenue, pour ce motif, à aucune indemnité ou remboursement.

Les bureaux des lignes d'intérêt privé de toute catégorie sont desservis par les agents particuliers des permissionnaires. Ces agents sont tenus de transmettre, lorsqu'ils en sont requis, la correspondance officielle avec priorité sur toutes les autres transmissions et d'en assurer la remise aux destinataires, sans aucune indemnité.

L'Administration conserve d'ailleurs la faculté d'introduire dans tous ces bureaux ses propres agents et ses propres appareils, si les besoins du service venaient à l'exiger.

L'État se réserve d'exercer ses droits de contrôle sur toute ligne d'intérêt privé, quelle que soit sa destination.

Les frais auxquels ce contrôle pourrait donner lieu sont remboursés par les permissionnaires, sur production de titres de perception dressés par l'Administration des télégraphes.

Si ladite Administration juge utile, pour l'exercice de ce droit, d'introduire des fils d'intérêt privé dans un bureau de l'État, les permissionnaires participent aux frais d'établissement et d'entretien des dérivations dans les mêmes proportions que pour les lignes concédées; mais ces dérivations ne donnent pas lieu à la perception de l'abonnement pour droit d'usage.

Ils sont tenus, en outre, de rembourser les frais d'acquisition, d'installation et d'entretien des appareils nécessaires au contrôle, lorsqu'ils se servent sur leurs lignes d'appareils qui ne sont pas en usage dans les bureaux où ce contrôle s'exerce, ou que les besoins du contrôle exigent l'emploi permanent d'un appareil spécial.

L'État ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications, même par les fils ou par les appareils dont l'entretien est réservé au service des télégraphes.

L'État peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés sans être tenu, pour ce motif, ni à indemnité, ni à remboursement des sommes versées à titre de participation aux frais de premier établissement.

Les concessionnaires de lignes d'intérêt privé sont soumis de plein droit à toutes les dispositions résultant d'actes législatifs ou réglementaires (Arrêtés ministériels ou décisions administratives) à intervenir en matière de lignes d'intérêt privé, de même qu'au paiement de toutes redevances qui pourraient être ultérieurement établies.

Dispositions transitoires.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1892, pour l'instruction de toutes les demandes de lignes d'intérêt privé qui se produiront à partir de cette date.

Les frais d'établissement de toute ligne concédée antérieurement au 1^{er} juillet 1892, mais dont les travaux de construction n'auraient pas été entrepris à cette date, seront réglés d'après les nouveaux tarifs fixés par l'arrêté du 9 juin 1892.

Il n'en sera pas de même des lignes concédées au 1^{er} juillet 1892 et dont les travaux de construction auraient été commencés ou seraient en cours d'exécution à cette date, les dépenses de premier établissement devant être remboursées d'après les anciens tarifs.

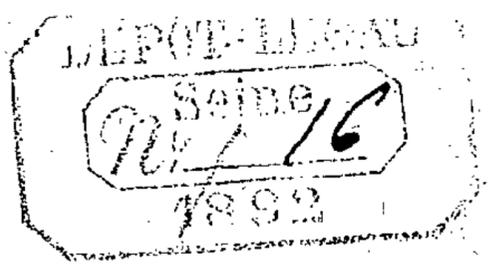
Les nouveaux tarifs pour droit d'usage seront appliqués, à partir du 1^{er} juillet 1892, à toutes les lignes qui seront mises en service à partir de cette date.

Pour les lignes mises en service antérieurement au 1^{er} juillet 1892, les droits d'usage afférents à l'exercice 1892 doivent être calculés et perçus d'après les taux fixés par l'arrêté du 31 décembre 1882.

Enfin, les dispositions de l'arrêté du 9 juin 1892, en ce qui concerne plus particulièrement le paiement des redevances annuelles pour frais d'entretien et pour droits d'usage seront applicables, à partir du 1^{er} janvier 1893, seulement, à toutes les lignes d'intérêt privé existant à cette dernière date.

Un approvisionnement de nouveaux modèles de soumissions sera incessamment adressé aux Directions départementales, qui utiliseront, en attendant et sans avoir à les modifier en quoi que ce soit, les anciens modèles dont elles sont actuellement pourvues.

Les états récapitulatifs des lignes d'intérêt privé dont l'établissement est prescrit par la Circulaire n° 69 bis du 23 novembre 1888 continueront à être tenus, dans chaque Direction, comme par le passé, mais ils cesseront d'être adressés à l'Administration centrale, à moins que celle-ci n'en réclame la communication.



1892.

N° 6, 2° SUPPLÉMENT.

N° 6,
2° SUPP.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1892.

SOMMAIRE.

Pages.

RAPPORT à M. le Directeur général sur le service téléphonique (années 1890 et 1891). . . . 535

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance un rapport sur la situation actuelle du service téléphonique avec l'indication des transformations qu'il a pu subir depuis la date du rachat, par l'État, des réseaux précédemment concédés à l'industrie privée.

Vous pourrez mieux ainsi suivre le développement des réseaux urbains et interurbains et vous rendre compte des conditions dans lesquelles fonctionne cet important service. Vos collaborateurs y trouveront des renseignements utiles.

Paris, le 1^{er} juillet 1892.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

RAPPORT

À M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

SUR

LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

ANNÉES 1890 ET 1891.

Paris, le 1^{er} juin 1892.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Les lois en date du 16 juillet 1889 et du 20 mai 1890 ont donné mission au Gouvernement de rendre compte, chaque année, au Parlement de la situation des réseaux téléphoniques urbains et interurbains établis en exécution de ces lois, c'est-à-dire au moyen des avances faites à l'État par les villes, les établissements publics, les syndicats ou les particuliers. Les documents publiés à la suite du projet de loi de finances donnent à cet égard tous les renseignements désirables.

Mais j'ai pensé qu'il serait utile de vous présenter un exposé aussi complet que possible de la situation générale du service téléphonique à la date du 1^{er} janvier 1892 avec les documents relatifs à son développement et aux modifications successives qu'il a paru nécessaire d'y apporter.

Cet exposé est divisé en trois parties concernant :

La première, les *réseaux urbains* ;

La deuxième, les *réseaux interurbains* ;

La troisième, les *bureaux téléphoniques municipaux*, qui constituent les trois modes de l'exploitation téléphonique.

I^{re} PARTIE.

Réseaux urbains.

A la date du 1^{er} septembre 1889, les réseaux téléphoniques urbains fonctionnant en France étaient soumis à deux régimes différents d'exploitation : l'exploitation par l'État et l'exploitation par l'industrie privée.

Cette situation créait une diversité très grande de tarifs d'abonnements; ils étaient :

1° *Dans les réseaux exploités par l'industrie privée :*

- (a) A 600 francs pour les abonnements principaux à Paris;
- (b) A 400 francs pour les abonnements principaux dans les autres réseaux;
- (c) A 200 francs à Paris et dans les réseaux des départements pour les abonnements supplémentaires comportant l'usage d'un poste greffé.

Pour les abonnés propriétaires d'établissements publics, qui mettaient le téléphone à la disposition de leur clientèle, l'abonnement double de l'abonnement normal élevait à 1,200 francs à Paris, à 800 francs dans les autres réseaux, les redevances annuelles exigibles des abonnés de cette catégorie.

Il n'existait aucun réseau dans les localités voisines des diverses villes sièges des réseaux concédés et notamment dans la banlieue parisienne.

2° *Dans les réseaux exploités par l'État :*

A 200 francs pour les abonnements principaux dans les réseaux comprenant moins de 200 abonnés, à 150 francs dans les réseaux comprenant plus de 200 abonnés.

Les cercles et établissements publics acquittaient, comme dans les réseaux concédés, un abonnement double de l'abonnement normal.

D'autre part, et afin de développer dans des conditions économiques pour les abonnés l'usage du téléphone autour des villes, sièges de ses réseaux, l'État avait prévu l'organisation de réseaux annexes qu'il rattachait au réseau principal; on évitait ainsi aux abonnés la dépense onéreuse de l'établissement d'une ligne spéciale.

Les abonnés aux réseaux annexes acquittaient le même abonnement que les abonnés au réseau principal, augmenté d'un supplément de 10 francs par kilomètre de fil pour l'usage de la ligne de rattachement des deux bureaux centraux.

Organisation actuelle.

Classification
des
réseaux.

Actuellement les réseaux téléphoniques urbains ont été classés en trois catégories :

- 1° Les réseaux souterrains;
- 2° Les réseaux aériens principaux et annexes;
- 3° Les réseaux spéciaux à conversations taxées.

Les réseaux des deux premières catégories sont destinés à assurer le service proprement dit de la correspondance urbaine.

Les réseaux de la troisième catégorie ont surtout pour objet d'assurer l'échange des communications interurbaines à partir du domicile des abonnés. Leur installation a lieu dans les villes où viennent aboutir des circuits téléphoniques interurbains et dont l'importance locale ne justifierait pas la création d'un réseau urbain proprement dit.

Les tarifs d'abonnement ont été fixés ainsi qu'il suit par des décrets successifs.

Tarifs
d'abonneme

Dans le réseau souterrain de Paris..... 400^f
 Dans le réseau souterrain de Lyon..... 300

Abonneme
principal

(Décret du 31 mai 1890.)

Dans les réseaux des villes comportant une population supérieure à 25,000 âmes..... 200^f

(Décret du 7 novembre 1890.)

Dans les réseaux aériens des villes comportant une population inférieure à 25,000 âmes..... 150^f

(Décret du 7 novembre 1890.)

Le montant de l'abonnement principal est réduit de 50 p. 0/0 au profit des établissements de l'État et de 25 p. 0/0 au profit des établissements des départements et des communes.

Il est augmenté de moitié pour ceux des établissements privés ouverts au public, tels que cafés, restaurants, etc., dont les propriétaires déclarent qu'ils veulent mettre le téléphone à la disposition de leur clientèle.

(Décret du 31 mai 1890.)

Dans les réseaux spéciaux à conversations taxées..... 50^f

(Décret du 23 mars 1891.)

Poste desservi par une ligne greffée sur la ligne de l'abonné principal :

Dans le réseau souterrain de Paris..... 160^f
 et dans tous les autres réseaux des départements..... 120

Abonneme
supplé
mentaire

(Décret du 31 mai 1890.)

Les abonnements supplémentaires comportant l'usage de postes greffés peuvent être souscrits, que le poste soit installé dans l'immeuble ou en dehors de l'immeuble où se trouve placé le poste principal. La facilité donnée aux abonnés de se réunir pour faire usage d'une même ligne n'existait autrefois qu'au profit des personnes habitant la même maison.

Il a été institué des abonnements dits *de saison* que tout particulier peut contracter pour une durée de six mois, à une époque quelconque de l'année, et pour un prix égal à la moitié seulement de l'abonnement normal.

Abonneme
de saison

Recouvrement
du montant
de
l'abonnement
à domicile.

La faculté a été laissée aux abonnés de faire recouvrer leurs quittances d'abonnement à domicile.

Frais
de
premier
établissement.

L'installation des postes d'abonnés est faite gratuitement. La redevance de 75 fr. antérieurement perçue a été supprimée.

Dans les réseaux souterrains, les lignes qui rattachent le domicile des abonnés au bureau central sont établies aux frais de l'État.

Dans les réseaux aériens, chaque abonné contribue aux frais d'établissement de la ligne qui dessert son poste à raison de 150 francs par kilomètre de fil.

Pour les postes d'abonnement greffés, dans les deux cas, les frais de premier établissement sont payés par l'abonné.

Télégrammes
téléphonés.

L'abonné a le droit de transmettre et de recevoir ses télégrammes par téléphone. Ce service est fait gratuitement dans tous les réseaux aériens et moyennant un supplément d'abonnement de 50 francs dans les réseaux souterrains. (*Décret du 20 octobre 1889.*)

L'abonné peut, en outre, sans avoir à acquitter aucune redevance supplémentaire, utiliser sa ligne pour l'échange des communications interurbaines, sous la réserve du paiement de la taxe spéciale à chaque circuit.

Durée
et résiliation
des
contrats.

La durée du contrat initial précédemment fixée à trois ans (*Décret du 21 septembre 1889*) a été réduite à un an (*Décret du 31 mai 1890*).

La faculté de résiliation dont l'abonné ne bénéficiait que d'année en année (*Décret du 21 septembre 1889*) lui est aujourd'hui laissée par trimestre après la première année.

Lignes
auxiliaires.

Enfin des lignes auxiliaires peuvent être mises, par voie d'abonnement, dans les réseaux téléphoniques urbains, à la disposition des abonnés, pour leur permettre de communiquer entre eux, deux par deux, d'une manière permanente.

Le tarif de cet abonnement est fixé à 150 francs pour les réseaux souterrains et à 37 fr. 50 pour les réseaux aériens, par an et par kilomètre de ligne (*Décret du 14 mars 1890*).

Réseaux
annexes.

La création des réseaux annexes a été définitivement organisée et réglementée.

(*Décrets des 18 janvier et 29 mars 1890.*)

Ces réseaux peuvent être établis dans toutes les communes en mesure de réunir un minimum de cinq abonnements.

Les redevances à payer comprennent :

- 1° L'abonnement au réseau principal;
- 2° Un abonnement supplémentaire calculé à raison de 10 francs par kilomètre de ligne reliant le bureau central annexe au bureau central du réseau principal, que cette ligne soit à simple ou à double fil.

Cette disposition a permis de créer autour des grandes villes et principalement de Paris un grand nombre de petits réseaux qui viennent compléter les réseaux principaux.

Situation des réseaux urbains.

A la date du 1^{er} septembre 1889, l'État exploitait 29 réseaux principaux ou annexes.

Le tableau suivant indique les noms de ces réseaux.

Réseaux urbains exploités par l'État au 1^{er} septembre 1889.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES RÉSEAUX		OBSERVATIONS.
	PRINCIPAUX.	ANNEXES.	
Somme	Amiens.		
Nord	Armentières.		
Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer.		
Calvados	Caen.		
Alpes-Maritimes	Cannes.		
Nord	Dunkerque.....	Bergues.	
Seine-Inférieure	Elbeuf.		
		Anor.	
		Avesnes.	
Nord	Fourmies.....	Glageon.	
		Sains.	
		Trélon.	
		Wignehies.	
Nord	Halluin.		
Nord	Lille	Don-Ancelin.	
		Séclin.	
Haute-Vienne	Limoges.		
Meurthe-et-Moselle	Nancy.		
Alpes-Maritimes	Nice.		
Marne	Reims.....	Pontfaverger.	
		Warmériville.	
Nord	Roubaix.		
Nord	Tonrecoing.		
Aisne.....	Saint-Quentin.		
Aube.....	Troyes.		

Par suite du rachat des réseaux concédés à la Société générale des téléphones, l'État a repris, à cette date, l'exploitation de 11 réseaux.

Réseaux urbains repris par l'État au 1^{er} septembre 1889.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES RÉSEAUX.	OBSERVATIONS.
Alger	Alger.	
Gironde	Bordeaux.	
Pas-de-Calais	Calais.	
Seine-Inférieure	Le Havre.	
Rhône	Lyon.	
Bouches-du-Rhône	Marseille.	
Loire-Inférieure	Nantes.	
Oran	Oran.	
Seine	Paris.	
Seine-Inférieure	Rouen.	
Loire	Saint-Étienne.	

Sous le régime des dispositions de la loi du 16 juillet 1889, 14 réseaux dont 7 réseaux principaux et 7 réseaux annexes ont été mis en service au cours de l'année 1890.

Le tableau suivant fournit la désignation de ces réseaux.

Réseaux ouverts en 1890.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES RÉSEAUX		DATE de LA MISE EN SERVICE.
	PRINCIPAUX.	ANNEXES.	
Côte-d'Or	Dijon	1 ^{er} novembre 1890.
Doubs	Besançon	1 ^{er} juin 1890.
Isère	Grenoble	1 ^{er} avril 1890.
Isère	Vienne	<i>Idem.</i>
Nord	Valenciennes	15 décembre 1890.
Nord	Douai	<i>Idem.</i>
Nord	(Lille)	Saint-Amand-les-Eaux, ...	3 février 1890.
		Montmorency	9 août 1890.
		Enghien	23 août 1890.
Seine	(Paris)	Choisy-le-Roi	4 septembre 1890.
		Ivry	20 décembre 1890.
		Puteaux-Suresnes	1 ^{er} juillet 1890.
		Saint-Denis	15 octobre 1890.
Seine-Inférieure	Dieppe	1 ^{er} août 1890.

En 1891, 58 réseaux ont été mis en service, dont 21 réseaux principaux, 32 réseaux annexes et 5 réseaux spéciaux à conversations taxées.

Réseaux ouverts en 1891.

DÉPARTEMENTS.	RÉSEAUX PRINCIPAUX.	RÉSEAUX ANNEXES.	RÉSEAUX SPÉCIAUX à conversations taxées.	DATE DE LA MISE EN SERVICE.
Alpes-Maritimes.....	Menton.....	1 ^{er} janvier.
Ardennes.....	Mézières-Charleville.....	1 ^{er} —
Seine.....	(Paris).....	Asnières.....	1 ^{er} —
Seine.....	Idem.....	Clichy.....	1 ^{er} —
Ardennes.....	Sedan.....	15 —
Seine-et-Oise.....	(Paris).....	S ^t -Germain-en-Laye.....	18 —
Nord.....	(Fourmies).....	Étrœungt.....	1 ^{er} février.
Seine.....	(Paris).....	Fontenay-sous-Bois.....	11 —
Meurthe-et-Moselle ..	(Nancy).....	Dombasle.....	1 ^{er} mars.
Gironde.....	(Bordeaux).....	Paulliac.....	15 —
Seine-et-Oise.....	(Paris).....	Juvisy.....	23 —
Seine-et-Oise.....	Idem.....	Bellevue.....	27 —
Alger.....	(Alger).....	Maison-Carrée.....	18 avril.
Seine-et-Oise.....	(Paris).....	Saint-Cloud.....	24 —
Seine-et-Oise.....	Idem.....	Rueil.....	27 —
Seine.....	Idem.....	Charenton.....	27 —
Seine.....	Idem.....	Créteil.....	27 —
Pas-de-Calais.....	Arras.....	10 mai.
Seine-et-Oise.....	(Paris).....	Argenteuil.....	23 —
Nord.....	(Fourmies).....	La Capelle.....	8 juin.
Seine.....	(Paris).....	Montreuil.....	11 —
Seine-et-Oise.....	Idem.....	Corbeil.....	23 —
Loire.....	Roanne.....	1 ^{er} juillet.
Maine-et-Loire.....	Angers.....	1 ^{er} —
Marne.....	Épernay.....	1 ^{er} —
Saône-et-Loire.....	Mâcon.....	1 ^{er} —
Seine-Inférieure.....	Fécamp.....	1 ^{er} —
Seine-et-Oise.....	(Paris).....	Le Vésinet.....	15 —
Marne.....	(Châlons-sur-Marne).....	Ay.....	16 —

Réseaux ouverts en 1891. (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	RÉSEAUX PRINCIPAUX.	RÉSEAUX ANNEXES.	RÉSEAUX SPÉCIAUX à conversations taxées.	DATE DE LA MISE en service.
Seine.....	(Paris).....	Sèvres.....		18 juillet.
Seine-et-Oise.....			Pontoise.....	21 —
Marne.....	Châlons-sur-Marne.....			1 ^{er} août.
Loiret.....	Orléans.....			1 ^{er} —
Seine-et-Oise.....	(Paris).....	Gonesse.....		10 —
Alpes-Maritimes.....	Grasse.....			16 —
Rhône.....	Thizy.....			26 —
Seine.....	(Paris).....	Saint-Ouen.....		26 —
Seine-Inférieure.....			Étretat.....	28 —
Ardennes.....	(Mézières-Charleville).....	Braux.....		1 ^{er} septembre.
Côte-d'Or.....	Beaune.....			1 ^{er} —
Haute-Garonne.....	Toulouse.....			1 ^{er} —
Marne.....			Hautvillers.....	11 —
Seine.....	(Paris).....	Bondy.....		16 —
Seine.....	Idem.....	Boulogne-sur-Seine.....		27 —
Nord.....	Maubeuge.....			1 ^{er} octobre.
Nord.....	Idem.....	Hautmont.....		1 ^{er} —
Tarn.....	Mazamet.....			1 ^{er} —
Seine.....	(Paris).....	Neuilly-sur-Seine.....		12 —
Rhône.....	(Lyon).....	Villeurbanne.....		21 —
Seine-et-Marne.....	(Paris).....	Fontainebleau.....		21 —
Meurthe-et-Moselle.....	(Nancy).....	Pont-Saint-Vincent.....		1 ^{er} novembre.
Saône-et-Loire.....	Chalon-sur-Saône.....			1 ^{er} —
Indre-et-Loire.....	Tours.....			15 —
Loire.....	(Saint-Étienne).....	Saint-Chamond.....		1 ^{er} décembre.
Meurthe-et-Moselle.....	Toul.....			1 ^{er} —
Charente.....	Cognac.....			1 ^{er} —
Gironde.....			Arcahon.....	16 —
Calvados.....			Trouville.....	16 —

A la date du 31 décembre 1891, 46 réseaux étaient en construction.

Réseaux en construction.

NOMS DES RÉSEAUX		NOMS DES RÉSEAUX	
PRINCIPAUX.	ANNEXES.	PRINCIPAUX.	ANNEXES.
Angoulême.		Libourne.	
Bar-sur-Seine.		Lunéville.	
(Rouen).....	Barentin.	(Paris).....	Maisons-Laffitte.
Bayonne.....	Biarritz.	Mantes.	
Beauvais.		Melun.	
Béziers.		Meulan.	
Bône.		Méru.	
Combrai.		Montpellier.	
Cette.		Narbonne.	
Charlevat.		Nemours.	
Châteaubriant.		Nîmes.	
Clermont-Ferrand.		(Charleville-Mézières)....	Nouzon.
Creil.		Parsan-Braumont.	
Cépy-en-Valois.		Philippeville.	
(Valenciennes).....	Denain.	Rochefort.	
Étampes.		Saintes.	
Fismes.		(Alger).....	Saint-Eugène.
(Paris).....	Gentilly.	Saint-Nazaire.	
(Douai).....	Hénin-Liétard.	Soissons.	
Hyères.		Tonnay-Clarente.	
Issé.		Vichy.	
(Roubaix).....	Lannoy.	Virvley.	
La Rochelle.			

Au 31 décembre 1891, le nombre des réseaux urbains exploités par l'État est de 112, se subdivisant de la manière suivante :

Réseaux principaux.....	57	} 112
Réseaux annexes.....	50	
Réseaux spéciaux à conversations taxées.....	5	
En construction.....		46
		<hr/> 158

Nombre d'abonnés. — Recettes.

Le nombre des abonnés aux divers réseaux téléphoniques a progressé dans une proportion importante. De 11.440 à la fin de l'année 1889 il a passé à 18.191 au 31 décembre 1891. L'augmentation est de 6.751 soit 59 p. 0/0 en deux ans.

De 6.255, Paris avec ses annexes est passé à 9.965. Augmentation: 3.710 abonnés. Le tableau suivant donne par réseau le nombre d'abonnés au 31 décembre 1889, 1890 et 1891.

Réseaux urbains. — Comparaison du nombre

DÉPARTEMENTS.	RÉSEAUX		
	PRINCIPAUX.	ANNEXES.	SPÉCIAUX à conversations taxées.
Aisne.....	Saint-Quentin.....		
Alger.....	Alger.....	Maison-Carrée.....	
Alpes-Maritimes.....	Nice.....		
	Cannes.....		
	Grasse.....		
	Menton.....		
Ardennes.....	Charleville-Mézières.....		
	Braux.....		
Aube.....	Sedan.....		
	Troyes.....		
Bouches-du-Rhône.....	Marseille.....		
Calvados.....	Caen.....		Trouville.....
Charente.....	Cognac.....		
Côte-d'Or.....	Dijon.....		
	Beaune.....		
Doubs.....	Besançon.....		
	Arras.....		
Pas-de-Calais.....	Boulogne.....		
	Calais.....		
	Bordeaux.....		
Gironde.....		Panillac.....	Arcachon.....
Haute-Garonne.....	Toulouse.....		
Haute-Vienne.....	Limoges.....		
Indre-et-Loire.....	Tours.....		
Isère.....	Grenoble.....		
	Vienna.....		
Loire.....	Saint-Étienne.....		
	Roanne.....		
Loire-Inférieure.....	Nantes.....	Saint-Chamond.....	
	Orléans.....		
Loiret.....	Orléans.....		
Maine-et-Loire.....	Angers.....		
Marne.....	Reims.....		
		Warmériville.....	
A reporter.....			

des abonnés au 31 décembre 1889, 1890 et 1891.

DATE de LA MISE EN SERVICE.	TARIF DE L'ABONNEMENT		NOMBRE D'ABONNÉS			COMPARAISON ENTRE LES ABONNÉS au 31 décembre 1889 et 1891.	
	au réseau principal.	au réseau annexe.	au 31 décembre 1889.	au 31 décembre 1890.	au 31 décembre 1891.	Augmen- tation.	Dimi- nution.
	francs.	francs.					
31 décembre 1883.....	200	"	119	127	163	44	"
Ancien réseau de la Société Gén.....	200	"	83	112	136	53	"
18 avril 1891.....	310	150	"	"	9	9	"
22 décembre 1886.....	200	"	74	101	163	89	"
1 ^{er} mars 1886.....	200	"	143	153	166	23	"
16 août 1891.....	150	"	"	"	48	48	"
1 ^{er} janvier 1891.....	150	"	"	"	42	42	"
Idem.....	150	"	"	"	23	23	"
1 ^{er} septembre 1891.....	270	150	"	"	6	6	"
15 janvier 1891.....	150	"	"	"	74	74	"
1 ^{er} avril 1884.....	200	"	149	147	163	14	"
Ancien réseau de la Société Gén.....	200	"	483	548	695	212	"
16 novembre 1886.....	200	"	26	33	31	5	"
19 août 1891.....	50	"	"	"	1	1	"
1 ^{er} décembre 1891.....	150	"	"	"	34	34	"
1 ^{er} novembre 1890.....	200	"	"	105	162	162	"
1 ^{er} septembre 1891.....	150	"	"	"	30	30	"
1 ^{er} juin 1890.....	200	"	"	76	79	79	"
16 mai 1891.....	200	"	"	"	25	25	"
1 ^{er} janvier 1886.....	200	"	28	29	26	"	2
Ancien réseau de la Société Gén.....	200	"	48	52	64	16	"
Idem.....	200	"	157	555	657	200	"
15 mars 1891.....	700	150	"	"	13	13	"
16 décembre 1891.....	50	"	"	"	6	6	"
1 ^{er} septembre 1891.....	200	"	"	"	72	72	"
20 mai 1889.....	200	"	58	57	61	3	"
15 novembre 1891.....	200	"	"	"	32	32	"
1 ^{er} avril 1890.....	200	"	"	111	132	132	"
1 ^{er} décembre 1890.....	150	"	"	60	79	79	"
Ancien réseau de la Société Gén.....	200	"	110	125	159	49	"
1 ^{er} juillet 1891.....	200	"	"	"	46	46	"
1 ^{er} décembre 1891.....	320	200	"	"	24	24	"
Ancien réseau de la Société Gén.....	200	"	124	152	181	57	"
1 ^{er} août 1891.....	200	"	"	"	24	24	"
1 ^{er} juillet 1891.....	200	"	"	"	61	61	"
1 ^{er} avril 1883.....	200	"	387	303	442	55	"
22 août 1887.....	385	150	6	6	5	"	1
			2.295	2.942	4.134	1.842	3

DÉPARTEMENTS.	RÉSEAUX			DATE de LA MISE EN SERVICE.	TARIF DE L'ABONNEMENT		NOMBRE D'ABONNÉS			COMPARAISON ENTRE LES ABONNÉS au 31 décembre 1889 et 1891.	
	PRINCIPAUX.	ANNEXES.	SÉCIAUX à conversations taxées.		au réseau principal. francs.	au réseau annexe. francs.	au 31 décembre 1889.	au 31 décembre 1890.	au 31 décembre 1891.	Augmen- tation.	Dimi- nution.
Report.....							2.295	2.942	4.134	1.842	3
Marne. (Suite.).....		Pontfaverger.....		22 août 1887.....	420 ^f	150	8	8	7	"	1
		Châlons-sur-Marne.....		1 ^{er} août 1891.....	150	"	"	"	40	40	"
		Épernay.....		1 ^{er} juillet 1891.....	150	"	"	"	53	53	"
Meurthe-et-Moselle.....		Ay.....		16 juillet 1891.....	190	150	"	"	9	9	"
		Nancy.....	Hautvillers.....	11 décembre 1891.....	50	"	"	"	1	1	"
		Dombasle.....		17 décembre 1884.....	200	"	157	170	185	28	"
Rhône.....		Pont-Saint-Vincent.....		1 ^{er} mars 1891.....	360	150	"	"	5	5	"
		Toul.....		1 ^{er} novembre 1891.....	330	150	"	"	3	3	"
		Lyon.....		1 ^{er} décembre 1891.....	150	"	"	"	12	12	"
Nord.....		Villeurbanne.....		Ancien-réseau de la Société Gén.....	309	"	774	790	877	103	"
		Thizy.....		21 octobre 1891.....	350	150	"	"	9	9	"
		Armentières.....		26 avril 1891.....	150	"	"	"	20	20	"
		Douai.....		1 ^{er} juin 1885.....	200	"	15	18	18	3	"
		Dunkerque.....		15 décembre 1890.....	200	"	"	31	43	43	"
		Bergues.....		15 octobre 1884.....	200	"	123	129	144	24	"
		Fourmies.....		1 ^{er} mai 1886.....	235	150	5	5	5	"	"
		Anor.....		1 ^{er} février 1887.....	150	"	78	78	80	2	"
		Avesnes.....		17 février 1887.....	205	150	5	5	5	"	"
		La Capelle.....		18 mai 1887.....	315	150	9	9	9	"	"
		Étrœungt.....		18 juin 1891.....	265	150	"	"	5	5	"
		G'ageon.....		1 ^{er} février 1891.....	260	150	"	"	5	5	"
		Sains.....		17 février 1887.....	210	150	5	5	5	"	"
		Trelon-Ohain.....		23 février 1887.....	255	150	12	14	13	1	"
		Wignehies.....		6 juillet 1887.....	235	150	9	9	10	1	"
	Halluin.....		7 février 1887.....	180	150	11	11	11	"	"	
	Lille.....		11 février 1884.....	150	"	11	12	12	1	"	
			1 ^{er} octobre 1884 (date de la reprise par l'Etat).....	200	"	408	425	479	71	"	
		Don-Annaulin.....		21 mars 1887.....	400	150	6	5	4	"	2
		Séclin.....		15 juillet 1889.....	295	150	5	7	7	2	"
		Saint-Amand.....		3 février 1890.....	560	150	"	4	4	4	"
	Maubenge.....		1 ^{er} octobre 1891.....	150	"	"	"	31	31	"	
		Hautmont.....		Idem.....	200	150	"	"	5	5	"
	Roubais.....		1 ^{er} avril 1883.....	290	"	619	627	388	54	"	
	Tourcoing.....		Idem.....	200	"	"	"	285	"	"	
	Valenciennes.....		15 ^e décembre 1890.....	200	"	"	37	41	41	"	
Oran.....			Ancien réseau de la Société Gén.....	200	"	43	58	77	34	"	
Saône-et-Loire.....		Chalon-sur-Saône.....		1 ^{er} novembre 1891.....	150	"	"	"	37	37	"
		Mâcon.....		1 ^{er} juillet 1891.....	150	"	"	"	55	55	"
A reporter.....							4.535	5.340	7.133	2.544	6

DEPARTEMENTS.	RÉSEAUX			DATE de LA MISE EN SERVICE.	TARIF DE L'ABONNEMENT		NOMBRE D'ABONNÉS			COMPARAISON ENTRE LES ABONNÉS au 31 décembre 1889 et 1891.	
	PRINCIPAUX.	ANNEXÉS.	SPÉCIAUX à conversations taxées.		au réseau principal. francs.	au réseau annexe. francs.	au 31 décembre 1889.	au 31 décembre 1890.	au 31 décembre 1891.	Augmen- tation.	Dimi- nution.
Report.....						4.595	5.399	7.133	2.544	6	
Seine-Inférieure.....	Dieppe.....			1 ^{er} août 1890.....	150	"	26	41	41	"	
	Elbeuf.....			25 novembre 1884.....	150	"	61	54	72	11	
	Fécamp.....		Étretat.....	1 ^{er} juillet 1891.....	50	"	"	1	1	"	
	Le Havre.....			Idem.....	150	"	"	20	20	"	
Somme.....	Rouen.....			Ancien réseau de la Société Gén.....	200	"	302	379	480	178	
	Amiens.....			Idem.....	200	"	168	230	314	146	
Tarn.....	Mazamet.....			1 ^{er} mai 1886.....	200	"	59	79	128	69	
Seine.....	Paris.....			1 ^{er} octobre 1891.....	150	"	"	"	33	33	
				Ancien réseau de la Société Gén.....	400	"	6.255	8.306	9.653	3.398	
		Asnières.....		1 ^{er} janvier 1891.....	470	200	"	"	11	11	
		Boulogne.....		27 septembre 1891.....	500	200	"	"	6	6	
		Bondy.....		16 septembre 1891.....	520	150	"	"	6	6	
		Charenton.....		27 avril 1891.....	490	200	"	"	10	10	
		Choisy-le-Roi.....		4 septembre 1890.....	560	150	"	7	10	10	
		Clichy.....		1 ^{er} janvier 1891.....	460	200	"	"	8	8	
		Créteil.....		27 avril 1891.....	550	150	"	"	3	3	
		Fontenay-sous-Bois.....		11 février 1891.....	520	150	"	"	8	8	
		Ivry.....		20 décembre 1890.....	490	200	"	6	8	8	
		Montreuil.....		19 juin 1891.....	490	150	"	"	6	6	
		Neuilly-sur-Seine.....		12 octobre 1891.....	470	200	"	"	13	13	
		Puteaux-Suresnes.....		1 ^{er} mai 1890.....	490	200	"	17	26	26	
		Saint-Denis.....		15 octobre 1890.....	510	200	"	23	34	34	
		Saint-Ouen.....		26 août 1891.....	460	150	"	"	9	9	
		Argenteuil.....		23 mai 1891.....	510	150	"	"	7	7	
		Bellevue.....		27 mars 1891.....	540	150	"	"	11	11	
		Corbeil.....		23 juin 1891.....	750	150	"	"	11	11	
		Enghien.....		23 août 1890.....	550	150	"	6	6	6	
		Juvisy.....		23 mars 1891.....	590	150	"	"	7	7	
		Gonesse.....		10 août 1891.....	570	150	"	"	6	6	
		Vésinet.....		15 juillet 1891.....	570	150	"	"	9	9	
		Montmorency.....		9 août 1890.....	590	150	"	15	19	19	
			Pontoise.....	21 juillet 1891.....	50	"	"	"	14	14	
		Rueil.....		27 avril 1891.....	530	150	"	"	17	17	
		Saint-Cloud.....		24 avril 1891.....	510	150	"	"	12	12	
		Saint-Germain.....		18 janvier 1891.....	620	150	"	"	23	23	
		Sèvres.....		18 juillet 1891.....	510	150	"	"	6	6	
Seine-et-Marne.....	Fontainebleau.....			21 octobre 1891.....	1.050	150	"	"	10	10	
TOTAUX.....							11.440	14.547	18.191	6.757	6

DÉPARTEMENTS.	RÉSEAUX			ABONNEMENTS À TARIF SIMPLE							ABONNEMENTS À TARIF SIMPLE augmenté de la moitié de l'abonnement.				ABONNEMENTS DES SERVICES PUBLICS								POSTES SUPPLÉ- MENTAIRES.		ABONNEMENTS SPÉCIAUX AUX RÉSEAUX à conversations taxées.	ABONNEMENTS SPÉCIAUX pour l'usage d'une ligne affectée exclusivement au service des conversations interurbaines.								ABONNEMENTS DE SAISON.							
	PRINCIPAUX.	ANNEXES.	SPÉCIAUX à conversations taxées.	à											de l'État.				des départements ou des communes.				50 ^f	40 ^f	50 ^f																
				400 ^f	300 ^f	200 ^f	150 ^f	100 ^f	50 ^f	125 ^f	600 ^f	450 ^f	300 ^f	225 ^f	200 ^f	150 ^f	100 ^f	75 ^f	300 ^f	225 ^f	150 ^f	125 ^f				50 ^f	40 ^f	200 ^f	150 ^f	100 ^f	75 ^f	300 ^f	200 ^f	150 ^f	125 ^f	100 ^f	75 ^f	60 ^f	20 ^f		
Maine-et-Loire	Angers		Report		13	2.731	286		153			69	6		1	45	2		80	8		158	7		1				17	12	163	31	2	3							
	Châlons-sur-Marne					57						1				1			2																						
	Reims					60	364		11				6						1			9																			
Marne	Pontfaverger						7															1																			
	Worméville						5																																		
Meurthe-et-Moselle	Épernay						49		1				1																												
	Ay						9																1																		
	Nancy						165	8	1			5				4			2			10																			
Rhône	Toul						10						1																												
	Pont-Saint-Vincent						3																																		
	Dombasle						5																																		
Nord	Lyon					803			8		2				10			52			34																				
	Thiery							20																																	
	Armentières						18																																		
	Douai						40		2																																
	Dunkerque						1	129	11			1							2																						
	Bergues							5																																	
	Fourmies							79																																	
	Anor							5																																	
	Avesnes							9																																	
	La Capelle							5																																	
	Étrœungt							5																																	
	Glageon							4																																	
	Sains							13																																	
	Trélon							9																																	
	Wignehies							10																																	
Halluin							12																																		
Lille							78	369	19			3	9					4			21																				
Don-Ammoulin								4																																	
Séclin								1	6																																
S ^t -Amand-les-Eaux								5																																	
Maubeuge								29													2		3																		
Hautmont								5																																	
Roubaix								54	304			2	2																												
Tourcoing								44	231				2																												
Valenciennes								35																																	
Oran	Oran							54																																	
			À reporter			825	3.479	1.902		235		2	83	30		11	52	2		53	114	23		261	8		1	1			18	12	163	31	2	3					

Ces divers abonnements produiraient pour une année entière la somme de

TABLEAU indiquant le produit des réseaux téléphoniques

DÉPARTEMENTS.	RÉSEAUX		
	PRINCIPAUX.	ANNEXES.	SÉCIAUX à conversations taxées.
Aisne.....	Saint-Quentin.....		
Alger.....	Alger.....		
		Maison-Carrée.....	
Alpes-Maritimes.....	Nice.....		
	Cannes.....		
	Grasse.....		
	Menton.....		
Ardennes.....	Charleville-Mézières.....		
		Braux.....	
	Sedan.....		
Aube.....	Troyes.....		
Bouches-du-Rhône.....	Marseille.....		
Calvados.....	Caen.....		
		Trouville.....	
Charente.....	Cognac.....		
Côte-d'Or.....	Dijon.....		
	Beaune.....		
Doubs.....	Besançon.....		
Pas-de-Calais.....	Arras.....		
	Boulogne-sur-Mer.....		
	Calais.....		
Gironde.....	Bordeaux.....		
		Pauillac.....	
Haute-Garonne.....	Toulouse.....		
Haute-Vienne.....	Limoges.....		
Isère.....	Grenoble.....		
	Vienne.....		
Indre-et-Loire.....	Tours.....		
	Saint-Étienne.....		
Loire.....	Roanne.....		
		Saint-Chamond.....	
Loire-Inférieure.....	Nantes.....		
Loiret.....	Orléans.....		
Maine-et-Loire.....	Angers.....		
A reporter.....			

5.574.891 fr. 82 répartie par réseau ainsi qu'il suit :

d'après le nombre d'abonnements au 31 décembre 1891.

PRODUIT des ABONNEMENTS principaux, supplémentaires ou spéciaux.	PRODUIT DES POSTES supplémentaires.	PRODUIT DU SUPPLÉMENT d'abonnement dans les réseaux annexes.	PRODUIT DU SUPPLÉMENT d'abonnement pour lignes greffées ou pour lignes sortant du périmètre du réseau.	PRODUIT de LA LOCATION des lignes auxiliaires.	REDEVANCE ACQUISE à l'État pour appareils accessoires.	TOTAL.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
31.300 00	320 00	"	678 50	"	366 00	32.664 50
24.650 00	80 00	"	1.081 50	"	305 00	26.116 50
1.520 00	"	770 00	"	"	12 00	2.302 00
24.490 00	"	"	397 50	"	36 00	24.923 50
24.520 00	40 00	"	37 50	"	5 00	24.602 50
7.237 50	"	"	"	"	"	7.237 50
3.600 00	40 00	"	28 50	"	5 50	3.674 00
3.300 00	40 00	"	34 50	"	46 00	3.420 50
900 00	"	720 00	15 00	"	"	1.635 00
10.987 50	80 00	"	111 00	"	108 50	11.287 00
31.960 00	520 00	"	91 50	"	174 00	32.745 50
134.540 00	2.600 00	"	2.629 50	"	1.185 00	140.954 50
5.650 00	80 00	"	220 50	"	39 00	5.989 50
50 00	"	"	"	"	"	50 00
5.100 00	"	"	"	"	"	5.100 00
32.700 00	160 00	"	286 50	"	229 00	33.375 50
4.545 00	40 00	"	249 00	"	68 00	4.902 00
15.470 00	"	"	447 00	"	151 00	16.068 00
4.840 00	80 00	"	177 00	"	91 00	5.188 00
5.190 00	120 00	"	40 50	"	45 00	5.395 50
12.450 00	120 00	"	100 50	"	109 00	12.779 50
131.600 00	1.400 00	"	973 50	"	460 00	134.433 50
2.200 00	"	2.500 00	102 00	"	25 00	4.827 00
300 00	"	"	"	"	"	300 00
14.100 00	"	"	"	"	"	14.100 00
12.090 00	80 00	"	220 50	"	25 00	12.415 50
26.170 00	40 00	"	382 50	"	381 00	26.973 50
11.640 00	80 00	"	180 00	"	210 00	12.110 00
6.200 00	40 00	"	"	"	"	6.240 00
31.520 00	120 00	"	502 50	"	106 00	32.248 50
9.140 00	"	"	36 00	"	30 00	9.206 00
4.800 00	"	720 00	"	"	"	5.520 00
34.880 00	200 00	"	714 00	"	50 00	35.844 00
4.570 00	80 00	"	"	"	"	4.650 00
12.100 00	"	"	67 50	"	13 00	12.180 50
686.310 00	6.360 00	4.710 00	9.804 50	"	4.275 00	711.459 50

DÉPARTEMENTS.	RÉSEAUX			PRODUIT des ABONNEMENTS principaux, supplémentaires ou spéciaux.	PRODUIT DES POSTES supplémentaires.	PRODUIT DU SUPPLÉMENT d'abonnement dans les réseaux annexes.	PRODUIT DU SUPPLÉMENT d'abonnement pour lignes greffées ou pour lignes sortant du périmètre du réseau.	PRODUIT de LA LOCATION des lignes auxiliaires.	REDEVANCE ACQUISE à l'Etat pour appareils accessoires.	TOTAL.	
	PRINCIPAUX.	ANNEXES.	SÉCIAUX à conversations taxées.								
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Report.....				688.310 00	6.360 00	4.710 00	9.804 50	"	4.275 00	711.459 50	
Marne.....	Châlons-sur-Marne.....			5.947 50	360 00	"	21 00	"	49 00	6.377 50	
	Reims.....			65.420 00	360 00	300 00	1.184 50	"	113 00	71.377 50	
		Warméville.....		750 00	"	840 00	"	"	"	1.590 00	
		Pontfaverger.....		1.050 00	40 00	940 00	"	"	5 00	2.035 00	
		Épernay.....		8.032 50	"	"	7 50	"	7 00	8.047 00	
Meurthe-et-Moselle.....		Ay.....		1.350 00	"	"	"	"	"	1.710 00	
			Hautvillers.....	50 00	"	360 00	"	"	"	50 00	
				36.520 00	300 00	"	538 50	"	308 00	37.766 50	
			Pont-Saint-Vincent.....	1.837 50	"	"	"	"	20 00	1.857 50	
			Dombasle.....	600 00	"	390 00	213 00	"	"	1.203 00	
Rhône.....				1.000 00	"	800 00	"	"	"	1.800 00	
		Lyon.....		256.110 00	1.360 00	"	2.153 00	"	553 00	260.176 00	
			Villeurbanne.....	2.625 00	"	950 00	"	"	"	3.075 00	
				3.000 00	"	"	13 50	"	10 00	3.023 50	
			Thizy.....	3.600 00	"	"	4 50	"	"	3.604 50	
			Armentières.....	8.340 00	50 00	"	157 50	"	35 00	8.572 50	
			Douai.....	28.200 00	"	"	591 00	"	30 00	28.821 00	
			Dunkerque.....	1.000 00	"	475 00	102 00	"	"	1.577 00	
			Fourmies.....	11.962 50	"	"	55 50	"	80 35	12.098 35	
			Bergues.....	750 00	"	275 00	"	"	6 24	1.031 24	
			Anor.....	1.350 00	"	1.485 00	97 50	"	6 31	2.938 81	
			Avesnes.....	750 00	"	575 00	"	"	"	1.325 00	
			La Capelle.....	750 00	"	550 00	"	"	10 00	1.310 00	
			Etrœungt.....	712 50	"	300 00	"	"	20 02	1.032 52	
			Glageon.....	1.950 00	"	1.365 00	"	"	15 00	3.330 00	
Nord.....				1.462 50	"	850 00	"	"	7 91	2.320 41	
			Trélon.....	1.612 50	"	330 00	"	"	11 03	1.953 53	
			Wignehies.....	1.800 00	"	"	102 00	"	5 00	1.907 00	
				76.155 00	840 00	"	2.602 50	"	308 17	79.995 67	
			Don-Anneulin.....	600 00	"	700 00	133 50	"	"	1.433 50	
			Séclin.....	1.100 00	"	665 00	"	"	5 49	1.770 49	
			Saint-Amand-les-Eaux.....	750 00	"	1.800 00	"	"	"	2.550 00	
			Maubeuge.....	4.575 00	120 00	"	192 00	"	25 00	4.912 00	
			Hautmont.....	750 00	"	250 00	"	"	"	1.000 00	
				60.720 00	280 00	"	1.450 50	"	269 85	62.720 35	
			Roubaix.....	45.010 00	240 00	"	892 50	"	134 30	46.276 80	
			Tourcoing.....	7.910 00	"	"	82 50	"	74 00	8.066 50	
			Valenciennes.....								
	A reporter.....				1.336.412 50	10.400 00	18.410 00	20.399 00	"	6.474 57	1.392.096 07

DÉPARTEMENTS.	RÉSEAUX			
	PRINCIPAUX.	ANNEXES.	SPÉCIAUX à conversations taxées.	
Report				
Oran	Oran			
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône			
	Mâcon			
	Dieppe			
Seine-Inférieure	Elbeuf		Étretat	
	Fécamp			
	Le Havre			
	Rouen			
Somme	Amiens			
Tarn	Mazamet			
	Paris			
Seine		Asnières		
		Boulogne		
		Bondy		
		Charenton-le-Pont		
		Choisy-le-Roi		
		Clichy		
		Créteil		
		Fontenay-sous-Bois		
		Ivry-sur-Seine		
		Montreuil-sous-Bois		
		Neuilly-sur-Seine		
		Putaux-Suresnes		
		Saint-Denis		
		Saint-Ouen		
		Argenteuil		
		Bellevue		
		Corbeil		
		Enghien-les-Bains		
		Juvisy		
	Seine-et-Oise		Gonesse	
			Le Vésinet	
			Montmorency	
		Pontoise		
		Rueil		
Seine-et-Marne		Saint-Cloud		
		Saint-Germain-en-Laye		
		Sèvres		
		Fontainebleau		
TOTAUX				

PRODUIT des ABONNEMENTS principaux, supplémentaires ou spéciaux.	PRODUIT DES POSTES supplémentaires.	PRODUIT DU SUPPLÉMENT d'abonnement dans les réseaux annexes.	PRODUIT DU SUPPLÉMENT d'abonnement pour lignes greffées ou pour lignes sortant du périmètre du réseau.	PRODUIT de LA LOCATION des lignes auxiliaires.	REDEVANCE ACQUISE à l'État pour appareils accessoires.	TOTAL.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1.336.412 50	10.400 00	18.410 00	20.399 00	"	6.474 57	1.392.096 07
14.100 00	80 00	"	165 00	"	73 00	14.418 00
5.670 00	80 00	"	7 50	"	20 00	5.777 50
8.707 50	"	"	187 50	"	50 00	8.945 00
6.420 00	"	"	34 50	"	36 00	6.490 50
10.912 50	40 00	"	184 00	"	253 00	11.389 50
50 00	"	"	21 00	"	"	71 00
2.865 00	"	"	24 00	"	48 00	2.937 00
93.940 00	2.360 00	"	594 00	"	745 00	97.639 00
60.190 00	1.480 00	"	1.798 50	"	1.041 00	64.509 50
25.270 00	80 00	"	501 00	"	233 00	26.084 00
5.025 00	"	"	"	"	"	5.025 00
3.680.700 00	66.950 00	"	33.016 50	11.325 00	28.966 00	3.820.957 50
4.200 00	"	700 00	"	"	"	4.900 00
2.060 00	"	300 00	163 00	"	35 00	2.658 00
2.150 00	"	600 00	"	"	5 00	2.755 00
3.800 00	"	810 00	"	"	12 00	4.622 00
3.446 00	50 00	1.360 00	"	"	25 00	4.881 00
3.085 00	"	480 00	"	"	"	3.565 00
1.000 00	"	375 00	51 00	"	22 00	1.448 00
2.240 00	"	960 00	34 00	"	136 00	3.370 00
2.900 00	50 00	630 00	"	"	5 00	3.585 00
2.300 00	"	540 00	"	"	27 00	2.867 00
5.000 00	50 00	875 00	"	"	10 00	5.935 00
9.260 00	"	2.250 00	"	"	159 00	11.669 00
13.600 00	100 00	2.090 00	"	"	88 00	15.878 00
3.400 00	"	510 00	39 00	"	37 00	3.986 00
2.100 00	"	495 00	"	"	20 00	2.615 00
2.275 00	50 00	630 00	"	"	28 00	2.983 00
3.400 00	100 00	2.450 00	"	"	16 00	5.966 00
2.400 00	50 00	900 00	"	"	15 00	3.365 00
2.800 00	50 00	1.330 00	"	"	14 00	4.194 00
870 00	80 00	"	15 00	"	41 00	1.006 00
2.200 00	"	850 00	"	"	5 00	3.055 00
3.100 00	"	760 00	"	"	118 00	3.978 00
700 00	"	"	"	"	21 00	721 00
3.605 00	50 00	845 00	9 00	"	190 00	4.699 00
2.150 00	"	385 00	"	"	14 00	2.549 00
3.928 75	100 00	770 00	53 00	"	10 00	4.861 75
1.700 00	"	385 00	"	"	5 00	2.090 00
2.170 00	200 00	1.640 50	318 00	"	22 00	4.350 50
5.342.102 25	82.400 00	42.430 50	57.614 50	11.325 00	39.019 57	5.574.891 82

Cabines téléphoniques.

Conversations urbaines.

Aux termes de l'article 18 de la police d'abonnement les abonnés des divers réseaux urbains peuvent converser gratuitement à partir des cabines téléphoniques publiques.

Il leur est délivré une carte d'identité.

Le public est admis à correspondre à partir des cabines publiques dans l'intérieur d'un réseau, moyennant le paiement d'une taxe de 50 centimes à Paris et de 25 centimes en province par cinq minutes de conversation.

Des abonnements annuels pour conversation par cabine sont donnés au prix de 80 francs à Paris, 60 francs à Lyon et 40 francs dans les réseaux aériens.

Les tableaux ci-après indiquent le produit des taxes des conversations urbaines pour les années 1889, 1890 et 1891, ainsi que le nombre et le produit des cartes délivrées.

Produit des taxes des conversations urbaines.

1889.	1890.	1891.
fr. c.	fr. c.	fr. c.
68.007 50	100.653 50	210.722 50

Nombre et produit des cartes délivrées.

ANNÉE .	CARTES PAYANTES à 80 FRANCS.		CARTES PAYANTES à 40 FRANCS.		CARTES D'ADMISSION GRATUITES.	
	NOMBRE.		NOMBRE.		NOMBRE.	
	Produit.	Produit.	Produit.	Produit.	Paris.	Départements.
		francs.		francs.		
1889.....	"	"	"	"	"	"
1890.....	47	2.940	13	330	3.585	955
1891.....	56	3.820	6	190	3.212	1.391

Transmission des télégrammes par téléphone aux abonnés des réseaux.

Dans tous les réseaux, les abonnés ont le droit de transmettre ou de recevoir par le fil d'abonnement les télégrammes qui leur sont adressés ou qu'ils expédient.

Le service est fait gratuitement dans tous les réseaux aériens, à Paris et à Lyon, moyennant un abonnement de 50 francs par an.

Le tableau ci-après indique le nombre des abonnements à Paris et à Lyon et le produit de ces abonnements.

ANNÉES.	ABONNEMENTS À LA TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES PAR TÉLÉPHONE.			
	Paris.		Lyon.	
	Nombre d'abonnements	Produit.	Nombre d'abonnements	Produit.
		francs.		francs.
1889.....	179	8.950	"	"
1890.....	238	11.900	"	"
1891.....	241	12.050	10	500

Messages téléphonés.

Le décret en date du 1^{er} mai 1891 a organisé dans les réseaux urbains un service de messages téléphonés. Dans l'intérieur des réseaux le public peut, moyennant une taxe de 50 centimes par 5 minutes, expédier par le téléphone un télégramme qui est reçu au bureau de télégraphe et distribué par ses soins à domicile.

Les abonnés peuvent, de leur domicile, expédier des messages dans les mêmes conditions.

Ce service, organisé au mois de novembre 1890 dans un certain nombre de bureaux de Paris, a été étendu successivement à tous les bureaux de télégraphe de Paris et des réseaux annexes de la banlieue. Le nombre des messages a pris immédiatement une grande importance.

	NOMBRE DE MESSAGES DE DÉPART.	
	A partir des cabines.	A partir du domicile des abonnés.
ANNÉE 1890.		
Décembre (création du service)	52	"
ANNÉE 1891.		
Janvier	39	"
Février	55	"
Mars	143	"
Avril	232	"
Mai	452	"
Juin	661	"
Juillet	613	"
Août	2.766	"
Septembre	4.501	"
Octobre	8.990	"
Novembre	10.639	732
Décembre	12.667	922

En province, ce service n'a pris aucun développement. Il n'a d'ailleurs sa raison d'être que dans les grandes villes dotées d'un certain nombre de bureaux télégraphiques.

Situation des lignes interurbaines.

Au 1^{er} janvier 1890, il existait onze lignes interurbaines reliant entre eux les réseaux urbains.

Ces lignes construites aux frais de l'État étaient les suivantes :

Circuits ouverts au 1^{er} janvier 1890.

DÉSIGNATION DES LIGNES.	DATE DE MISE EN SERVICE.
Rouen-Le Havre	1 ^{er} janvier 1885.
Lille-Douai	18 mai 1885.
Lille-Cassel-Dunkerque (1 ^{er} circuit)	19 juillet 1885.
Paris-Reims	1 ^{er} décembre 1885.
Elbeuf-Louviers	1 ^{er} février 1886.
Rouen-Elbeuf	1 ^{er} février 1886.
Paris-Le Havre (1 ^{er} circuit)	8 mai 1887.
Paris-Rouen (1 ^{er} circuit)	25 juin 1887.
Paris-Lille	1 ^{er} décembre 1887.
Paris-Lyon-Marseille	6 août 1888.
Paris-Versailles	18 novembre 1889.

Les deux circuits Paris-Reims et Paris-Rouen constitués en fil de fer, précédemment installés pour le service télégraphique ont dû être reconstitués en fil de bronze, pour permettre aux abonnés des deux réseaux de correspondre à partir de leur domicile.

Une loi en date du 20 mai 1890 a appliqué, pour la construction des circuits téléphoniques interurbains, des dispositions analogues à celles que la loi du 16 juillet 1889 avait appliquées à la création des réseaux urbains. Elle laisse aux villes, chambres de commerce ou syndicats d'intéressés le soin de faire à l'État l'avance des frais de premier établissement des lignes, avances remboursables sur le produit des taxes téléphoniques de chacune d'elles.

Création de nouveaux circuits interurbains.

C'est sous ce régime que les nouveaux circuits ont été établis.

La Chambre de commerce de Paris a bien voulu mettre à la disposition de l'Administration une somme de 300.000 francs à l'aide de laquelle elle a contribué pour le cinquième de la dépense aux avances pour frais de premier établissement d'un certain nombre de lignes aboutissant à Paris. Ce précieux concours a facilité, dans une grande mesure, le développement du réseau téléphonique interurbain.

Dans le courant de l'année 1890, 17 circuits téléphoniques ont été mis en service.

Circuits ouverts en 1890

Circuits ouverts en 1890.

DÉSIGNATION des LIGNES.	DATE de LA MISE EN SERVICE.	DÉSIGNATION des LIGNES.	DATE de LA MISE EN SERVICE.
Paris-Puteaux-Suresnes.....	1 ^{er} mai.	Lille-Valenciennes.....	1 ^{er} novembre.
Paris-Montmorency.....	9 août.	Lille-Arras.....	15 novembre.
Paris-Enghien.....	23 août.	Bordeaux-Pauillac.....	20 novembre.
Caen-Quistreham.....	25 août.	Dieppe-Rouen.....	16 décembre.
Paris-Choisy-le-Roi.....	4 septembre.	Paris-Fontenay-sous-Bois...	16 décembre.
Paris-Saint-Germain-en-Laye	22 septembre.	Paris-Issy.....	18 décembre.
Paris-Bellevue.....	25 septembre.	Paris-Ivry.....	20 décembre.
Paris-Saint-Denis.....	15 octobre.	Paris-Havre (2 ^e circuit)...	26 décembre.
Paris-Asnières.....	20 octobre.		

Dans le courant de l'année 1891 on a pu mettre en service de nombreuses lignes interurbaines. Un grand nombre de conventions avec les villes, chambres de commerce ou syndicats d'intéressés avaient été signées l'année précédente,

Circuits ouverts en 1891.

et, pour un certain nombre de lignes, les travaux d'établissement avaient été entrepris en 1890.

Circuits ouverts en 1891.

DÉSIGNATION des LIGNES.	DATE de LA MISE EN SERVICE.	DÉSIGNATION des LIGNES.	DATE de LA MISE EN SERVICE.
Paris-Clichy	1 ^{er} janvier.	Paris-Fontainebleau	24 juillet.
Lyon-Saint-Étienne	5 janvier.	Lille-Calais	29 juillet.
Fournies-Étrœungt	1 ^{er} février.	Paris-Gonesse	1 ^{er} août.
Paris-Juvisy	14 février.	Grasse-Cannes	1 ^{er} août.
Paris-Nogent-sur-Marne	1 ^{er} mars.	Rouen-Honfleur-Trouville ..	1 ^{er} août.
Paris-Le Raincy	1 ^{er} mars.	S ^t -Maur-des-Fossés (le Parc)- Créteil	20 août.
Nancy-Dombasle	1 ^{er} mars.	S ^t -Maur-Port-Créteil-Créteil ..	20 août.
Paris-Argenteuil	15 mars.	La Varenne-S ^t -Hilaire-Créteil ..	20 août.
Paris-Saint-Ouen	22 mars.	Bordeaux-Arcachon	1 ^{er} septembre.
Meudon-Bellevue	27 mars.	Braux-Mézières-Charleville ..	1 ^{er} septembre.
Sedan-Mézières-Charleville ..	1 ^{er} avril.	Lyon-Vienne	7 septembre.
Puteaux-Courbevoie	2 avril.	Épernay-Hautvillers	11 septembre.
Paris-Rueil	5 avril.	Saint-Martin-La Chapelle- Saint-Agnan-en-Vercors ..	11 septembre.
Alger-Maison-Carrée	18 avril.	Paris-Bondy	14 septembre.
Paris-Saint-Cloud	24 avril.	Paris-Boulogne-sur-Seine ..	26 septembre.
Paris-Charenton	27 avril.	Garches-Saint-Cloud	1 ^{er} octobre.
Paris-Créteil	27 avril.	Maubeuge-Hautmont	1 ^{er} octobre.
Paris-Sèvres	29 avril.	Paris-Neuilly-sur-Seine	12 octobre.
Paris-Saint-Quentin	1 ^{er} mai.	Lyon-Villeurbanne	21 octobre.
Paris-Aubervilliers	1 ^{er} mai.	Bordeaux-Le Bouscat	26 octobre.
Paris-Troyes	16 mai.	Marseille-Aix	28 octobre.
Thiais-Choisy-le-Roi	1 ^{er} juin.	Nancy-Pont-Saint-Vincent ..	1 ^{er} novembre.
Colombes-Asnières	3 juin.	Paris-Villejuif	21 novembre.
Bois-Colombes-Asnières	4 juin.	Fournies-Roubaix-Tourcoing ..	15 novembre.
Paris-Montreuil-sous-Bois ..	10 juin.	Rouen-Lillebonne-Bolbec ..	15 novembre.
Paris-Corbeil	13 juin.	Le Havre-Bléville	25 novembre.
Paris-Pontoise	13 juin.	S ^t -Étienne-S ^t -Chamond	1 ^{er} décembre.
Paris-Amiens	15 juin.	Molinet-Digoin	3 ^{es} décembre.
Fournies-La Capelle	18 juin.	Troyes-Romilly-sur-Seine ..	6 décembre.
Le Havre-Étretat-Fécamp ..	1 ^{er} juillet.	Deuil-Monmorency	14 décembre.
Épernay-Reims	1 ^{er} juillet.	Alger-Hussein-Dey	20 décembre.
Paris-Le Vésinet	2 juillet.		
Lille-Dunkerque (2 ^e circuit) ..	13 juillet.		
Épernay-Ay	16 juillet.		

Développement
des circuits
téléphoniques
intérieurs.

Au 1^{er} janvier 1890, les circuits téléphoniques en service dans l'intérieur du territoire représentaient une longueur kilométrique de 1.940 kilomètres et un développement de 3.880 kilomètres de fil.

Au 1^{er} janvier 1892, ils représentaient une longueur de 4.587 kilomètres et un développement de fil de 9.174 kilomètres.

De nombreux circuits interurbains dont la construction a été entreprise en 1891, ou qui ont fait l'objet de conventions, n'ont pu être livrés au service avant la fin de l'année 1891.

Ces circuits sont désignés au tableau ci-après :

Circuits
en
construction
au
31 décembre
1891.

Circuits en construction.

DÉSIGNATION des CIRCUITS.	DÉSIGNATION des CIRCUITS.	DÉSIGNATION des CIRCUITS.
Paris-Beauvais.	Paris-Pantin.	Cette-Nîmes.
Paris-Bordeaux.	Paris-Persan-Beaumont.	Maubeuge-Avesnes.
Paris-Creil.	Paris-Plaine-Saint-Denis (La).	Nancy-Lunéville.
Paris-Dijon.	Paris-Pré-Saint-Gervais.	Nancy-Toul.
Paris-Épernay-Châlons-sur-Marne.	Paris-Soissons.	Nantes-Saint-Nazaire.
Paris-Étampes.	Paris-Tours.	Paris-Mézières.
Paris-Garches.	Paris-Valenciennes.	Rouen-Pont-Audemer.
Paris-Gennevilliers.	Paris-Versailles.	Soissons-Reims.
Paris-Limoges.	Paris-Vichy.	Tonnay-Charente-Cognac.
Paris-Maisons-Laffite.	Paris-Villejuif.	Tonnay-Charente-La Rochelle.
Paris-Mantes.	Angoulême-Bordeaux.	Tonnay-Charente-Rochefort.
Paris-Meulan.	Angoulême-Cognac.	Tonnay-Charente-Saintes.
Paris-Molun.	Bordeaux-Libourne.	Troyes-Bar-sur-Seine.
Paris-Nancy-Épinal.	Cette-Béziers.	Valenciennes-Maubeuge.
Paris-Nantes.	Cette-Montpellier.	Viroflay-Versailles.
Paris-Orléans.	Cette-Narbonne.	

2^e PARTIE.

Réseaux interurbains.

Circuits téléphoniques intérieurs.

TARIFS.

Tarif
de jour.

Le décret du 31 décembre 1884 fixe, pour la première fois, le tarif des conversations téléphoniques par ligne interurbaine; la taxe est de 1 franc par unité de 5 minutes et s'applique à la ligne Rouen-Le Havre qui vient d'être mise en service.

Cette même taxe de 1 franc par unité de 5 minutes est appliquée par décret aux taxes des conversations par circuit téléphonique successivement mis en service:

Décret du 27 octobre 1885, circuit Paris-Reims, 172 kilomètres;

Décret du 5 janvier 1887, circuit Paris-Lille, 250 kilomètres;

Décret du 4 mai 1887, circuits Paris-Rouen, 136 kilomètres, et Paris-Le Havre, 228 kilomètres.

Mais lorsqu'il s'agit de mettre en service la ligne de Paris-Marseille (888 kilomètres), le décret en date du 28 juillet 1888 fixe, par unité de 5 minutes la taxe de conversation de la manière suivante:

Paris-Lyon, 2 francs;

Paris-Marseille, 3 francs;

Lyon-Marseille, 1 fr. 50.

Au 1^{er} septembre 1889, sauf pour les trois circuits indiqués ci-dessus, la taxe était uniformément de 1 franc par 5 minutes pour des circuits dont la longueur variait de 20 à 250 kilomètres.

Il était nécessaire, au moment où les réseaux téléphoniques allaient prendre une importance considérable, d'établir un tarif général. On prit alors pour base de la taxe le tarif de 50 centimes par unité de conversation de 5 minutes et 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres de distance. (*Décret du 19 octobre 1889.*)

Tarif
de nuit.

En vue de développer le trafic pendant les heures de nuit, cette taxe fut abaissée de 50 centimes à 30 centimes. Il fut décidé en outre que le public serait admis à contracter des abonnements mensuels pour conversation de nuit à heures fixes, et la taxe fut encore abaissée de 50 centimes à 20 centimes. Le tarif de nuit est appliqué successivement au fur et à mesure des demandes du public. Le double tarif de jour et de nuit est aujourd'hui en vigueur sur toutes les lignes importantes.

Ci-joint le tableau général des taxes appliquées.

DÉSIGNATION DES CIRCUITS.	DIAMÈTRE des fils de bronze.	LONGUEUR des CIRCUITS.	TARIF DES CONVERSATIONS		
			de jour.	de nuit.	
				Ordi- naires.	Par abonne- ment.
		k. m.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
RÉGION DE PARIS.					
<i>Banlieue.</i>					
Paris-Argenteuil	2 ^m /m.	10.738	0 50	"	"
— Aubervilliers	Idem.	6.687	0 50	"	"
— Asnières	Idem.	7.040	0 50	"	"
— Bellevue	Idem.	13.470	0 50	"	"
— Bondy	Idem.	11.783	0 50	"	"
— Boulogne-sur-Seine	Idem.	9.880	0 50	"	"
— Charenton	Idem.	9.000	0 50	"	"
— Choisy-le-Roi	Idem.	15.500	0 50	"	"
— Clichy	Idem.	5.330	0 50	"	"
— Créteil	Idem.	14.600	0 50	"	"
— Corbeil	Idem.	35.000	0 50	"	"
— Enghien	Idem.	14.730	0 50	"	"
— Fontenay-sous-Bois	Idem.	11.440	0 50	"	"
— Gonesse	Idem.	16.870	0 50	"	"
— Issy-sur-Seine	Idem.	8.000	0 50	"	"
— Ivry	Idem.	8.915	0 50	"	"
— Juvisy	Idem.	21.025	0 50	"	"
— Montmorency	Idem.	18.365	0 50	"	"
— Montreuil-sous-Bois	Idem.	8.730	0 50	"	"
— Neuilly-sur-Seine	Idem.	6.320	0 50	"	"
— Nogent-sur-Marne	Idem.	16.766	0 50	"	"
— Puteaux-Suresnes	Idem.	8.934	0 50	"	"
— Le Raincy	Idem.	15.600	0 50	"	"
— Rueil	Idem.	13.000	0 50	"	"
— Saint-Denis	Idem.	10.140	0 50	"	"
— Saint-Germain-en-Laye	Idem.	22.000	0 50	"	"
— Saint-Cloud	Idem.	10.900	0 50	"	"
— Saint-Ouen	Idem.	5.550	0 50	"	"
— Sèvres	Idem.	11.070	0 50	"	"
— Le Vésinet	Idem.	17.000	0 50	"	"
— Versailles	Idem.	22.241	0 50	"	"
— Villejuif	Idem.	9.521	0 50	"	"
Bois-Colombes-Asnières	Idem.	1.600	0 50	"	"
Colombes-Asnières	Idem.	3.150	0 50	"	"
Garches-Saint-Cloud	Idem.	3.115	0 50	"	"
Neudon-Bellevue	Idem.	850	0 50	"	"
Puteaux-Courbevoie	Idem.	1.837	0 50	"	"
Saint-Maur-les-Fossés-Créteil	Idem.	2.285	0 50	"	"
Thiais-Choisy-le-Roi	Idem.	1.300	0 50	"	"
A reporter		430.282			

DÉSIGNATION DES CIRCUITS.	DIAMÈTRE des fils de bronze.	LONGUEUR des circuits.	TARIF DES CONVERSATIONS		
			de jour.	de nuit.	
				Ordinares.	Par abonnement.
		k. m.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report.....		430,282			
<i>Divers.</i>					
Paris-Amiens.....	2 ^m /m 1/2.	157.074	1 00	0 60	0 40
— Fontainchleau.....	2.	76.340	0 50	"	"
— Le Havre (1 ^{er} circuit).....	2 1/2.	228.000	1 50	0 90	0 60
— Le Havre (2 ^e circuit).....	3.	234.750	1 50	0 90	0 60
— Lille.....	2 1/2.	250.000	1 50	0 90	0 60
— Lyon-Marseille.....	4 1/2.	888.965	4 50	2 70	1 80
— Pontoise.....	2.	28.095	0 50	"	"
— Reims.....	2 1/2.	160.000	1 00	0 60	0 40
— Rouen.....	<i>Idem.</i>	143.025	1 00	0 60	0 40
— Saint-Quentin.....	3.	165.000	1 00	"	"
— Troyes.....	2 1/2.	167.465	1 00	0 60	0 40
RÉGION DE LA MARNE.					
Reims-Épernay.....	2 1/2.	30.000	0 50	"	"
Épernay-Ay.....	2.	3.940	0 50	"	"
Épernay-Hautvillers.....	<i>Idem.</i>	5.285	0 50	"	"
Reims-Pontfaverger.....	<i>Idem.</i>	21.580	0 50	"	"
Reims-Warmériville.....	<i>Idem.</i>	18.350	0 50	"	"
RÉGION DU NORD.					
Lille-Armentières.....	2.	16.420	0 50	"	"
— Arras.....	2 1/2.	51.080	0 50	"	"
— Calais.....	<i>Idem.</i>	99.950	0 50	"	"
— Douai.....	<i>Idem.</i>	33.450	0 50	"	"
— Dunkerque (1 ^{er} circuit).....	5 (fer).	78.180	0 50	"	"
— Dunkerque (2 ^e circuit).....	2 1/2.	78.180	0 50	"	"
— Valenciennes.....	<i>Idem.</i>	49.370	0 50	"	"
— Annaulin.....	4 (fer).	17.500	0 50	"	"
— Seclin.....	2.	26.770	0 50	"	"
— Saint-Amand.....	<i>Idem.</i>	53.400	0 50	"	"
— Roubaix (4 circuits).....	<i>Idem.</i>	11.260	0 50	"	"
— Tourcoing.....	4 (fer).	17.290	0 50	0 30	0 20
— Halluin.....	<i>Idem.</i>	15.080	0 50	0 30	0 20
Dunkerque-Bergues.....	2.	12.000	0 50	"	"
Roubaix-Lannoy.....	<i>Idem.</i>	9.500	0 50	"	"
Fourmies-Roubaix-Tourcoing.....	2 1/2.	124.930	1 00	"	"
— Anor.....	4 (fer).	5.400	0 50	"	"
A reporter.....		3.712.661			

DÉSIGNATION DES CIRCUITS.	DIAMÈTRE des fils de bronze.	LONGUEUR des circuits.	TARIF DES CONVERSATIONS				
			de jour.	de nuit.		Par abonne- ment.	
				Ordin- naires.	fr.		c.
		km.	m.	fr.	c.	fr.	c.
Report.....		3.712.661					
Fourmies-Avesnes.....	4 ^m / _m (fer).	16.450		0 50	"	"	
— La Capelle.....	Idem.	11.500		0 50	"	"	
— Étraungt.....	Idem.	10.900		0 50	"	"	
— Glageon.....	Idem.	5.600		0 50	"	"	
— Sains.....	Idem.	10.500		0 50	"	"	
— Trélon-Ohain.....	Idem.	8.500		0 50	"	"	
— Wignehies.....	Idem.	2.900		0 50	"	"	
RÉGION DU RHÔNE.							
Lyon-Saint-Étienne.....	2 1/2.	58.000		0 50	0 30	0 20	
— Vienne.....	Idem.	35.570		0 50	"	"	
— Villeurbanne.....	2.	4.457		0 50	"	"	
Saint-Étienne-Saint-Chamond.....	2 1/2.	13.750		0 50	"	"	
RÉGION DE LA SEINE-INFÉRIEURE.							
Havre-Bléville.....	2.	3.935		0 50	"	"	
Havre-Étretat-Fécamp.....	2 1/2.	42.700		0 50	"	"	
Rouen-Dieppe.....	Idem.	60.500		0 50	"	"	
— Elbeuf-Louviers.....	Idem.	44.386		0 50	"	"	
— Le Havre (1 ^{er} circuit).....	Idem.	91.895		0 50	0 30	0 20	
— Honfleur-Trouville.....	Idem.	103.274		1 00	"	"	
— Lillebonne-Bolbec.....	Idem.	58.010		0 50	"	"	
DIVERS.							
Alger-Hussein-Dey.....	2.	7.000		0 50	"	"	
Alger-Maison-Carrée.....	Idem.	11.000		0 50	"	"	
Bordeaux-Arcachon.....	2 1/2.	61.400		0 50	"	"	
— Le Bouscal.....	2.	3.700		0 50	"	"	
— Pauillac.....	2 1/2.	49.700		0 50	"	"	
Braux-Mézières-Charleville.....	2.	11.800		0 50	"	"	
Caen-Ouistreham.....	4 (fer).	14.500		0 50	"	"	
Grasse-Cannes.....	2 1/2.	20.100		0 50	"	"	
Maubeuge-Haumont.....	2.	4.900		0 50	"	"	
Nancy-Dombasle-sur-Meurthe.....	Idem.	15.865		0 50	"	"	
Nancy-Pont-Saint-Vincent.....	Idem.	12.095		0 50	"	"	
Molinet-Digoin.....	3 (fer).	5.100		0 50	"	"	
Saint-Aignan-La Chapelle-Saint-Martin-en- Vercors.....	Idem.	12.000		0 50	"	"	
Sedan-Mézières-Charleville.....	2 1/2.	24.000		0 50	"	"	
Troyes-Romilly-sur-Seine.....	Idem.	38.470		0 50	"	"	
TOTAL.....		4.587.118					

Réseaux spéciaux.

Réseaux spéciaux à conversations taxées.

Les circuits téléphoniques aboutissent fréquemment dans des villes qui n'offrent pas les ressources locales nécessaires pour justifier la création de réseaux téléphoniques urbains. Dans ces conditions, il eût été excessif d'imposer le paiement de l'abonnement normal de 150 francs ou de 200 francs, suivant l'importance de la population, aux personnes désireuses de posséder, à domicile, un poste qui leur permet d'utiliser sans déplacement pour elles le circuit interurbain.

Pour remédier à cet inconvénient, nous avons déjà indiqué ci-dessus qu'un décret du 23 mars 1891 a autorisé la création de réseaux spéciaux dits *réseaux à conversations taxées*. Le tarif annuel d'abonnement est, dans ce cas, de 50 francs. Toutes les conversations, quelles qu'elles soient, échangées à l'intérieur ou à

Circuits interurbains.

DESIGNATION des CIRCUITS.	DATE de LA MISE EN SERVICE.	NOMBRE DE CONVERSATIONS.						
		1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.
Rouen-Le Havre.....	1 ^{er} janvier 1885..	1.060	1.703	2.635	4.749	7.935	11.737	13.721
Lille-Douai.....	18 mai 1885.....	191	138	183	187	554	945	4.073
Lille-Dunkerque.....	19 juillet 1885..	1.240	2.942	7.760	9.835	8.836	14.690	20.917
Lille-Cassel.....	18 août 1885.....	7	25	50	29	31	26	12
Paris-Reims.....	1 ^{er} décembre 1885.	135	2.733	5.100	5.219	4.314	9.473	12.172
Rouen-Elbeuf.....	1 ^{er} février 1886..	"	146	238	716	513	801	2.170
Rouen-Louviers.....	<i>Idem</i>	"	8	19	29	14	25	47
Elbeuf-Louviers.....	<i>Idem</i>	"	131	165	154	150	163	165
Paris-Le Havre.....	8 mai 1887.....	"	"	8.903	21.884	22.282	22.292	30.053
Paris-Rouen.....	25 juin 1887.....	"	"	1.586	9.436	13.000	20.838	28.667
Paris-Lille.....	1 ^{er} décembre 1887.	"	"	933	19.719	22.086	21.585	20.632
Paris-Lyon.....	6 août 1888.....	"	"	"	4.377	12.385	10.970	9.567
Paris-Marseille.....	<i>Idem</i>	"	"	"	1.534	8.171	6.429	6.569
Marseille-Lyon.....	<i>Idem</i>	"	"	"	1.109	3.576	2.869	2.346
Paris-Versailles.....	18 novembre 1889.	"	"	"	"	211	4.213	6.498
Lille-Valenciennes.....	1 ^{er} novembre 1890.	"	"	"	"	"	291	5.072
Lille-Arras.....	16 novembre 1890.	"	"	"	"	"	110	3.989
Bordeaux-Pauillac.....	20 novembre 1890.	"	"	"	"	"	333	3.136
Paris-Dieppe.....	16 décembre 1890.	"	"	"	"	"	33	2.678
Rouen-Dieppe.....	<i>Idem</i>	"	"	"	"	"	57	2.614
Caen-Ouistreham.....	1 ^{er} janvier 1891..	"	"	"	"	"	"	1.641
Lyon-Saint-Étienne.....	5 janvier 1891....	"	"	"	"	"	"	7.149
Le Havre-Dieppe.....	15 février 1891... Sedan-Mézières-Charleville	"	"	"	"	"	"	318
Paris-Valenciennes.....	1 ^{er} avril 1891.... <i>Idem</i>	"	"	"	"	"	"	871
Paris-Saint-Quentin.....	<i>Idem</i>	"	"	"	"	"	"	151
Paris-Troyes.....	1 ^{er} mai 1891.....	"	"	"	"	"	"	4.665
Paris-Elbeuf.....	16 mai 1891.....	"	"	"	"	"	"	2.225
	1 ^{er} juin 1891.....	"	"	"	"	"	"	536
A reporter....		2.633	7.826	27.581	78.977	104.058	127.880	201.654

L'extérieur du réseau, sont taxées d'après le tarif des communications interurbaines, c'est-à-dire à raison de 50 centimes par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres et par unité de cinq minutes.

Enfin, et pour faciliter ou développer l'échange de la correspondance à longue distance dans les villes déjà dotées d'un réseau urbain, ce même décret a autorisé la création, dans ces villes, d'abonnements spéciaux à moitié du tarif normal, c'est-à-dire à 200 francs à Paris, à 150 francs à Lyon et à 100 francs ou 75 francs dans tous les autres cas, suivant le chiffre de la population, pour l'usage de lignes exclusivement destinées à la transmission des conversations interurbaines.

Tarif spécial pour les réseaux urbains.

Le tableau qui suit donne, pour chaque ligne, la date de sa mise en service et pour chaque année, le nombre des conversations et les produits réalisés.

— Produits.

DESIGNATION des CIRCUITS.	DATE de LA MISE EN SERVICE.	PRODUITS.							OBSERVATIONS.
		1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Rouen-Le Havre.....	1 ^{er} janvier 1885..	1.060 00	1.703 00	2.635 00	4.749 00	6.652 50	5.868 50	6.860 50	
Lille-Douai.....	18 mai 1885.....	191 00	138 00	183 00	187 00	469 50	472 50	2.036 50	
Lille-Dunkerque.....	19 juillet 1885..	1.240 00	2.942 00	7.760 00	9.835 00	7.786 00	7.345 00	19.407 40	
Lille-Cassel.....	18 août 1885.....	7 00	25 00	50 00	29 00	31 00	13 00	6 00	
Paris-Reims.....	1 ^{er} décembre 1885.	135 00	2.733 00	5.100 00	5.219 00	4.314 00	9.473 00	12.315 20	
Rouen-Elbeuf.....	1 ^{er} février 1886..	"	146 00	238 00	716 00	475 50	400 50	1.085 00	
Rouen-Louviers.....	<i>Idem</i>	"	8 00	19 00	29 00	12 50	12 50	23 50	
Elbeuf-Louviers.....	<i>Idem</i>	"	131 00	165 00	154 00	116 00	81 50	82 50	
Paris-Le Havre.....	8 mai 1887.....	"	"	8.903 00	21.884 00	23.721 50	33.424 80	44.457 90	
Paris-Rouen.....	25 juin 1887.....	"	"	1.586 00	9.436 00	13.000 00	20.834 00	28.191 60	
Paris-Lille.....	1 ^{er} décembre 1887.	"	"	933 00	19.719 00	23.465 50	32.337 80	42.399 60	
Paris-Lyon.....	6 août 1888.....	"	"	"	4.377 00	8.754 00	26.666 00	33.045 60	
Paris-Marseille.....	<i>Idem</i>	"	"	"	1.534 00	46 02 00	26.347 50	28.602 90	
Marseille-Lyon.....	<i>Idem</i>	"	"	"	1.109 00	1.663 50	5.722 00	5.738 00	
Paris-Versailles.....	18 novembre 1889.	"	"	"	"	"	105 50	2.106 50	
Lille-Valenciennes.....	1 ^{er} novembre 1890.	"	"	"	"	"	"	145 50	
Lille-Arras.....	16 novembre 1890.	"	"	"	"	"	"	55 00	
Bordeaux-Pauillac.....	20 novembre 1890.	"	"	"	"	"	"	166 50	
Paris-Dieppe.....	16 décembre 1890.	"	"	"	"	"	"	49 50	
Rouen-Dieppe.....	<i>Idem</i>	"	"	"	"	"	"	28 50	
Caen-Ouistreham.....	1 ^{er} janvier 1891..	"	"	"	"	"	"	"	
Lyon-Saint-Étienne.....	5 janvier 1891....	"	"	"	"	"	"	"	
Le Havre-Dieppe.....	15 février 1891... Sedan-Mézières-Charleville	"	"	"	"	"	"	"	
Paris-Valenciennes.....	1 ^{er} avril 1891.... <i>Idem</i>	"	"	"	"	"	"	"	
Paris-Saint-Quentin.....	<i>Idem</i>	"	"	"	"	"	"	"	
Paris-Troyes.....	1 ^{er} mai 1891.....	"	"	"	"	"	"	"	
Paris-Elbeuf.....	16 mai 1891.....	"	"	"	"	"	"	"	
	1 ^{er} juin 1891.....	"	"	"	"	"	"	"	
A reporter....		2.633 00	7.826 00	27.581 00	86.976 50	138.885 00	180.201 10	237.709 40	

DÉSIGNATION des CIRCUITS.	DATE de LA MISE EN SERVICE.	NOMBRE DE CONVERSATIONS.							PRODUITS.							OBSERVATIONS.
		1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1885. fr. c.	1886. fr. c.	1887. fr. c.	1888. fr. c.	1889. fr. c.	1890. fr. c.	1891. fr. c.	
	Report.....	2.633	7.826	27.581	789 77	104.058	127.880	201.654	2.633 00	7.826 00	27.581 00	86.976 50	138.885 00	180.201 10	237.709 10	
Paris-Pontoise	1 ^{er} juin 1891	"	"	"	"	"	"	1.744	"	"	"	"	"	"	872 50	
Louviers-Dieppe	15 juin 1891	"	"	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	6 00	
Paris-Amiens	Idem	"	"	"	"	"	"	3.236	"	"	"	"	"	"	3.236 00	
Paris-Louviers	Idem	"	"	"	"	"	"	19	"	"	"	"	"	"	19 00	
Dunkerque-Valenciennes.	1 ^{er} juillet 1891	"	"	"	"	"	"	302	"	"	"	"	"	"	302 00	
Le Havre-Elbeuf	Idem	"	"	"	"	"	"	116	"	"	"	"	"	"	116 00	
Le Havre-Étretat	Idem	"	"	"	"	"	"	130	"	"	"	"	"	"	65 00	
Le Havre-Fécamp	Idem	"	"	"	"	"	"	760	"	"	"	"	"	"	380 00	
Paris-Epernay	Idem	"	"	"	"	"	"	893	"	"	"	"	"	"	893 00	
Reims-Epernay	Idem	"	"	"	"	"	"	2.139	"	"	"	"	"	"	1.069 50	
Rouen-Fécamp	Idem	"	"	"	"	"	"	240	"	"	"	"	"	"	240 00	
Elbeuf-Dieppe	15 juillet 1891	"	"	"	"	"	"	130	"	"	"	"	"	"	65 00	
Elbeuf-Fécamp	Idem	"	"	"	"	"	"	9	"	"	"	"	"	"	9 00	
Fécamp-Étretat	Idem	"	"	"	"	"	"	25	"	"	"	"	"	"	12 50	
Paris-Étretat	Idem	"	"	"	"	"	"	161	"	"	"	"	"	"	241 50	
Paris-Fécamp	Idem	"	"	"	"	"	"	476	"	"	"	"	"	"	714 00	
Paris-Fontainebleau	Idem	"	"	"	"	"	"	3.161	"	"	"	"	"	"	1.580 50	
Lille-Calais	29 juillet 1891	"	"	"	"	"	"	1.638	"	"	"	"	"	"	838 50	
Armentières-Calais	1 ^{er} août 1891	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	3 00	
Armentières-Dunkerque	Idem	"	"	"	"	"	"	30	"	"	"	"	"	"	19 50	
Arras-Valenciennes	Idem	"	"	"	"	"	"	84	"	"	"	"	"	"	84 00	
Arras-Dunkerque	Idem	"	"	"	"	"	"	170	"	"	"	"	"	"	170 00	
Calais-Dunkerque	Idem	"	"	"	"	"	"	157	"	"	"	"	"	"	157 00	
Dunkerque-Douai	Idem	"	"	"	"	"	"	74	"	"	"	"	"	"	74 00	
Fécamp-Dieppe	Idem	"	"	"	"	"	"	35	"	"	"	"	"	"	35 00	
Grasse-Cannes	Idem	"	"	"	"	"	"	809	"	"	"	"	"	"	404 50	
Le Havre-Trouville	Idem	"	"	"	"	"	"	55	"	"	"	"	"	"	55 00	
Paris-Trouville	Idem	"	"	"	"	"	"	615	"	"	"	"	"	"	922 50	
Pontoise-Fontainebleau	Idem	"	"	"	"	"	"	8	"	"	"	"	"	"	4 00	
Pontoise-Rouen	Idem	"	"	"	"	"	"	33	"	"	"	"	"	"	33 00	
Rouen-Étretat	Idem	"	"	"	"	"	"	8	"	"	"	"	"	"	8 00	
Rouen-Trouville	Idem	"	"	"	"	"	"	47	"	"	"	"	"	"	47 00	
Trouville-Dieppe	15 août 1891	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	"	"	"	19 00	
Armentières-Arras	Idem	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	0 50	
Calais-Roubaix-Tourcoing	Idem	"	"	"	"	"	"	31	"	"	"	"	"	"	31 00	
Douai-Valenciennes	Idem	"	"	"	"	"	"	219	"	"	"	"	"	"	109 50	
Le Havre-Louviers	Idem	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	5 00	
Paris-Calais	Idem	"	"	"	"	"	"	97	"	"	"	"	"	"	194 00	
Paris-Douai	Idem	"	"	"	"	"	"	40	"	"	"	"	"	"	73 50	
Paris-Dunkerque	Idem	"	"	"	"	"	"	50	"	"	"	"	"	"	190 00	
Paris-Roubaix-Tourcoing	Idem	"	"	"	"	"	"	177	"	"	"	"	"	"	265 50	
Paris-Vienne	1 ^{er} septembre 1891	"	"	"	"	"	"	17	"	"	"	"	"	"	51 00	
	A reporter...	2.633	7.826	27.581	78.977	104.058	127.880	219.641	2.633 00	7.826 00	27.581 00	86.976 50	148.885 00	180.201 40	251.234 60	

DÉSIGNATION des CIRCUITS.	DATE de LA MISE EN SERVICE.	NOMBRE DE CONVERSATIONS.						
		1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.
	Report.....	2.633	7.826	27.581	78.977	104.058	127.880	219.641
Bordeaux-Arcachon	1 ^{er} septembre 1891	"	"	"	"	"	"	997
Calais-Douai	Idem.....	"	"	"	"	"	"	16
Calais-Valenciennes.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	4
Dunkerque-Roubaix-Tourcoing	Idem.....	"	"	"	"	"	"	680
Épernay-Hautvillers	Idem.....	"	"	"	"	"	"	176
Fécamp-Trouville	Idem.....	"	"	"	"	"	"	2
La Chapelle-Saint-Martin-en-Vercors.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	43
La Chapelle-Saint-Aignan-en-Vercors	Idem.....	"	"	"	"	"	"	12
Paris-Soisy.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	28
Reims-Hautvillers	Idem.....	"	"	"	"	"	"	57
Saint-Aignan-Saint-Martin-en-Vercors.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	17
Valenciennes - Roubaix - Tourcoing	Idem.....	"	"	"	"	"	"	189
Vienne-Marseille.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	5
Vienne-Saint-Étienne.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	32
Lyon-Vienne	7 septembre 1891	"	"	"	"	"	"	532
Arras-Calais	15 septembre 1891	"	"	"	"	"	"	3
Honfleur-Trouville.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	3
Honfleur-Elbeuf	Idem.....	"	"	"	"	"	"	19
Le Havre-Honfleur	Idem.....	"	"	"	"	"	"	61
Paris-Honfleur.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	51
Rouen-Honfleur.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	105
Trouville-Elbeuf.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	19
Arcachon-Pauillac.....	1 ^{er} septembre 1891	"	"	"	"	"	"	11
Arras-Douai.....	1 ^{er} octobre 1891	"	"	"	"	"	"	157
Arras-Roubaix-Tourcoing.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	51
Fécamp-Honfleur.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	3
Paris-Hautvillers.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	7
Armentières-Douai.....	15 octobre 1891	"	"	"	"	"	"	86
Armentières - Roubaix - Tourcoing	Idem.....	"	"	"	"	"	"	44
Douai-Roubaix-Tourcoing.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	34
Dunkerque-Hulluin	Idem.....	"	"	"	"	"	"	6
Bordeaux-Le Bouscat.....	26 octobre 1891	"	"	"	"	"	"	34
Aix-Marseille.....	28 octobre 1891	"	"	"	"	"	"	563
Paris-Saint-Étienne	1 ^{er} novembre 1891	"	"	"	"	"	"	42
Bolbec-Dieppe.....	15 novembre 1891	"	"	"	"	"	"	5
Fécamp-Bolbec.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	12
Fécamp-Lillebonne.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	2
Fourmies-Roubaix - Tourcoing	Idem.....	"	"	"	"	"	"	548
	A reporter....	2.633	7.826	27.581	78.977	104.058	127.880	224.197

	PRODUITS.							OBSERVATIONS.
	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	2.633 00	7.826 00	27.581 00	86.976 50	138.885 00	180.201 10	251.234 60	
	"	"	"	"	"	"	498 50	
	"	"	"	"	"	"	16 00	
	"	"	"	"	"	"	4 00	
	"	"	"	"	"	"	340 00	
	"	"	"	"	"	"	88 00	
	"	"	"	"	"	"	3 00	
	"	"	"	"	"	"	21 50	
	"	"	"	"	"	"	6 00	
	"	"	"	"	"	"	14 00	
	"	"	"	"	"	"	28 50	
	"	"	"	"	"	"	8 50	
	"	"	"	"	"	"	94 50	
	"	"	"	"	"	"	10 00	
	"	"	"	"	"	"	16 00	
	"	"	"	"	"	"	266 00	
	"	"	"	"	"	"	3 00	
	"	"	"	"	"	"	1 50	
	"	"	"	"	"	"	19 00	
	"	"	"	"	"	"	61 00	
	"	"	"	"	"	"	76 50	
	"	"	"	"	"	"	52 50	
	"	"	"	"	"	"	19 00	
	"	"	"	"	"	"	11 00	
	"	"	"	"	"	"	78 50	
	"	"	"	"	"	"	25 50	
	"	"	"	"	"	"	4 50	
	"	"	"	"	"	"	7 00	
	"	"	"	"	"	"	43 00	
	"	"	"	"	"	"	22 00	
	"	"	"	"	"	"	17 00	
	"	"	"	"	"	"	3 00	
	"	"	"	"	"	"	17 00	
	"	"	"	"	"	"	231 50	
	"	"	"	"	"	"	126 00	
	"	"	"	"	"	"	5 00	
	"	"	"	"	"	"	12 00	
	"	"	"	"	"	"	2 00	
	"	"	"	"	"	"	548 00	
	2.633 00	7.826 00	27.581 00	86.976 50	138.885 00	180.201 10	254.034 60	

DÉSIGNATION des CIRCUITS.	DATE de LA MISE EN SERVICE.	NOMBRE DE CONVERSATIONS.						
		1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.
	Report.....	2.633	7.826	27.581	78.977	104.058	127.880	224.197
Le Havre-Bolbec.....	15 novembre 1891.	"	"	"	"	"	"	16
Le Havre-Lillebonne....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	18
Lille-Fournies.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	19
Lillebonne-Elbeuf.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	14
Paris-Bolbec.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	25
Paris-Lillebonne.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	30
Paris-Aix.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	3
Rouen-Bolbec.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	21
Rouen-Lillebonne.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	59
Saint-Étienne-Marsaille..	Idem.....	"	"	"	"	"	"	3
Bléville-Le Havre.....	25 novembre 1891.	"	"	"	"	"	"	11
Aix-Vienne.....	1 ^{er} décembre 1891.	"	"	"	"	"	"	1
Bléville-Paris.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	1
Honfleur-Dieppe.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	2
Paris-Saint-Chamond.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	12
Saint-Chamond-Lyon.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	82
Romilly-Troyes.....	6 décembre 1891..	"	"	"	"	"	"	10
Paris-Armentières.....	15 décembre 1891.	"	"	"	"	"	"	3
Paris-Arras.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	74
Romilly-Paris.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	3
St-Chamond-St-Étienne..	Idem.....	"	"	"	"	"	"	102
	TOTAL.....	2.633	7.826	27.581	78.977	104.058	127.880	224.706

Étendue
de la zone
d'échange
des
commu-
nications.

Antérieurement au 1^{er} janvier 1890, les communications interurbaines ne s'échangeaient qu'entre les deux points extrêmes d'une même ligne. Ainsi le circuit Paris-Lille était exclusivement utilisé pour la transmission des conversations entre les abonnés ou le public de ces deux villes.

Depuis cette époque le réseau téléphonique interurbain a été constitué de manière à permettre aux réseaux d'une même région de communiquer entre eux.

C'est ainsi que par l'intermédiaire du poste central de Rouen tous les réseaux de Normandie sont mis en relation les uns avec les autres et avec Paris.

Lille est le centre des communications interurbaines du Nord.

Les autres centres importants sont :

- Reims.
- Nancy,
- Lyon,
- Marseille.,
- Nice,
- Bordeaux.

	PRODUITS.							OBSERVATIONS.
	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	2.633 00	7.826 00	27.581 00	86.976 50	138.885 00	180.201 10	254.034 60	
	"	"	"	"	"	"	16 00	
	"	"	"	"	"	"	18 00	
	"	"	"	"	"	"	19 00	
	"	"	"	"	"	"	7 00	
	"	"	"	"	"	"	37 50	
	"	"	"	"	"	"	30 00	
	"	"	"	"	"	"	15 00	
	"	"	"	"	"	"	10 50	
	"	"	"	"	"	"	29 50	
	"	"	"	"	"	"	7 50	
	"	"	"	"	"	"	5 50	
	"	"	"	"	"	"	2 50	
	"	"	"	"	"	"	1 50	
	"	"	"	"	"	"	2 00	
	"	"	"	"	"	"	42 00	
	"	"	"	"	"	"	41 00	
	"	"	"	"	"	"	5 00	
	"	"	"	"	"	"	4 50	
	"	"	"	"	"	"	148 00	
	"	"	"	"	"	"	4 50	
	"	"	"	"	"	"	51 00	
	2.633 00	7.826 00	27.581 00	86.976 00	138.885 00	180.201 10	254.532 10	

Cette organisation s'est étendue au fur et à mesure de l'extension du réseau téléphonique interurbain.

La plupart des villes importantes sont à l'heure actuelle dotées d'un réseau urbain construit ou en construction. Les lignes existantes les font communiquer entre elles. Mais le réseau interurbain est loin d'avoir atteint le développement auquel il est destiné. Les petites communes réclament leur rattachement au réseau général et l'établissement de cabines où le public sera admis à converser à longue distance.

Ce nouveau service est appelé à prendre une extension considérable, et je pourrais citer l'arrondissement de Pontarlier (Doubs), par exemple, dans lequel tous les maires cherchent à s'entendre pour construire un réseau interurbain desservant toutes les communes sans exception et devant les rattacher au chef-lieu du département. Cet exemple sera suivi.

Circuits téléphoniques internationaux.

La France et la Belgique sont les premiers pays qui, en Europe, aient songé à compléter le système des communications électriques par de nouvelles lignes exclusivement affectées à l'échange des conversations téléphoniques.

Réseau
franco-belge.

Une convention portant la date du 1^{er} décembre 1886 est intervenue entre les Gouvernements français et belge pour régler les conditions de la pose et le mode d'exploitation du premier circuit.

Un deuxième arrangement a été conclu le 15 avril 1887 pour instituer sur la nouvelle ligne un régime spécial d'abonnements.

Le développement des correspondances a permis d'établir en 1888 un deuxième circuit.

Les conventions de décembre 1886 et avril 1887 ne s'appliquaient qu'aux relations directes de Paris avec Bruxelles.

Il a paru nécessaire de les remplacer par un traité d'un caractère plus général. Le Parlement a adopté le projet de loi portant approbation de la convention conclue entre les Administrations française et belge, à la date du 31 août 1891, et la loi a été promulguée à la date du 19 mars 1892.

Sous le régime de cette loi, deux nouvelles lignes internationales reliant les réseaux de Lille, Roubaix-Tourcoing, d'une part, aux réseaux belges de Tournai, d'autre part, aux réseaux de Courtrai, ont été mises en service à la date du 1^{er} avril 1892.

Un troisième circuit Paris-Bruxelles sera mis en service dans le courant du mois d'avril et servira aux relations de Paris avec Anvers.

Le tableau ci-après indique les résultats de l'exploitation.

DÉSIGNATION des ANNÉES.	NOMBRE DE CONVERSATIONS			MONTANT des PRODUITS.	PART REVENANT à la France.
	ORDINAIRES.	par ABONNEMENT.	TOTAL.		
1887	15.545	10.682	26.227	59.090 ^f	35.454 ^f 60 ^c
1888	27.328	15.985	43.313	103.084	61.850 00
1889	34.305	14.721	49.026	124.065	74.439 00
1890	34.980	17.944	52.924	131.115	78.669 00
1891	35.422	17.958	53.380	132.641	79.584 00

Les recettes sont partagées dans la proportion de 3/5 pour la France et 2/5 pour la Belgique.

Réseau
franco-anglais.

L'établissement d'une communication téléphonique entre la Grande-Bretagne avait été projeté peu de temps après le rachat, à frais communs, par les Gouvernements français et anglais des câbles sous-marins reliant entre eux les deux pays.

Grâce aux crédits accordés par le Parlement, un nouveau câble a été immergé au mois de janvier 1891 et le circuit a pu être mis en service dès le 1^{er} avril de cette année.

L'établissement de la communication Paris-Londres est la première application qui ait été faite de téléphonie sous-marine.

Une convention entre les Administrations française et anglaise a été conclue à la date du 16 juin 1891. Le projet de loi approuvant cette convention a été adopté par le Parlement, et la loi a été promulguée à la date du 19 mars 1892.

Le circuit Paris-Londres étant devenu insuffisant, une seconde ligne a été construite et mise en service à la date du 19 février 1892.

Le tableau ci-contre donne les résultats, pour 1891, de l'exploitation du circuit téléphonique Paris-Londres.

DÉSIGNATION DES MOIS.	NOMBRE de CONVERSATIONS.	PRODUIT.	OBSERVATIONS.
Avril	1.223	12.230 ^f	
Mai	1.491	14.910	
Juin	1.707	17.070	
Juillet	1.989	18.990	
Août	2.276	22.760	
Septembre	2.311	23.110	
Octobre	2.732	27.320	
Novembre	1.331	13.310	Câble rompu.
Décembre	2.373	23.730	
TOTAL	17.433	174.330	

L'Administration des postes et des télégraphes a construit et entretient pour le compte du Gouvernement monégasque, qui l'exploite directement, le réseau téléphonique intérieur de la Principauté.

Réseau
franco-
monégasque.

Elle a construit également avec le concours financier du Gouvernement princier deux lignes internationales : Monaco-Nice et Monaco-Menton.

La base du tarif est la même que celle du service intérieur français, c'est-à-dire la taxe de 50 centimes par cinq minutes de conversation et par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres de distance entre les points reliés.

La part de taxe revenant à la Principauté est de 10 centimes par conversation, quelle que soit la distance; le surplus revient à la France.

Ces lignes ont été mises en service le 9 janvier 1892.

L'Administration est en négociations avec le Gouvernement fédéral pour organiser la correspondance téléphonique entre la France et la Suisse.

Réseau
franco-suisse.

Création des réseaux urbains et interurbains.

AVANCES ET REMBOURSEMENTS.

En vertu des lois du 16 juillet 1889 et du 20 mai 1890, le Gouvernement est tenu, ainsi que nous l'avons rappelé au début de ce rapport, de rendre compte au Parlement des traités passés en exécution des dispositions qu'elles prévoient pour la construction des réseaux urbains et des réseaux interurbains.

Situation
financière
des
réseaux créés.

Le tableau suivant indique le montant des avances faites au Trésor pour chacun des réseaux urbains et interurbains sous le régime de ces lois, ainsi que l'état actuel du remboursement des avances.

Tableau des avances faites à l'État pour l'établissement des réseaux
et des remboursements effectués.

DÉSIGNATION DES RÉSEAUX et circuits.	DATE DE LA MISE en service.	MONTANT des AVANCES.	REMBOURSE- MENTS EFFECTUÉS au 30 avril 1892.	OBSERVATIONS.
<i>1^o Réseaux :</i>				
Choisy-le-Roi.....	4 septembre 1890..	4.900 ^f 00 ^c	4.900 ^f 00 ^c	Soldé le 21 novembre 1891.
Puteaux.....	1 ^{er} juillet 1890...	9.000 00	9.000 00	Soldé le 21 août 1891.
Limoges.....	20 mai 1889.....	26.228 53	26.228 53	Soldé le 1 ^{er} novembre 1890.
Grenoble.....	1 ^{er} avril 1890....	30.150 29	30.150 29	Soldé le 9 mars 1891.
Besançon.....	1 ^{er} juin 1890....	35.527 05	35.527 05	Soldé le 20 novembre 1891.
Dieppe.....	1 ^{er} août 1890....	9.093 13	9.093 13	Soldé le 29 avril 1891.
Dijon.....	1 ^{er} novembre 1890.	13.230 00	13.230 00	Soldé le 9 mars 1891.
Douai.....	15 décembre 1890.	16.000 00	16.000 00	Soldé le 20 novembre 1891.
Menton.....	1 ^{er} janvier 1891..	10.000 00	10.000 00	Soldé le 18 décembre 1891.
Dombasle.....	1 ^{er} mars 1891....	4.000 00	4.000 00	Soldé le 20 novembre 1891.
Mâcon.....	1 ^{er} juillet 1891...	12.000 00	12.000 00	Soldé le 21 août 1891.
Grasse.....	1 ^{er} août 1891....	6.000 00	6.000 00	Soldé le 17 octobre 1891.
Beaune.....	1 ^{er} septembre 1891.	10.100 00	10.100 00	Soldé le 20 novembre 1891.
Saint-Denis.....	15 octobre 1890..	32.750 00	26.953 38	
Ivry.....	20 décembre 1890.	13.000 00	7.545 32	
Engliem.....	23 août 1890....	7.000 00	7.000 00	Soldé le 23 février 1892.
Montmorency.....	9 août 1890....	11.000 00	7.851 24	
Asnières.....	1 ^{er} juin 1891....	4.000 00	4.000 00	<i>Idem.</i>
Boulogne-sur-Seine...	26 septembre 1891.	6.000 00	2.224 11	
Charenton.....	27 avril 1891....	5.000 00	5.000 00	Soldé le 20 février 1892.
Clichy.....	1 ^{er} janvier 1891...	9.000 00	9.000 00	Soldé le 23 février 1892.
Fontenay-sous-Bois..	11 février 1891...	8.000 00	4.798 08	
Juvisy-sur-Orge.....	23 mars 1891....	9.000 00	9.000 00	Soldé le 20 février 1892.
St-Germain-en-Laye..	18 janvier 1891..	12.000 00	9.096 47	
Ruouil.....	5 avril 1891....	11.000 00	5.062 08	
Créteil.....	27 avril 1891....	13.000 00	1.091 73	
Saint-Cloud.....	24 avril 1891....	11.000 00	4.681 77	
Neuilly-sur-Seine...	12 octobre 1891..	10.000 00	6.027 26	
Gonesse.....	1 ^{er} août 1891....	7.000 00	1.024 92	
Bondy.....	14 septembre 1891.	8.000 00	3.212 42	
Vienn.....	1 ^{er} décembre 1890.	33.430 27	33.430 27	Soldé le 19 mars 1892.
Valenciennes.....	15 décembre 1890.	20.960 35	17.097 17	
Charleville.....	1 ^{er} janvier 1891..	15.000 00	4.958 35	
Sedan.....	15 janvier 1891..	20.000 00	15.711 98	
Orléans.....	1 ^{er} août 1891....	18.000 00	3.793 26	
Angers.....	1 ^{er} juillet 1891...	25.000 00	18.860 08	
Épernay - Ay.....	<i>Idem.</i>	16.000 00	8.283 53	
Étrœungt.....	1 ^{er} février 1891..	5.000 00	2.465 58	
Arras.....	16 mai 1891....	17.000 00	5.874 85	
Mazamet.....	1 ^{er} octobre 1891..	13.000 00	4.092 74	
Toulouse.....	1 ^{er} septembre 1891.	26.000 00	18.981 82	
	A reporter...	572.369 62	433.347 41	

DÉSIGNATION DES RÉSEAUX et circuits.	DATE DE LA MISE en service.	MONTANT des AVANCES.	REMBOURSE- MENTS EFFECTUÉS au 30 avril 1892.	OBSERVATIONS.
	Report.....	572.369 ^f 62 ^c	433.387 ^f 41 ^c	
La Capelle.....	18 juin 1891.....	4.000 00	1.372 80	
Saint-Chamond.....	1 ^{er} décembre 1891.	9.800 00	3.697 30	
Thizy.....	26 août 1891.....	4.000 00	4.000 00	Soldé le 19 mars 1892.
Châlons-sur-Marne...	1 ^{er} août 1891.....	15.000 00	5.809 82	
Roanne.....	1 ^{er} juillet 1891...	16.000 00	12.682 86	
Cognac.....	1 ^{er} décembre 1891.	12.000 00	5.437 17	
Villeurbanne.....	21 octobre 1891..	3.050 00	1.109 78	
Maison-Carrée.....	18 avril 1891.....	4.300 00	4.300 00	Soldé le 23 février 1892.
Maubeuge.....	1 ^{er} octobre 1891..	12.000 00	3.860 24	
Bogny-Braux.....	1 ^{er} septembre 1891.	4.000 00	1.451 13	
Cette.....	1 ^{er} janvier 1892..	15.000 00	3.698 50	
Valence.....	<i>Idem</i>	10.000 00	2.171 00	
Hirson.....	<i>Idem</i>	4.000 00	832 50	
Bayonne.....	1 ^{er} mars 1892....	14.500 00	3.005 65	
Chalon-sur-Saône....	1 ^{er} novembre 1891.	12.000 00	3.213 34	
Pont-Saint-Vincent..	<i>Idem</i>	4.000 00	802 00	
Nîmes.....	1 ^{er} mars 1892....	14.000 00	6.497 87	
Barentin.....	1 ^{er} février 1892..	9.000 00	1.400 22	
Lannoy.....	1 ^{er} janvier 1892..	4.000 00	1.097 50	
Béziers.....	15 mars 1892....	12.000 00	2.844 80	
<i>2° Lignes interurbaines :</i>				
Fécamp (réseau et li- gne Havre-Fécamp)	1 ^{er} juillet 1891...	14.000 00	6.193 09	
Tours (réseau et ligne Paris-Tours).....	15 novembre 1891.	110.000 00	3.827 50	
Toul (réseau et ligne Toul-Nancy).....	1 ^{er} décembre 1891.	17.000 00	1.270 78	
Lunéville (réseau et ligne Nancy-Luné- ville).....	1 ^{er} avril 1892....	22.000 00	2.268 75	
Courbevoie-Puteaux..	2 avril 1891.....	2.000 00	901 50	
Loury-Orléans.....	10 janvier 1892...	4.500 00	"	
Thiais-Choisy.....	20 mai 1891.....	1.200 00	"	
Paris-Corbeil.....	13 juin 1891.....	17.500 00	4.888 64	
Paris-Pontoise.....	<i>Idem</i>	14.000 00	1.226 50	
Paris-Colombes.....	3 juin 1891.....	5.000 00	1.147 50	
Paris-Vésinet.....	2 juillet 1891....	9.000 00	2.734 44	
Paris-Sèvres.....	29 avril 1891....	8.540 00	1.470 66	
Paris-Aubervilliers...	1 ^{er} mai 1891....	1.500 00	"	
Paris-Montreuil.....	10 juin 1891.....	9.900 00	2.289 69	
Paris-Argenteuil.....	15 mars 1891....	6.100 00	2.525 52	
Paris-Asnières.....	20 octobre 1890..	5.000 00	5.000 00	Soldé le 20 février 1892.
Paris-Issy.....	18 décembre 1890.	1.200 00	1.200 00	Soldé le 20 novembre 1891.
Paris-Saint-Ouen....	22 mars 1891....	1.200 00	1.200 00	<i>Idem.</i>
	A reporter...	1.004.659 62	540.776 55	

DÉSIGNATION DES RÉSEAUX et circuits.	DATE DE LA MISE en service.	MONTANT des AVANCES.	REMBOURSE- MENTS EFFECTUÉS au 30 avril 1892.	OBSERVATIONS.
	Report.....	1.004.659 ^f 62 ^c	540.776 ^f 55 ^c	
Paris-Nogent-s-Marne.	1 ^{er} mars 1891....	6.500 00	"	
Paris-Le Raincy.....	<i>Idem</i>	11.000 00	541 50	
Paris-Fontainebleau..	21 octobre 1891..	50.000 00	3.391 59	
Paris-Saint-Maur....	1 ^{er} septembre 1891.	6.000 00	771 50	
Paris-Livry.....	21 mars 1892....	1.800 00	"	
Paris-Meaux.....	1 ^{er} février 1892..	14.000 00	"	
Paris-Villejuif.....	11 novembre 1891.	1.000 00	"	
Garches-Saint-Cloud..	1 ^{er} octobre 1891..	1.500 00	"	
Deuil-Montmorency..	14 décembre 1891.	900 00	"	
Lille-Valenciennes...	1 ^{er} novembre 1890	10.712 15	3.088 00	
Bordeaux-Pauillac....	20 novembre 1890.	13.021 00	5.301 65	
Dieppe-Rouen.....	16 décembre 1890.	11.000 00	3.610 00	
Meudon-Bellevue....	7 septembre 1891.	1.000 00	1.000 00	Soldé le 20 novembre 1891.
Lyon-Saint-Étienne..	5 janvier 1891....	45.000 00	6.226 50	
Lille-Calais.....	29 juillet 1891....	44.920 00	1.458 50	
Lille-Dunkerque.....	13 juillet 1891....	21.000 00	4.523 35	
Paris-Saint-Quentin..	1 ^{er} mai 1891.....	48.000 00	7.152 00	
Paris-Nantes.....	12 janvier 1892....	180.000 00	2.815 42	
Paris-Le Havre.....	26 décembre 1890.	51.452 56	29.982 00	
Paris-Amiens.....	15 juin 1891....	40.000 00	5.238 00	
Paris-Troyes.....	16 mai 1891....	51.000 00	2.225 00	
Reims-Épernay.....	1 ^{er} juillet 1891....	9.000 00	1.848 00	
Lyon-Vienne.....	7 septembre 1891.	10.000 00	"	
Tourcoing-Fourmies..	15 novembre 1891.	28.636 35	"	
Rouen-Trouville....	1 ^{er} août 1891....	22.000 00	"	
Reuen-Bolbec.....	15 novembre 1891.	16.000 00	559 50	
Cannes-Grasse.....	1 ^{er} août 1891....	7.000 00	1.116 00	
Bordeaux-Arcachon..	1 ^{er} septembre 1891.	16.500 00	504 50	
Marseille-Aix.....	28 octobre 1891..	20.000 00	956 00	
Troyes-Romilly.....	6 décembre 1891.	12.000 00	"	
Paris-Rouen.....	6 janvier 1892....	44.000 00	5.319 55	
Paris-Valenciennes...	1 ^{er} avril 1892....	132.800 00	"	
Hautvillers-Épernay..	11 septembre 1891.	2.000 00	"	
Rouen-Le Havre.....	1 ^{er} mars 1892....	20.000 00	"	
Cannes-Nice.....	20 janvier 1892....	5.000 00	"	
Paris-Pré-S ^t -Gervais..	21 mars 1892....	1.000 00	"	
Pont-Audemer-Rouen.	1 ^{er} février 1892..	12.000 00	"	
Nice-Menton.....	9 janvier 1892....	8.000 00	"	
Le Havre-Bléville....	25 novembre 1891.	750 00	"	
Bordeaux-Le Bouscat.	26 octobre 1891..	1.500 00	1.500 00	Soldé le 29 mars 1892.
Saint-Germain-Marly.	4 janvier 1892....	1.350 00	"	
	TOTAL.....	1.984.001 68	629.905 11	

3^e PARTIE.

Bureaux téléphoniques municipaux.

Aux termes d'un décret en date du 9 juillet 1890, l'Administration est autorisée à établir, dans les localités secondaires, des bureaux téléphoniques municipaux reliés au réseau télégraphique général.

L'établissement de ces bureaux a lieu avec le concours des communes ou de simples particuliers qui font l'avance à l'État des frais de premier établissement.

Cette avance est intégralement remboursable au moyen d'une surtaxe de 25 centimes appliquée à tous les télégrammes circulant par les lignes téléphoniques municipales, jusqu'à complet remboursement de l'avance faite au Trésor.

Les communes ou les particuliers ont la faculté d'é luder l'application de cette surtaxe en faisant à l'État l'abandon de la somme représentant les frais de premier établissement.

Sous le régime de ces nouvelles dispositions, dix bureaux ont été mis en service en 1890, dans les communes dont les noms suivent :

Bureaux téléphoniques municipaux ouverts en 1890.

DÉSIGNATION DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	DATE DE LA MISE en service.
Saint-Agnan-en-Vercors	Drôme.....	10 septembre.
Saint-Martin-en-Vercors.....	Drôme.....	10 septembre.
Sandricourt.....	Oise.....	10 septembre.
Adissan.....	Hérault.....	25 octobre.
Milly.....	Manche.....	25 octobre.
Bussiè res-lès-Belmont.....	Haute-Marne.....	10 novembre.
Cestas.....	Gironde.....	10 novembre.
Chapelle-d'Huin.....	Doubs.....	10 décembre.
Bourron.....	Seine-et-Marne.....	25 décembre.
Saint-Géraud-de-Vaux.....	Allier.....	25 décembre.

Soixante-dix bureaux ont été ouverts à l'exploitation en 1891, dans les localités désignées ci-après :

Bureaux ouverts en 1891.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES BUREAUX.	DATE de la MISE EN SERVICE.
Haute-Marne.....	Aubepierre.....	25 janvier 1891.
Seine-et-Marne.....	Chevry-Cossigny.....	25 —
Meurthe-et-Moselle.....	Jouff.....	25 —
Seine-et-Marne.....	Marcilly.....	25 —

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES BUREAUX.	DATE de la MISE EN SERVICE.
Charente-Inférieure.....	La Ronde.....	25 janvier 1891.
Charente-Inférieure.....	Taugon.....	25 —
Allier.....	Theneuille.....	25 —
Aisne.....	Saint-Erme-Outre et Ramecourt.....	10 février.
Cher.....	Herry.....	10 —
Vosges.....	Ballon d'Alsace.....	10 —
Vosges.....	Saint-Stail.....	10 —
Vosges.....	Luvigny.....	10 —
Aisne.....	Martigny.....	25 —
Nord.....	Liessies.....	25 —
Meurthe-et-Moselle.....	Saint-Sauveur.....	25 —
Meurthe-et-Moselle.....	Waville.....	25 —
Somme.....	Mont-Saint-Quentin.....	25 mars.
Seine-et-Oise.....	Villennes.....	10 avril.
Loiret.....	Lailly.....	25 —
Oise.....	Eve.....	25 —
Drôme.....	Sauzet.....	25 —
Oise.....	Henouville.....	25 —
Aisne.....	Leschelle.....	25 —
Aude.....	Trausse.....	10 mai.
Loiret.....	Tavers.....	10 —
Mayenne.....	Alexain.....	10 —
Charente-Inférieure.....	Aumagne.....	25 —
Alpes-Maritimes.....	Thorenc.....	10 juin.
Loir-et-Cher.....	Soudry.....	10 —
Meurthe-et-Moselle.....	Saint-Thomas-de-Conac.....	10 juillet.
Vosges.....	La Grande-Rosse.....	10 —
Haute-Marne.....	Orges.....	25 —
Mayenne.....	La Gravelle.....	10 août.
Basses-Alpes.....	Revest-du-Bion.....	10 —
Alger.....	Birmandreïs.....	10 août 1891.
Seine-et-Marne.....	Cesseras.....	10 —
Seine-et-Oise.....	Soisy-sur-Montmorency.....	10 —
Loir-et-Cher.....	Souesmes.....	10 septembre.
Loiret.....	Bazoches-sur-le-Betz.....	10 —
Loiret.....	Ervauville.....	10 —
Gironde.....	Sainte-Croix-du-Mont.....	10 —
Haute-Saône.....	Ormoy.....	10 —
Isère.....	Notre-Dame-de-Vaulx.....	10 —
Aude.....	Revel.....	10 —
Vosges.....	Raon-sur-Plaine.....	25 —
Allier.....	Molinet.....	25 —
Côte-d'Or.....	Savoisy.....	25 —
Indre.....	Forges (hameau de la commune de Velle).....	25 —
Vendée.....	Landes-Genusson.....	25 —
Vosges.....	Plainfaing.....	25 —
Seine-et-Marne.....	La Chapelle-Rablais.....	10 octobre.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES BUREAUX.	DATE de la MISE EN SERVICE.
Seine-et-Marne.....	Les Montils (hameau de la Chapelle-Rablais).....	10 octobre 1891.
Allier.....	Saint-Hilaire.....	10 —
Creuse.....	Glénie.....	10 —
Loir-et-Cher.....	Limay.....	25 —
Charente-Inférieure.....	Chagnon-d'Aumagne.....	25 —
Seine-et-Marne.....	Doue.....	10 novembre.
Gironde.....	Hourtin.....	10 —
Oise.....	Chèvreville.....	10 —
Oise.....	Sennevières (hameau de Chèvreville).....	10 —
Oise.....	Brégy.....	10 —
Cher.....	Vornay.....	10 —
Indre.....	Le Menoux.....	10 —
Ardennes.....	Braux.....	10 —
Gard.....	Domazan.....	25 —
Loir-et-Cher.....	Chemery.....	25 —
Aude.....	Roquecourbe-d'Aude.....	25 —
Creuse.....	Chambon-Sainte-Croix.....	10 décembre.
Ardennes.....	Rocquigny.....	10 —
Var.....	Vinon.....	25 —

La création des bureaux dont les noms suivent est, en outre, décidée et leur mise en service aura lieu dans les premiers mois de l'année 1892.

Bureaux téléphoniques municipaux en construction.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des BUREAUX.
Loiret.....	Allainville	Côte-d'Or.....	Molesme.
Côte-d'Or.....	Argilly.	Gers.....	Monguillem.
Morbihan.....	Arzon.	Oise.....	Morienval.
Marne.....	Aulnay-l'Aître.	Oise.....	Mortefontaine.
Seine-et-Marne.....	Barbizon (commune de Chailly-en-Bière).	Oise.....	Moyenneville.
Allier.....	Billy.	Oise.....	Moyvillers.
Loiret.....	Bou.	Cher.....	Ourouer-les-Bains.
Oise.....	Bonneuil.	Morbihan.....	Plumelec.
Loiret.....	Charmont.	Indre.....	Pommiers.
Loir-et-Cher.....	Chitenay.	Côte-d'Or.....	Pommard.
Haute-Vienne.....	La Croisille.	Oise.....	Puiseux-le-Hauberger.
Seine-et-Oise.....	Crosnes.	Loiret.....	Rebréchien.
Charente-Inférieure..	Éguille.	Isère.....	Rioupéroux.
Oise.....	Élincourt.	Oise.....	Romescamps.
Haute-Saône.....	Essertenne.	Vendée.....	Saint-Étienne-du-Bois.
		Cher.....	Saint-Just.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des BUREAUX.
Isère.....	Feyzin.	Loir-et-Cher.....	Saint-Laurent-du-Bois.
Charente.....	Genté.	Charente-Inférieure...	Saint-Seurin-d'Uzet.
Vaucluse.....	Grillon.	Hérault.....	Sauvian.
Savoie.....	Haute-Luce.	Oise.....	Silly-le-Long.
Indre-et-Loire.....	Hermites.	Marne.....	Trigny.
Loiret.....	Loury.	Deux-Sèvres.....	Usseau.
Vienne.....	Luchapt.	Dordogne.....	Vauxains.
Loire.....	Maclas.	Allier.....	Viéure.
Sarthe.....	Marcon.	Indre.....	Ville-sur-Jarnioux.
Oise.....	Mareuil-sur-Oureq.	Côte-d'Or.....	Villers-la-Faye.
Seine-et-Oise.....	Marnes.	Indre.....	Villiers.

Bureaux
téléphoniques
municipaux
centres de
réseaux
communaux.

En vue de donner de nouvelles facilités au public, l'Administration cherche à donner aux bureaux téléphoniques municipaux le double caractère de bureau recevant et expédiant les télégrammes et de bureaux centraux de réseau téléphoniques communaux.

Ils ont été pourvus de cabines publiques et mis en relation directe soit entre eux, soit avec les réseaux urbains voisins.

Les particuliers peuvent y être reliés par des fils spéciaux, ils peuvent à la fois recevoir et transmettre leurs télégrammes sans quitter leur domicile; ils peuvent encore converser de leur domicile par les circuits urbains et interurbains auxquels ils sont reliés. Le tarif appliqué à l'échange des conversations est le tarif ordinaire des circuits interurbains.

Ce nouveau service est susceptible d'une grande extension et il commence seulement à être appliqué. C'est ainsi que le bureau téléphonique municipal de Bléville relié au Havre a été muni d'une cabine publique qui permet de communiquer verbalement avec tous les abonnés du réseau du Havre et même de Rouen, Paris, etc.

Les bureaux de cette catégorie sont :

Bléville, relié au Havre;

Loury, relié à Orléans;

Liessies, relié à Fourmies;

Molinet, relié à Digoin;

Saint-Agnan-en-Vercors, relié à la Chapelle-en-Vercors;

Saint-Martin-en-Vercors, relié à la Chapelle-en-Vercors;

Soisy-sous-Montmorency, relié à Montmorency.